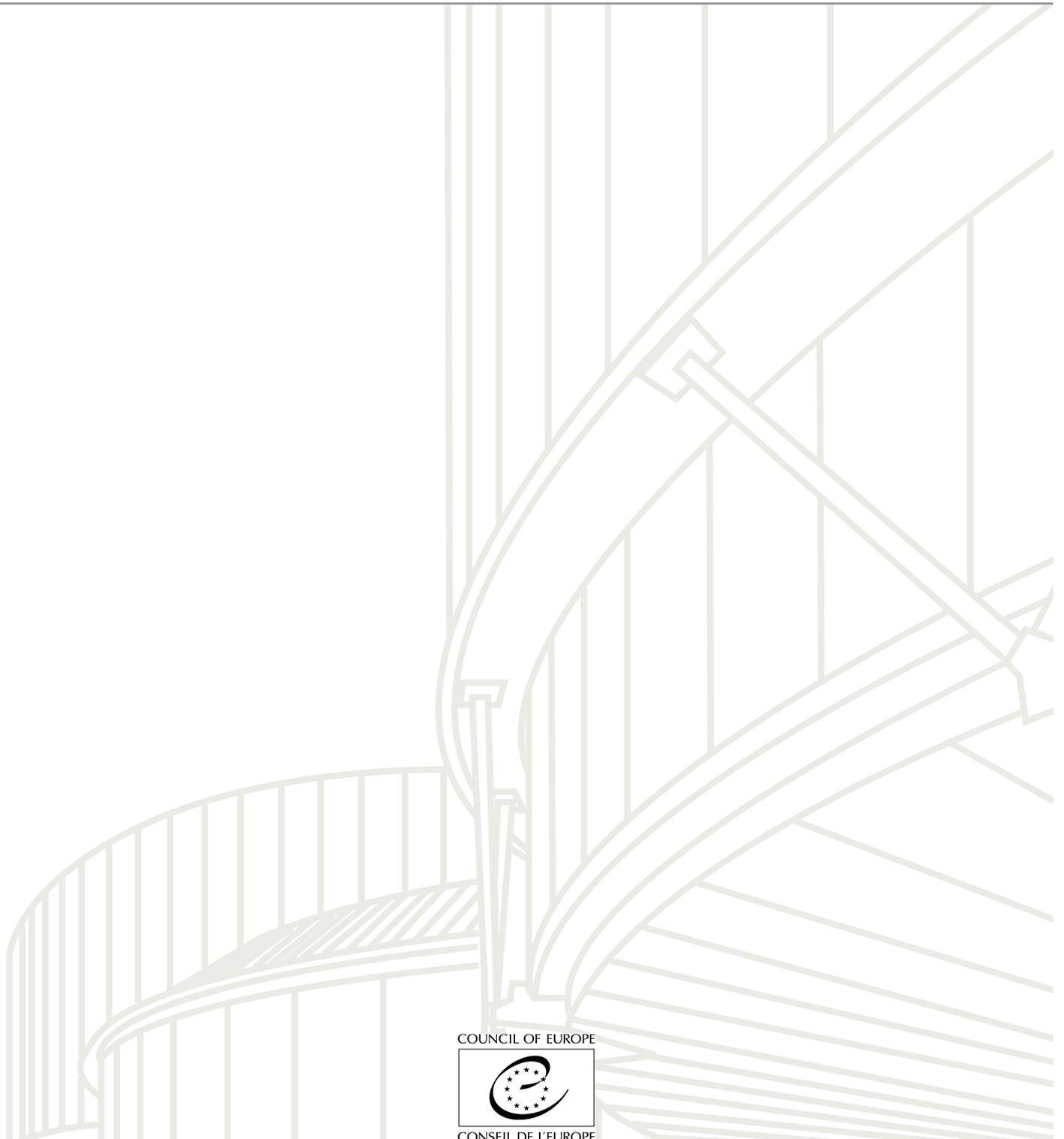


# Note d'information sur la jurisprudence de la Cour

N° 176

Juillet 2014



Les résumés juridiques publiés dans les Notes d'information sont aussi disponibles dans la base de données HUDOC sous [Résumés juridiques](#).

Cette Note d'information, établie par la Division des publications et de l'information sur la jurisprudence, contient les résumés d'affaires dont le greffe de la Cour a indiqué qu'elles présentaient un intérêt particulier. Les résumés ne lient pas la Cour. Dans la version provisoire, les résumés sont en principe rédigés dans la langue de l'affaire en cause; la version unilingue de la note paraît ultérieurement en français et en anglais et peut être téléchargée à l'adresse suivante: <[www.echr.coe.int/NoteInformation/fr](http://www.echr.coe.int/NoteInformation/fr)>. Un abonnement annuel à la version papier comprenant un index est disponible pour 30 euros (EUR) ou 45 dollars américains (USD) en contactant <[publishing@echr.coe.int](mailto:publishing@echr.coe.int)>.

La base de données HUDOC disponible gratuitement sur le site internet de la Cour (<<http://hudoc.echr.coe.int/sites/fra/>>) vous permettra d'accéder à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (arrêts de Grande Chambre, de chambre et de comité, décisions, affaires communiquées, avis consultatifs et résumés juridiques extraits de la Note d'information sur la jurisprudence), de la Commission européenne des droits de l'homme (décisions et rapports) et du Comité des Ministres (résolutions).

Cour européenne des droits de l'homme  
(Conseil de l'Europe)  
67075 Strasbourg Cedex  
France  
Tél.: 00 33 (0)3 88 41 20 18  
Fax: 00 33 (0)3 88 41 27 30  
[publishing@echr.coe.int](mailto:publishing@echr.coe.int)  
[www.echr.coe.int](http://www.echr.coe.int)

ISSN 1814-6511

© Conseil de l'Europe / Cour européenne des droits de l'homme, 2014

## TABLE DES MATIÈRES

### ARTICLE 2

#### Vie

Interruption de l'alimentation et de l'hydratation artificielles maintenant en vie une personne en situation d'entière dépendance: *affaire communiquée*

*Lambert et autres c. France - 46043/14*..... 9

#### Peine de mort

#### Extradition

Remise extraordinaire à la CIA d'un terroriste présumé risquant la peine de mort: *violation*

*Al Nashiri c. Pologne - 28761/11*..... 9

#### Recours à la force

Décès d'une personne des suites d'une blessure occasionnée par une grenade lacrymogène tirée par un agent des forces de l'ordre portant une cagoule: *violation*

*Ataykaya c. Turquie - 50275/08* ..... 9

#### Obligations positives (volet matériel)

Absence de soins appropriés pour une personne handicapée mentale et séropositive: *violation*

*Centre de ressources juridiques c. Roumanie [GC] - 47848/08*..... 11

#### Obligations positives (volet matériel)

Décès résultant de l'exposition prolongée à l'amiante dans un chantier naval géré par le Gouvernement: *violation*

*Brincat et autres c. Malte - 60908/11 et al.* ..... 11

#### Obligations positives (volet matériel)

#### Enquête effective

Manquement allégué à l'obligation de déminer et de conduire une enquête effective à la suite d'un décès causé par l'explosion d'une mine antipersonnel: *irrecevable*

*Dönmez et autres c. Turquie (déc.) - 20349/08* ..... 12

#### Enquête effective

Impossibilité en raison du port d'une cagoule d'identifier l'agent des forces de l'ordre responsable d'un tir mortel: *violation*

*Ataykaya c. Turquie - 50275/08* ..... 13

### ARTICLE 3

#### Torture

#### Enquête effective

#### Extradition

Torture et traitements inhumains et dégradants infligés au requérant lors et à la suite de sa « remise extraordinaire » à la CIA: *violations*

*Al Nashiri c. Pologne - 28761/11*

*Husayn (Abu Zubaydah) c. Pologne - 7511/13* ..... 13

## Traitement dégradant

- Enfermement d'accusés dans une cage métallique pendant leur procès pénal: *violation*  
*Svinarenko et Slyadnev c. Russie [GC] - 32541/08 et 43441/08* ..... 17

## Peine inhumaine ou dégradante

- Régime de réclusion criminelle à perpétuité n'offrant pas de possibilités suffisantes en matière de réinsertion en vue de l'obtention d'une réduction de peine: *violation*  
*Harakchiev et Tolumov c. Bulgarie - 15018/11 et 61199/12* ..... 18

## Enquête effective

- Manquement répété d'un comité d'enquête à ouvrir une enquête pénale sur des allégations crédibles de mauvais traitements aux mains de la police: *violation*  
*Lyapin c. Russie - 46956/09* ..... 19

## ARTICLE 5

### Article 5 § 1

#### Arrestation ou détention régulières

- Détention lors et à la suite d'une opération comportant une remise extraordinaire à la CIA: *violations*  
*Al Nashiri c. Pologne - 28761/11*  
*Husayn (Abu Zubaydah) c. Pologne - 7511/13* ..... 20
- Maintien en prison sans contrôle au titre d'une condamnation à une peine perpétuelle «entièrement punitive»: *irrecevable*  
*Lynch et Whelan c. Irlande (déc.) - 70495/10 et 74565/10* ..... 20

### Article 5 § 1 (f)

#### Expulsion

- Détention en instance d'expulsion en dépit de l'absence de perspective réaliste d'exécution de l'expulsion et manque de diligence des autorités dans la conduite de la procédure: *violation*  
*Kim c. Russie - 44260/13* ..... 22

### Article 5 § 3

#### Durée de la détention provisoire

#### Caractère raisonnable de la détention provisoire

- Maintien en détention provisoire pendant plus d'un an de journalistes d'investigation accusés d'avoir apporté aide et assistance à une organisation criminelle: *violation*  
*Nedim Şener c. Turquie - 38270/11*  
*Şık c. Turquie - 53413/11* ..... 22

## ARTICLE 6

### Article 6 § 1 (pénal)

#### Procès équitable

- Remise extraordinaire à la CIA en dépit d'un risque réel de procès manifestement inéquitable devant une commission militaire aux États-Unis: *violations*  
*Al Nashiri c. Pologne - 28761/11*  
*Husayn (Abu Zubaydah) c. Pologne - 7511/13* ..... 23

## ARTICLE 7

### Article 7 § 1

#### *Nullum crimen sine lege*

Utilisation d'une expression familière imprécise dans la définition d'une infraction pénale:  
*non-violation*

*Ashlarba c. Géorgie - 45554/08* ..... 23

## ARTICLE 8

### Respect de la vie privée et familiale

#### Obligations positives

Refus d'accorder à la requérante un numéro d'identité indiquant son sexe féminin à la suite de sa conversion sexuelle, sauf transformation de son mariage en partenariat enregistré: *non-violation*

*Hämäläinen c. Finlande [GC] - 37359/09* ..... 24

#### Respect de la vie privée

Interdiction du port d'un vêtement religieux dissimulant le visage dans l'espace public: *non-violation*

*S.A.S. c. France [GC] - 43835/11* ..... 26

#### Respect de la vie privée

#### Obligations positives

Impossibilité pour le père putatif d'un enfant de témoigner personnellement: *violation*

*Tsvetelin Petkov c. Bulgarie - 2641/06* ..... 28

#### Respect de la vie familiale

#### Obligations positives

Lenteur et opacité de la procédure de regroupement familial: *violation*

*Tanda-Muzinga c. France - 2260/10* ..... 29

#### Obligations positives

Séquelles résultant de l'exposition prolongée à l'amiante dans un chantier naval géré par le Gouvernement: *violation*

*Brincat et autres c. Malte - 60908/11 et al.* ..... 31

## ARTICLE 9

### Manifester sa religion ou sa conviction

Interdiction du port d'un vêtement religieux dissimulant le visage dans l'espace public: *non-violation*

*S.A.S. c. France [GC] - 43835/11* ..... 31

## ARTICLE 10

### Liberté d'expression

Condamnation d'un journaliste pour la publication d'informations couvertes par le secret de l'instruction: *violation*

*A.B. c. Suisse - 56925/08* ..... 31

Maintien en détention provisoire pendant plus d'un an de journalistes d'investigation accusés d'avoir apporté aide et assistance à une organisation criminelle: *violation*

*Nedim Şener c. Turquie - 38270/11*  
*Şık c. Turquie - 53413/11* ..... 33

Injonction contre un journal restreignant la publication future de tout article concernant l'ancien chef du gouvernement: *violation*

*Axel Springer AG c. Allemagne (n° 2) - 48311/10*..... 33

## ARTICLE 13

### Recours effectif

Recours porté devant le Conseil du contentieux des étrangers visant l'annulation d'un ordre de quitter le territoire ou d'un refus de séjour non suspensif de l'exécution de l'éloignement: *affaire renvoyée devant la Grande Chambre*

*S.J. c. Belgique - 70055/10*..... 34

## ARTICLE 14

### Discrimination (articles 8 et 9)

Interdiction du port d'un vêtement religieux dissimulant le visage dans l'espace public: *non-violation*

*S.A.S. c. France [GC] - 43835/11* ..... 35

### Discrimination (article 3 du Protocole n° 1)

Impossibilité de se présenter à des élections sans déclarer son affiliation à l'un des « peuples constituants » définis par la Constitution: *violation*

*Zornić c. Bosnie-Herzégovine - 3681/06*..... 35

## ARTICLE 33

### Requête interétatique

Expulsion collective de ressortissants géorgiens par les autorités russes d'octobre 2006 à janvier 2007

*Géorgie c. Russie (n° 1) [GC] - 13255/07* ..... 35

## ARTICLE 34

### Locus standi

Qualité d'une organisation non gouvernementale pour introduire une requête au nom d'une personne handicapée mentale décédée

*Centre de ressources juridiques c. Roumanie [GC] - 47848/08* ..... 35

## ARTICLE 35

### Article 35 § 1

#### Épuisement des voies de recours internes

Inapplicabilité de l'obligation d'épuisement en raison de la pratique administrative consistant à arrêter, incarcérer et expulser les ressortissants géorgiens: *exception préliminaire rejetée*

*Géorgie c. Russie (n° 1) [GC] - 13255/07* ..... 37

Manquement allégué à exercer un recours civil qui ne permettait pas d'obtenir une indemnisation pour préjudice moral: *exception préliminaire rejetée*

*Brincat et autres c. Malte - 60908/11 et al.* ..... 37

#### Épuisement des voies de recours internes

#### Recours interne effectif – Turquie

Non-épuisement d'un nouveau recours devant la Cour constitutionnelle accessible et effectif: *irrecevable*

*Koçintar c. Turquie (déc.) - 77429/12*..... 37

## ARTICLE 37

### Motifs particuliers exigeant la poursuite de l'examen de la requête

Déclarations unilatérales concernant des affaires particulières ne résolvant pas le problème systémique:  
*demande de radiation rejetée*

*Gerasimov et autres c. Russie - 29920/05 et al.*..... 38

## ARTICLE 38

### Obligation de fournir toutes facilités nécessaires

Non-production de documents en dépit des assurances fournies par la Cour quant au respect de leur confidentialité: *manquement à se conformer à l'article 38*

*Al Nashiri c. Pologne - 28761/11*

*Husayn (Abu Zubaydah) c. Pologne - 7511/13* ..... 39

## ARTICLE 41

### Satisfaction équitable

Indemnité octroyée au titre du dommage matériel subi par une société en liquidation à verser aux actionnaires de celle-ci

*OA O Neftyanaya Kompaniya Yukos c. Russie (satisfaction équitable) - 14902/04*..... 40

## ARTICLE 46

### Arrêt pilote – Mesures générales

Slovénie et Serbie tenues de prendre des mesures afin de permettre aux requérants, ainsi qu'à toutes les autres personnes dans la même situation, de recouvrer les « anciens » placements en devises étrangères

*Ališić et autres c. Bosnie-Herzégovine, Croatie, Serbie, Slovaquie et l'ex-République yougoslave de Macédoine [GC] - 60642/08* ..... 41

État défendeur tenu de prévoir des recours internes effectifs pour remédier à l'inexécution ou à l'exécution tardive de décisions de justice imposant des obligations en nature

*Gerasimov et autres c. Russie - 29920/05 et al.*..... 43

### Exécution de l'arrêt – Mesures générales

État défendeur tenu de prendre des mesures générales pour que les personnes atteintes d'un handicap mental bénéficient d'une représentation indépendante

*Centre de ressources juridiques c. Roumanie [GC] - 47848/08* ..... 43

État défendeur tenu de mettre en place sans retard un système politique permettant à chaque citoyen de se présenter aux élections sans discrimination

*Zornić c. Bosnie-Herzégovine - 3681/06*..... 43

État défendeur tenu de mettre en place une procédure permettant de contrôler la légalité de la détention avant expulsion et de limiter la durée de pareille détention

*Kim c. Russie - 44260/13* ..... 44

État défendeur tenu de prendre des mesures générales pour minimiser les risques de mort et de blessures liés à l'utilisation de grenades lacrymogènes

*Ataykaya c. Turquie - 50275/08* ..... 45

### Exécution de l'arrêt – Mesures individuelles

État défendeur tenu de rechercher auprès des autorités des États-Unis l'assurance que le requérant ne sera pas condamné à la peine de mort après sa remise extraordinaire

*Al Nashiri c. Pologne - 28761/11*..... 45

## ARTICLE 1 DU PROTOCOLE N° 1

### Respect des biens

Impossibilité, après la dissolution de la RSFY, de recouvrer les « anciens » placements en devises étrangères : *violation*

*Ališić et autres c. Bosnie-Herzégovine, Croatie, Serbie, Slovénie et l'ex-République yougoslave de Macédoine [GC] - 60642/08* ..... 45

Transformation d'une pension de service en une indemnité de service entraînant une baisse des revenus nets : *irrecevable*

*Markovics et autres c. Hongrie (déc.) - 77575/11, 19828/13 et 19829/13* ..... 45

### Privation de propriété

Prestation compensatoire accordée sous forme de transfert forcé de propriété sans envisager d'autres modalités de règlement : *violation*

*Milbau c. France - 4944/11* ..... 46

### Réglementer l'usage des biens

Obligation faite au propriétaire par la législation sur les loyers bloqués de louer un bien pendant une durée indéfinie sans loyer adéquat : *violation*

*Statileo c. Croatie - 12027/10* ..... 47

## ARTICLE 4 DU PROTOCOLE N° 4

### Interdiction des expulsions collectives d'étrangers

Expulsion collective de ressortissants géorgiens par les autorités russes d'octobre 2006 à janvier 2007 : *pratique administrative contraire à la Convention*

*Géorgie c. Russie (n° 1) [GC] - 13255/07* ..... 48

## ARTICLE 1 DU PROTOCOLE N° 12

### Interdiction générale de la discrimination

Impossibilité de se présenter à des élections sans déclarer son affiliation à l'un des « peuples constituants » définis par la Constitution : *violations*

*Zornić c. Bosnie-Herzégovine - 3681/06* ..... 50

RENOI DEVANT LA GRANDE CHAMBRE ..... 50

## DERNIÈRES NOUVELLES

*Élections des juges*

*Renforcement de l'indépendance de la Cour*

## PUBLICATIONS RÉCENTES

*Manuel de droit européen en matière de non-discrimination*

*Ma requête à la CEDH*

*Dialogue entre juges 2014*

*La CEDH: questions et réponses destinées aux avocats*

## ARTICLE 2

### Vie

---

**Interruption de l'alimentation et de l'hydratation artificielles maintenant en vie une personne en situation d'entière dépendance: affaire communiquée**

*Lambert et autres c. France* - 46043/14  
[Section V]

Les requérants sont respectivement les parents, le demi-frère et la sœur de Vincent Lambert. Ce dernier, victime d'un accident de la route en septembre 2008, a subi un traumatisme crânien qui l'a rendu tétraplégique et entièrement dépendant. Il bénéficie d'une hydratation et d'une alimentation artificielles par voie entérale. À l'issue de la procédure de consultation prévue par la loi dite Leonetti relative aux droits des malades et à la fin de vie, le médecin en charge de Vincent Lambert décida, le 11 janvier 2014, de mettre fin à l'alimentation et à l'hydratation du patient à compter du 13 janvier suivant. À l'issue d'une procédure durant laquelle l'exécution de la décision du médecin avait été suspendue, le Conseil d'État, statuant notamment au vu des résultats d'une expertise médicale, jugea légale la décision prise le 11 janvier 2014 par le médecin en charge de Vincent Lambert de mettre fin à son alimentation et hydratation artificielles.

Saisie d'une demande d'article 39 de son règlement, la Cour a décidé de faire suspendre l'exécution de l'arrêt rendu par le Conseil d'État pour la durée de la procédure devant elle. La chambre a précisé que cette mesure provisoire implique que M. Vincent Lambert ne soit pas déplacé avec le but d'interrompre le maintien de son alimentation et de son hydratation.

Les requérants considèrent notamment que l'arrêt de l'alimentation et de l'hydratation artificielles de leur proche est contraire aux obligations découlant pour l'État des articles 2 et 3 de la Convention. Au regard du volet procédural de l'article 2, ils soulèvent l'absence de clarté et de précision de la loi et contestent le processus qui a abouti à la décision du 11 janvier 2014.

*Communiquée* sous l'angle des articles 2, 3 et 8 de la Convention.

### Peine de mort Extradition

---

**Remise extraordinaire à la CIA d'un terroriste présumé risquant la peine de mort: violation**

*Al Nashiri c. Pologne* - 28761/11  
Arrêt 24.7.2014 [Section IV]

(Voir l'article 3 ci-dessous, [page 13](#))

### Recours à la force

---

**Décès d'une personne des suites d'une blessure occasionnée par une grenade lacrymogène tirée par un agent des forces de l'ordre portant une cagoule: violation**

*Ataykaya c. Turquie* - 50275/08  
Arrêt 22.7.2014 [Section II]

*En fait* – En mars 2006, à la sortie de son travail, le fils du requérant se retrouva au milieu d'une manifestation, lorsqu'il fut touché à la tête par une des grenades tirées par les forces de l'ordre. Il décéda quelques minutes plus tard. Des enquêtes administrative et pénale furent diligentées sans pouvoir identifier l'auteur du tir mortel.

*En droit* – Article 2 (*volets matériel et procédural*): Il a été établi au-delà de tout doute raisonnable qu'un agent des forces de l'ordre a tiré avec un lanceur de grenades lacrymogènes sur le fils du requérant, le blessant à la tête et provoquant sa mort. Une enquête a été ouverte à la suite de la plainte introduite par le requérant en mars 2006, mais elle pose problème à plusieurs niveaux.

Tout d'abord, les enquêtes de police et administratives n'ont pas permis d'identifier – ni dès lors interroger – l'agent des forces de l'ordre qui était à l'origine du tir mortel au motif que celui-ci avait le visage masqué par une cagoule. Les autorités d'enquête n'ont pas non plus pu établir avec certitude le nombre d'agents des forces de l'ordre ayant été habilités à utiliser ce type d'arme lors de l'incident. En outre le parquet s'est contenté d'auditionner quelques policiers seulement, et il y a eu un manque de coopération de la part des autorités de police avec le parquet en charge de l'enquête, qui est d'autant plus inexplicable que le seul but de celui-ci était de recueillir des informations officielles auprès d'un service de l'État.

Le port de cagoules par les agents des forces de l'ordre a eu, dans la présente affaire, pour conséquence directe de conférer aux responsables une

immunité de poursuite. En effet, à cause de cette pratique, les témoins oculaires n'étaient pas en mesure d'identifier l'agent ayant tiré sur le fils du requérant et tous les agents qui avaient utilisé des lance-grenades n'ont pas pu être interrogés en tant que témoins ou en qualité de suspects.

L'impossibilité pour les témoins oculaires d'identifier l'auteur du tir à cause de la cagoule dont il était équipé, est, à elle seule, préoccupante. Lorsque les autorités nationales compétentes déploient des policiers au visage masqué pour maintenir l'ordre public ou effectuer une arrestation, il faut que ces agents soient tenus d'arborer un signe distinctif – par exemple un numéro de matricule – qui, tout en préservant leur anonymat, permette de les identifier en vue de leur audition au cas où la conduite de l'opération serait contestée ultérieurement<sup>1</sup>.

Ainsi les autorités internes ont délibérément créé une situation d'impunité qui rendait impossibles l'identification des agents soupçonnés d'avoir tiré de manière inappropriée des grenades lacrymogènes et l'établissement des responsabilités des hauts fonctionnaires ainsi que la conduite d'une enquête effective. En outre, il est troublant qu'aucune information sur l'incident ayant causé le décès du fils du requérant ne soit mentionnée dans les registres des forces de l'ordre.

Au cours de la première année suivant l'incident, l'enquête n'a pratiquement pas progressé. Les tentatives du procureur d'identifier les membres des forces de l'ordre ayant eu recours aux grenades lacrymogènes n'ont pas été suivies d'effet ou n'ont abouti que partiellement et avec un retard inacceptable. Par ailleurs, le parquet n'a procédé que tardivement à l'audition du plaignant, de quelques policiers dont l'identité avait été communiquée et des témoins oculaires. Et le simple fait que les démarches appropriées n'ont pas été entamées pour réduire le risque de collusion s'analyse en une lacune importante affectant l'adéquation de l'enquête<sup>2</sup>.

De surcroît, nonobstant la demande du requérant, aucune expertise n'a été ordonnée en vue d'établir la manière dont le tir s'était produit, d'autant plus qu'il semble qu'il s'agissait d'un tir direct et tendu et non d'un tir en cloche qui ne saurait être considéré comme une action policière adéquate<sup>3</sup>.

1. *Hristovi c. Bulgarie*, 42697/05, 11 octobre 2011, [Note d'information 145](#), et *Özalp Ulusoy c. Turquie*, 9049/06, 4 juin 2013.

2. *Ramsabai et autres c. Pays-Bas* [GC], 52391/99, 15 mai 2007, [Note d'information 97](#).

3. *Abdullah Yaşa et autres c. Turquie*, 44827/08, 16 juillet 2013, [Note d'information 165](#).

À l'époque des faits, le droit turc ne contenait aucune disposition spécifique réglementant l'utilisation des armes non létales, telles que les grenades lacrymogènes pendant les manifestations et il n'énonçait aucune directive concernant leur mode d'emploi<sup>4</sup>. On peut en déduire que les policiers ont pu agir avec une grande autonomie et prendre des initiatives inconsidérées, ce qui n'eût probablement pas été le cas s'ils avaient bénéficié d'une formation et d'instructions adéquates. Une telle situation ne permet pas d'offrir le niveau de protection du droit à la vie « par la loi » qui est requis dans les sociétés démocratiques contemporaines en Europe.

À la lumière de ce qui précède, aucune enquête sérieuse susceptible d'établir les circonstances ayant entouré le décès du fils du requérant n'a été menée au plan national et le Gouvernement n'a pas démontré de manière satisfaisante que le recours à l'usage de la force mortelle contre le fils du requérant avait été absolument nécessaire et proportionné. Il en va de même quant à la préparation et au contrôle de l'opération; le Gouvernement n'a fourni aucun élément donnant à penser que les forces de l'ordre avaient déployé la vigilance voulue pour s'assurer que tout risque pour la vie avait été réduit au minimum. En outre, s'agissant de l'obligation positive de mettre en place un cadre législatif et administratif adéquat que leur imposait la première phrase de l'article 2 § 1 de la Convention, les autorités turques n'ont pas fait tout ce que l'on pouvait raisonnablement attendre d'elles pour, d'une part, offrir aux citoyens le niveau de protection requis, en particulier dans les cas de recours à une force potentiellement meurtrière, et, d'autre part, parer aux risques réels et immédiats pour la vie que les opérations policières de répression des manifestations violentes sont susceptibles d'entraîner.

Eu égard aux considérations qui précèdent, il n'est pas établi que la force meurtrière utilisée contre le fils du requérant n'était pas allée au-delà de ce qui était absolument nécessaire. En outre, l'enquête a manqué d'effectivité.

#### Article 46

a) *Mesures générales* – S'agissant des mesures générales que l'État devrait adopter pour l'exécution du présent arrêt, la violation du droit à la vie du fils du requérant, tel que garanti par l'article 2 de la

4. Voir l'affaire *Abdullah Yaşa et autres*, op. cit., qui portait sur une blessure occasionnée par le tir d'une grenade lacrymogène lors des mêmes incidents que ceux qui font l'objet de la présente affaire.

Convention, tire à nouveau<sup>5</sup> son origine d'un problème tenant à l'absence de garanties quant à une bonne utilisation des grenades lacrymogènes. En conséquence, la Cour insiste sur la nécessité de renforcer, sans plus tarder, ces garanties afin de minimiser les risques de mort et de blessures liés à l'utilisation des grenades lacrymogènes. À cet égard, l'utilisation inappropriée, lors de manifestations, de ces armes potentiellement meurtrières risque, tant que le système turc n'est pas conforme aux exigences de la Convention, d'entraîner des violations similaires à celle constatée en l'espèce.

b) *Mesures individuelles* – Pour ce qui est des mesures individuelles, compte tenu du fait que le dossier de l'enquête est toujours ouvert au niveau national et à la lumière des documents dont elle dispose, la Cour considère que de nouvelles mesures d'enquête devraient être prises sous la supervision du Comité des Ministres. En particulier, les mesures que les autorités nationales auront à prendre aux fins de lutter contre l'impunité doivent inclure la réalisation d'une enquête pénale effective visant à l'identification et, le cas échéant, à la sanction des responsables du décès du fils du requérant.

Article 41 : 65 000 EUR pour préjudice moral ; demande pour dommage matériel rejetée.

### Obligations positives (volet matériel)

**Absence de soins appropriés pour une personne handicapée mentale et séropositive :**  
*violation*

*Centre de ressources juridiques c. Roumanie*  
- 47848/08  
Arrêt 17.7.2014 [GC]

(Voir l'article 34 ci-dessous, [page 35](#))

### Obligations positives (volet matériel)

**Décès résultant de l'exposition prolongée à l'amiante dans un chantier naval géré par le Gouvernement :** *violation*

*Brincat et autres c. Malte* - 60908/11 et al.  
Arrêt 24.7.2014 [Section V]

*En fait* – Les requérants sont d'anciens employés (ou leurs proches parents) d'un chantier de réparation de navires géré par le Gouvernement de

1968 à 2003. Ils alléguaient que les ouvriers concernés avaient été exposés aux particules d'amiante constamment et de manière intensive pendant qu'ils réparaient les mécanismes des navires isolés à l'amiante. Cette exposition aurait été à l'origine de séquelles et, dans un cas, du décès de l'employé (M. Attard), d'un cancer causé par l'amiante.

En mai 2009, les requérants engagèrent une procédure constitutionnelle. Arguant que l'État avait manqué à les protéger (ou à protéger leurs proches) contre des risques pour leur santé qui étaient inutiles, ils demandaient une indemnisation. En définitive, la Cour constitutionnelle les débouta en avril 2011 pour non-épuisement des voies de recours inférieures, précisant qu'on ne pouvait tenter une procédure constitutionnelle qu'après avoir exercé les recours civils pertinents (action en dommage et intérêts pour responsabilité délictuelle ou contractuelle).

#### *En droit*

a) *Sur la recevabilité* – Article 35 § 1 (épuisement des voies de recours internes) : Le Gouvernement soutient que les requérants n'ont pas épuisé les voies de recours internes car ils n'ont pas engagé d'action civile de droit commun en responsabilité délictuelle, mais ont choisi de former un recours constitutionnel. La Cour rejette cet argument, rappelant qu'en cas de violation des articles 2 ou 3 de la Convention, il doit en principe être possible d'obtenir une indemnisation pour le préjudice moral découlant de la violation dans le cadre des recours existants. Elle dit qu'il doit en aller de même du grief que les requérants tirent de l'article 8, grief qui, dans les circonstances particulières de l'espèce, est étroitement lié à ces dispositions. Elle rejette donc l'argument du Gouvernement consistant à dire que les États n'ont pas l'obligation générale ou absolue de verser une indemnisation pour préjudices moral en pareil cas. Elle considère qu'en appuyant cet argument sur son arrêt *Zavoloka c. Lettonie*,<sup>1</sup> les juridictions internes et le Gouvernement ont fait une lecture très large de cette affaire, dans laquelle elle précise avoir seulement dit que la requérante n'avait pas droit à une indemnisation pour préjudice moral dans les circonstances particulières de l'affaire, lesquelles étaient différentes de la situation des requérants de la présente espèce : dans l'affaire *Zavoloka*, la fille de la requérante était décédée dans un accident de la circulation en raison de la négligence d'un tiers, et il ne pouvait être imputé aux autorités aucune responsabilité directe ou indirecte.

5. Voir les affaires *Abdullah Yaşa et autres* (op. cit.) et *İzci c. Turquie* (42606/05, 23 juillet 2013, [Note d'information 165](#)).

1. *Zavoloka c. Lettonie*, 58447/00, 7 juillet 2009, [Note d'information 121](#).

Notant qu'en droit maltais, le recours constitutionnel, à la différence d'une action de droit civil en responsabilité délictuelle, permet, en théorie tout au moins, d'obtenir une indemnisation appropriée pour dommage matériel et pour préjudice moral, et qu'aucune règle de droit interne n'imposait aux requérants d'introduire une action en responsabilité délictuelle avant de former un tel recours, la Cour conclut que les requérants ne peuvent se voir reprocher d'avoir emprunté une seule de ces voies de droit et non les deux.

*Conclusion*: exception préliminaire rejetée (unanimité).

b) *Sur le fond* – Articles 2 et 8: La Cour rappelle que les États ont l'obligation positive de prendre des mesures raisonnables et appropriées pour protéger les droits garantis par les articles 2 et 8 de la Convention. Elle dit que dans le cas d'activités dangereuses, les obligations positives découlant respectivement de ces deux articles se chevauchent largement. Ainsi, les mesures pratiques que l'obligation positive découlant de l'article 8 impose aux autorités nationales de prendre sont les mêmes que celles que l'on attend d'elles dans le cadre de l'obligation positive que fait peser sur elles l'article 2.

La Cour considère que le gouvernement maltais avait ou aurait dû avoir connaissance des risques liés à l'exposition à l'amiante au moins depuis le début des années 1970, étant donné le contexte au niveau national et les données scientifiques et médicales dont il disposait à l'époque. Or les requérants n'ont pas bénéficié d'une garantie adéquate contre ces risques, que ce soit sous la forme d'une protection ou d'une information, avant le début des années 2000, moment où ils ont quitté leur emploi au chantier naval. Le cadre législatif adopté en 1987 n'encadrait pas de manière adéquate les activités liées à l'amiante et ne prévoyait pas de mesures pratiques de protection des employés, alors que leur vie était peut-être en danger. Enfin, il n'a concrètement pas été communiqué ou mis à la disposition des requérants d'informations adéquates pendant toute la période correspondante de leur carrière au chantier naval.

La Cour conclut que, étant donné la gravité des risques liés à l'amiante, même si les États jouissent d'une marge d'appréciation pour décider comment gérer de tels risques, l'État défendeur a manqué aux obligations positives que lui imposent les articles 2 et 8, en ce qu'il n'a pas légiféré ni pris de mesures pratiques.

*Conclusions*: violation de l'article 2 (volet matériel) à l'égard de M. Attard (unanimité); violation de l'article 8 à l'égard des autres requérants (unanimité).

Article 41: 30 000 EUR pour le préjudice moral découlant de la violation de l'article 2; sommes allant de 1 000 à 12 000 EUR pour le préjudice moral découlant de la violation de l'article 8; demandes pour dommage matériel rejetées.

(Voir aussi *Öneryıldız c. Turquie* [GC], 48939/99, 30 novembre 2004, [Note d'information 69](#); *Roche c. Royaume-Uni* [GC], 32555/96, 19 octobre 2005, [Note d'information 79](#); *Budayeva et autres c. Russie*, 15339/02, 20 mars 2008, [Note d'information 106](#); *Kolyadenko et autres c. Russie*, 17423/05 et al., 28 février 2012; *Vilnes et autres c. Norvège*, 52806/09 et 22703/10, 5 décembre 2013, [Note d'information 169](#), et *O'Keefe c. Irlande* [GC], 35810/09, 28 janvier 2014, [Note d'information 170](#))

### Obligations positives (volet matériel)

#### Enquête effective

---

#### Manquement allégué à l'obligation de déminer et de conduire une enquête effective à la suite d'un décès causé par l'explosion d'une mine antipersonnel: *irrecevable*

*Dönmez et autres c. Turquie* - 20349/08

Décision 17.6.2014 [Section II]

*En fait* – Le proche des requérants est décédé en 2006 après avoir marché sur une mine antipersonnel lors d'une promenade. Les gendarmes établirent un procès-verbal, réalisèrent un croquis des lieux et prirent des photographies. Des rapports d'autopsie et balistique furent établis et les témoins entendus. À l'issue de l'enquête, le parquet indiqua comme suspects les membres d'une organisation terroriste et transmit le dossier au parquet compétent en vue de l'ouverture d'une instruction pénale. La procédure pénale est toujours en cours devant cette juridiction.

*En droit* – Article 2

a) *Volet matériel* – La mine antipersonnel se trouvait sur un axe de passage fréquenté autant par les villageois que par les militaires se rendant à leur caserne. Il ne s'agissait pas d'une zone militaire ou d'une zone minée par les autorités. Il ne serait pas raisonnable d'attendre des autorités nationales qu'elles préviennent les villageois de l'existence d'un risque de présence, sur ce terrain public, d'explosifs d'origine inconnue.

Quant à l'absence de déminage, la Turquie est signataire de la Convention d'Ottawa. Parmi les obligations qui lui incombent à ce titre, se trouve

également l'obligation de procéder au déminage des zones minées et de celles susceptibles de l'être. La Turquie avait jusqu'au 1<sup>er</sup> mars 2014 pour se conformer aux exigences de cette convention. À ce propos, l'endroit où l'explosion a eu lieu n'était pas une zone militaire minée par les autorités. Il ne s'agissait pas non plus d'un lieu qui aurait pu être susceptible de l'être, car c'était un chemin public. Il s'agirait donc d'un fardeau excessif que de demander aux autorités de surveiller toutes les routes et/ou chemins sur lesquels passent les soldats dans la région. Dès lors, l'incident en cause, aussi regrettable soit-il, n'engageait pas la responsabilité de l'État.

b) *Volet procédural* – Les autorités – les gendarmes puis le procureur – ont promptement agi le jour même de l'incident. Ainsi, un croquis des lieux a été exécuté et un procès-verbal a été rédigé aux fins de l'évaluation des circonstances factuelles de l'incident, les fragments de bombe ont été rassemblés, des témoignages ont été recueillis, une autopsie tendant à établir la cause exacte du décès et des analyses balistiques de l'explosif visant à la détermination de son origine ont été effectuées. Les autorités ont donc pris toutes les mesures nécessaires pour élucider l'affaire.

Bien que l'enquête n'ait pas été poursuivie au-delà du stade préliminaire, les autorités ont attribué l'acte, à une organisation terroriste, et le parquet a demandé l'ouverture d'une instruction pénale qui visait les membres de cette organisation et qui est toujours pendante devant les juridictions internes. Par conséquent, bien que n'ayant pas abouti à l'identification de l'auteur ou des auteurs de l'homicide, l'enquête n'a pas été dénuée d'effectivité et les autorités compétentes ne sont pas restées inactives face aux circonstances dans lesquelles le proche des requérants a perdu la vie.

*Conclusion*: irrecevable (défaut manifeste de fondement).

### Enquête effective

**Impossibilité en raison du port d'une cagoule d'identifier l'agent des forces de l'ordre responsable d'un tir mortel: violation**

*Ataykaya c. Turquie* - 50275/08  
Arrêt 22.7.2014 [Section II]

(Voir ci-dessus, [page 9](#))

## ARTICLE 3

### Torture Enquête effective Extradition

**Torture et traitements inhumains et dégradants infligés au requérant lors et à la suite de sa « remise extraordinaire » à la CIA: violations**

*Al Nashiri c. Pologne* - 28761/11  
*Husayn (Abu Zubaydah) c. Pologne* - 7511/13  
Arrêts 24.7.2014 [Section IV]

*En fait* – Les deux requérants soutiennent avoir fait l'objet de « remises extraordinaires » par la CIA (Central Intelligence Agency – l'agence américaine de renseignement), c'est-à-dire d'une arrestation et d'un transfert extrajudiciaires vers un site de détention secret situé en Pologne, au su des autorités polonaises, aux fins d'y subir un interrogatoire. Ils arrivèrent en Pologne en décembre 2002 à bord du même « vol de remise » et furent placés dans un centre de détention de la CIA, où ils furent soumis à des « techniques d'interrogatoire avancées » et des méthodes « non autorisées », parmi lesquelles, dans le cas de M. Nashiri, des simulacres d'exécution, des positions de stress prolongé et des menaces de faire subir des sévices à sa famille. Ils furent ensuite secrètement transférés depuis la Pologne (M. Al Nashiri en juin 2003 et M. Husayn en septembre 2003) à bord d'« avions de remise » avant d'être finalement envoyés à la base navale américaine de Guantanamo.

M. Al Nashiri fut inculpé en 2011 en vue de son renvoi devant une commission militaire américaine pour des actes passibles de la peine capitale. Les commissions militaires furent créées en mars 2002 spécialement pour juger en dehors du système judiciaire fédéral américain « certains non-ressortissants dans le cadre de la guerre contre le terrorisme ». Les commissions de jugement et de recours étaient composées exclusivement d'officiers des forces armées américaines. Le règlement de la commission n'excluait aucun élément de preuve, pas même les éléments obtenus sous la torture, s'« ils avaient une valeur probante pour une personne raisonnable ». Le 29 juin 2006, la Cour suprême américaine déclara que la commission militaire « était incompétente » et que le système violait le code uniforme

de justice militaire et l'article 3 commun des Conventions de Genève<sup>1</sup>.

Les circonstances entourant les remises extraordinaires des requérants ont fait l'objet de divers rapports et enquêtes, dont les rapports élaborés par Dick Marty en sa qualité de rapporteur de l'enquête menée par l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe (APCE) sur les allégations de prisons secrètes gérées par la CIA dans plusieurs États membres (les « rapports Marty »). Les allégations des requérants se fondaient également sur un rapport élaboré par l'inspecteur général de la CIA<sup>2</sup> en 2004 qui fut rendu public par les autorités américaines en août 2009 sous une version fortement remaniée. Ce document montre que les requérants relevaient de la catégorie des « détenus de haute importance » (*High-Value Detainees* – HVD) – c'est-à-dire des terroristes présumés susceptibles de fournir des informations sur les menaces terroristes actuelles contre les États-Unis – contre qui étaient utilisées des « techniques d'interrogatoire avancées » comme la « technique de la noyade simulée », l'enfermement dans une boîte, la station debout contre un mur et autres postures provoquant un stress. Les requérants renvoyèrent également au rapport de 2007 du Comité international de la Croix-Rouge sur le traitement des « détenus de haute importance » aux mains de la CIA, fondé sur les interrogatoires de 14 détenus relevant de cette catégorie, dont MM. Al Nashiri et Husayn, et qui décrit les traitements auxquels ils étaient soumis.

Une enquête pénale concernant les prisons secrètes de la CIA situées sur le territoire polonais fut ouverte contre X en mars 2008 en Pologne. Prorogée à plusieurs reprises, cette enquête était toujours pendante à la date de l'adoption de l'arrêt de la Cour.

*En droit* – Article 38 : Le Gouvernement a refusé, pour des raisons de confidentialité et au motif que la procédure pénale était pendante, de donner suite aux demandes réitérées de la Cour tendant à la production de preuves écrites.

La Cour est consciente que les éléments de preuve demandés pouvaient revêtir un caractère sensible ou donner lieu à des préoccupations de sécurité nationale et, de ce fait, avait d'emblée donné au Gouvernement des garanties explicites quant à la confidentialité de tout document à caractère sensible qu'il pourrait produire. Elle a imposé la confi-

dentialité pour les observations écrites des parties et a tenu une audience séparée à huis clos consacrée exclusivement aux questions de preuve.

La Cour n'accepte pas le point de vue du Gouvernement selon lequel son règlement n'offre pas des garanties suffisantes de confidentialité. Les engagements auxquels les États contractants s'obligent au titre de la Convention lue dans son ensemble incluent celui de respecter la procédure telle que fixée par la Cour en vertu de la Convention et de son règlement. Celui-ci, contrairement à ce que soutient le Gouvernement, ne constitue pas un simple « acte à caractère interne » mais découle du pouvoir conventionnel de la Cour, reconnu à l'article 25 d) de la Convention, d'adopter son propre règlement concernant la conduite de la procédure judiciaire devant elle. L'absence de dispositions détaillées spécifiques dans le règlement pour le traitement d'informations confidentielles, secrètes ou autrement sensibles ne signifie pas que la Cour agit dans le vide. Au contraire, les institutions de la Convention ont établi au fil des ans une pratique judicieuse dans le traitement d'affaires impliquant des questions hautement sensibles, notamment des questions liées à la sécurité nationale. La Cour est suffisamment bien outillée pour répondre adéquatement à toute préoccupation liée au traitement d'éléments confidentiels par l'adoption d'un vaste éventail de dispositions pratiques adaptées aux circonstances particulières d'une affaire donnée.

La Cour ne peut pas non plus accepter l'argument du Gouvernement selon lequel la réglementation nationale sur le secret de l'enquête constitue un obstacle juridique à l'accomplissement de son obligation de fournir des éléments de preuve. Un Gouvernement ne peut invoquer les lois nationales ou les obstacles juridiques internes pour justifier un refus de donner suite aux demandes de la Cour en matière de preuve. En particulier, la Cour ne peut être tenue de solliciter l'autorisation d'un procureur enquêteur pour consulter le dossier de l'affaire. En somme, il incombe au Gouvernement de veiller à ce que les documents demandés soient préparés par les autorités de poursuite et soumis soit dans leur intégralité soit, selon les instructions, au moins sous une forme remaniée dans le délai prescrit et selon les modalités indiquées par la Cour. La Cour estime qu'il y a lieu de considérer que le refus de fournir ces informations a entravé l'accomplissement par la Cour de ses tâches en vertu de l'article 38.

*Conclusion* : manquement à se conformer à l'article 38 (unanimité).

1. *Hamdan v. Rumsfeld*, 548 U.S. 557, 635 (2006).

2. « *Special Review Counterterrorism Detention and Interrogation Activities September 2001-October 2003* ».

### *Établissement des faits*

Eu égard aux éléments de preuve en sa possession, dont les dépositions des experts et du témoin qu'elle a recueillies, aux éléments de preuve obtenus par l'intermédiaire de plusieurs enquêtes internationales et de divers documents, la Cour juge établi au-delà de tout doute raisonnable que les requérants sont arrivés en Pologne le 5 décembre 2002 à bord d'un « vol de remise » de la CIA, qu'ils ont été placés dans un centre de détention de la CIA, où ils ont subi des techniques d'interrogatoire non autorisées, et ont ensuite été transférés de Pologne à bord d'un avion de remise en juin 2003 et en septembre 2003 respectivement.

Elle juge aussi que la Pologne connaissait la nature et les objectifs des activités menées par la CIA sur son territoire à l'époque des faits et que la Pologne a coopéré à la préparation et à la mise en œuvre des opérations de remise, de détention secrète et d'interrogatoire menées par la CIA sur son territoire, ce en autorisant la CIA à utiliser son espace aérien et son aéroport, en étant complice du camouflage des mouvements de l'avion de remise et en fournissant un support logistique et des services, dont des dispositions spéciales en matière de sécurité, une procédure d'atterrissage spéciale, le transport des équipes de la CIA avec des détenus par voie terrestre, et la mise à disposition de la base pour les détentions secrètes. Sachant que les mauvais traitements et sévices infligés aux terroristes présumés détenus sous la garde des autorités américaines étaient largement connus du public, la Pologne aurait dû savoir que, en permettant à la CIA de détenir de telles personnes sur son territoire, elle leur faisait courir un risque sérieux de subir des traitements contraires à la Convention.

### Article 3

a) *Volet procédural* – L'enquête sur les allégations concernant l'existence d'un site de détention secrète de la CIA en Pologne n'a été ouverte qu'en mars 2008, soit environ six ans après la détention et les mauvais traitements subis par les requérants, alors que les autorités polonaises étaient au courant de la nature et du but des activités menées par la CIA sur son territoire entre décembre 2002 et septembre 2003. Toutefois, à l'époque, les autorités polonaises n'ont pris aucune mesure pour empêcher ces activités, et encore moins pour déterminer si elles étaient compatibles avec le droit national et les obligations internationales de la Pologne. Plus de six ans après, l'enquête – ouverte contre X – est toujours pendante et il n'a toujours pas été confirmé officiellement si des accusations en matière pénale

avaient été portées. L'absence d'enquête de la part des autorités polonaises peut s'expliquer uniquement par le fait que les activités devaient demeurer un secret partagé exclusivement par les services de renseignement américain et polonais.

Pour la Cour, il s'agit en l'occurrence d'affaires dans lesquelles l'importance et la gravité des questions en jeu – allégations de graves violations des droits de l'homme, questions de légalité et de légitimité des activités – exigeaient un contrôle public particulièrement intense de l'enquête. L'existence de procédures adéquates garantissant que les responsables des actes illégaux allégués aient à rendre des comptes est déterminante pour maintenir la confiance des citoyens dans le respect par les institutions polonaises de l'état de droit et le public polonais a un intérêt légitime à être informé de l'enquête et de ses résultats. L'affaire soulève également le problème plus général de la surveillance démocratique des services de renseignement et de la nécessité de mettre en place des garanties appropriées – en droit et en pratique – contre des violations par les services de renseignement des droits consacrés par la Convention, notamment dans la mise en œuvre des opérations secrètes. Les circonstances de l'espèce peuvent susciter des préoccupations concernant le respect par l'ordre juridique polonais de cette exigence.

À la lumière de ces considérations, la Cour conclut que l'enquête pénale menée en Pologne n'a pas été « prompte », « approfondie » et « effective », contrairement à ce qu'exige l'article 3 de la Convention.

*Conclusion*: violations (unanimité).

b) *Volet matériel* – Les traitements infligés aux requérants par la CIA pendant leur détention en Pologne s'analysent en des actes de torture. Il est vrai que les interrogatoires et donc les mauvais traitements subis par les requérants sur le site de détention relevaient de la responsabilité exclusive de la CIA et qu'il était peu probable que des agents de l'État polonais aient vu ou su exactement ce qui se passait sur ce site. Cependant, l'article 1 de la Convention combiné avec l'article 3 faisait obligation à la Pologne de prendre des mesures destinées à faire en sorte que les individus relevant de sa juridiction ne soient pas soumis à la torture ou à des peines ou traitements inhumains ou dégradants. Or la Pologne a en pratique facilité tout le processus et créé les conditions nécessaires à sa mise en œuvre, sans rien faire pour l'empêcher. Dès lors, l'État polonais, en raison de son « acquiescence » et de sa « connivence » avec le programme de remise à la CIA, doit être considéré comme responsable

de la violation des droits des requérants commise sur son territoire.

De plus, la Pologne savait que les transferts des requérants à destination et en provenance de son territoire étaient effectués au moyen de « remises extraordinaires ». En conséquence, en permettant à la CIA de transférer les requérants vers ses autres sites de détention secrets, les autorités polonaises ont fait courir aux intéressés un risque prévisible et sérieux de subir d'autres mauvais traitements et conditions de détention interdits par l'article 3.

*Conclusion*: violations (unanimité).

Article 5: La détention secrète de terroristes présumés est une caractéristique fondamentale du programme de remise de la CIA. Les opérations de remise dépendent largement de la coopération, de l'assistance et de la participation active des pays qui mettent à la disposition des États-Unis leur espace aérien, leurs aéroports pour l'atterrissage d'avions transportant des prisonniers de la CIA et de locaux où les prisonniers peuvent être détenus et interrogés en toute sécurité. Pareille coopération et assistance, par l'adaptation de locaux aux besoins de la CIA, la garantie de la sécurité et la fourniture de la logistique, sont des conditions nécessaires au fonctionnement effectif des centres de détention secrets de la CIA.

En outre, la Cour dit que ses conclusions sur le terrain de l'article 3 selon lesquelles, en permettant à la CIA de transférer les requérants vers ses autres sites de détention secrets, les autorités polonaises ont fait courir aux intéressés un risque prévisible et sérieux de subir d'autres mauvais traitements et conditions de détention interdits par la Convention valent aussi pour le grief tiré de l'article 5.

La responsabilité de la Pologne se trouve donc engagée à raison de la détention des deux requérants sur son territoire et de leur transfert depuis la Pologne.

*Conclusion*: violations (unanimité).

Article 6 § 1: À l'époque du transfert des requérants depuis la Pologne, il existait un risque réel que leur procès devant une commission militaire américaine s'analyse en un déni de justice flagrant pour trois raisons. Premièrement, la commission n'offrait pas les garanties d'impartialité et d'indépendance requises d'un « tribunal » au sens de la jurisprudence de la Cour; deuxièmement, cette commission n'avait aucune légitimité au regard du droit américain et international (la Cour suprême américaine l'a déclarée incompétente) et n'était donc pas un tribunal « établi par la loi » aux fins de l'article 6 §

1; troisièmement, la probabilité que des éléments de preuve recueillis sous la torture soient admis dans des procès contre des terroristes présumés était suffisamment forte.

La Cour estime que les autorités polonaises devaient savoir à l'époque que tout terroriste présumé serait jugé par la commission militaire et être au courant des circonstances qui avaient soulevé de graves préoccupations dans le monde entier au sujet de cette institution, notamment dans une [résolution de l'APCE<sup>3</sup>](#) du 26 juin 2003.

Dès lors, la coopération et l'assistance apportées par la Pologne pour le transfert des requérants depuis son territoire, alors qu'il y avait un risque réel et prévisible qu'ils subissent un déni de justice flagrant, engagent la responsabilité de l'État polonais au titre de cette disposition.

*Conclusion*: violations (unanimité).

Articles 2 et 3 de la Convention combinés avec l'article 1 du Protocole n° 6 (affaire *Al Nashiri* uniquement): À l'époque du transfert de M. Al Nashiri depuis la Pologne, il existait un risque sérieux et prévisible que celui-ci soit condamné à la peine de mort à l'issue de son procès devant la commission militaire. Étant donné qu'il avait été inculpé d'accusations emportant la peine capitale le 20 avril 2011, ce risque n'a pas diminué.

*Conclusion*: violation (unanimité).

En outre, la Cour dit, à l'unanimité, qu'il y a eu violation de l'article 8 en ce que l'ingérence dans l'exercice par les requérants de leur droit au respect de leur vie privée et familiale n'était pas prévue par la loi et n'avait aucune justification, et violation de l'article 13 combiné avec l'article 3 au motif que l'enquête pénale menée n'a pas respecté les normes relatives à l'effectivité de l'enquête et, partant, que les requérants n'ont pas disposé d'un « recours effectif ».

Article 46 (affaire *Al Nashiri*): La Cour dit que la Pologne doit, pour satisfaire aux obligations découlant des articles 2 et 3 de la Convention et de l'article 1 du Protocole n° 6, s'efforcer de faire cesser aussitôt que possible le risque que M. Al Nashiri soit condamné à la peine de mort, et ce en recherchant auprès des autorités américaines l'assurance qu'une telle condamnation ne lui sera pas infligée.

3. Résolution 1340 (2003) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe du 26 juin 2003 sur les droits des personnes détenues par les États-Unis en Afghanistan et sur la base de Guantánamo Bay.

Article 41 : 100 000 EUR à chacun des requérants pour préjudice moral.

(Pour plus d'informations sur les [lieux de détention secrets](#) et sur l'[abolition de la peine de mort](#), voir la fiche thématique de la Cour : <[www.echr.coe.int](http://www.echr.coe.int)> – Presse)

### Traitement dégradant

---

#### Enfermement d'accusés dans une cage métallique pendant leur procès pénal : violation

*Svinarenko et Shtadnev c. Russie* - 32541/08 et 43441/08  
Arrêt 17.7.2014 [GC]

*En fait* – Les deux requérants furent inculpés d'infractions pénales, notamment de vol. Au cours d'une série d'audiences pendant leur procès, ils furent placés dans un box fermé d'environ 1m50 de largeur et 2m50 de hauteur, entouré des quatre côtés par des barreaux métalliques et avec un plafond en grillage.

Dans un arrêt rendu le 11 décembre 2012, une chambre de la Cour a jugé à l'unanimité que leur encagement était constitutif d'un traitement dégradant contraire à l'article 3 de la Convention.

*En droit* – Article 3 : Le Gouvernement soutient que le recours à la cage était justifié pour assurer la conduite du procès dans de bonnes conditions, compte tenu du caractère violent des infractions en question, des antécédents criminels des requérants et de craintes que ceux-ci inspiraient aux victimes et aux témoins.

La Cour constate que, si l'ordre et la sécurité dans le prétoire sont indispensables à la bonne administration de la justice, ils ne sauraient être assurés en adoptant des mesures de contrainte qui, par leur gravité, tomberaient sous le coup de l'article 3, qui prohibe en termes absolus la torture et les peines et traitements inhumains ou dégradants.

Les requérants ont été jugés à l'issue d'un procès public devant un jury, où environ 70 témoins ont comparu. Dans ces conditions, leur exposition dans une cage aux regards du public n'a pu que nuire à leur image et susciter en eux des sentiments d'humiliation, d'impuissance, de peur, d'angoisse et d'infériorité. Ils ont été soumis à ce traitement pendant la totalité de leur procès, qui a duré plus d'une année, avec plusieurs audiences tenues presque chaque mois. Les requérants devaient avoir

aussi des raisons objectives de craindre que leur exposition dans une cage lors des audiences de leur procès ne portât atteinte à leur présomption d'innocence en donnant à leurs juges l'impression qu'ils étaient dangereux. La Cour estime qu'il n'y a pas d'arguments convaincants pour considérer qu'il soit nécessaire d'enfermer un accusé dans une cage pour le contraindre physiquement, empêcher son évasion, remédier à un comportement agité ou agressif de sa part, ou le protéger d'agressions extérieures. Le maintien d'une telle pratique ne peut dès lors guère se concevoir autrement que comme un moyen d'avilir et d'humilier la personne mise en cage. Les requérants ont donc été plongés dans une détresse d'une intensité excédant le niveau inévitable de souffrance inhérent à leur détention lorsqu'ils comparaissent en justice et leur encagement a atteint le « minimum de gravité » requis pour tomber sous le coup de l'article 3.

Une série d'arrêts de chambre ont récemment conclu à une violation de l'article 3 lorsque l'usage de la cage n'était pas justifié par des impératifs de sécurité. Cependant, la Grande Chambre estime que jamais le recours aux cages dans ce contexte ne peut se justifier sur le terrain de l'article 3. En tout état de cause, même dans l'hypothèse inverse, la thèse du Gouvernement selon laquelle les requérants représentaient une menace pour la sécurité n'a pas été étayée.

La Cour rappelle que le respect de la dignité humaine est au cœur même de la Convention et que l'objet et le but de ce texte, instrument de protection des êtres humains, appellent à comprendre et appliquer ses dispositions d'une manière qui en rende les exigences concrètes et effectives. L'enfermement d'une personne dans une cage de métal pendant son procès constitue en soi, compte tenu de son caractère objectivement dégradant, incompatible avec les normes de comportement civilisé qui caractérisent une société démocratique, un affront à la dignité humaine contraire à l'article 3.

*Conclusion* : violation (unanimité).

La Cour conclut en outre, à l'unanimité, à une violation de l'article 6 § 1 à raison de la durée de la procédure pénale.

Article 41 : 10 000 EUR à chacun des requérants pour préjudice moral.

## Peine inhumaine ou dégradante

**Régime de réclusion criminelle à perpétuité n'offrant pas de possibilités suffisantes en matière de réinsertion en vue de l'obtention d'une réduction de peine: violation**

*Harakchiev et Tolumov c. Bulgarie* -  
15018/11 et 61199/12  
Arrêt 8.7.2014 [Section IV]

*En fait* – Les deux requérants purgent actuellement une peine de réclusion à perpétuité, non commuable pour le premier, commuable pour le second. Ils sont soumis au régime pénitentiaire strict applicable aux condamnés à perpétuité, qui se caractérise notamment par un enfermement quasi-permanent dans une cellule verrouillée et une mise à l'isolement. Dans leur requête devant la Cour européenne, les intéressés se plaignent de leurs conditions de détention (article 3 de la Convention) et de l'absence de recours interne effectif à cet égard (article 13).

En outre, le premier requérant allègue que sa condamnation à la réclusion à perpétuité non commuable et ne présentant pas de perspectives de réinsertion s'analyse en une peine inhumaine et dégradante contrevenant à l'article 3. La réclusion à perpétuité sans possibilité de commutation a été introduite en Bulgarie en décembre 1998 à la suite de l'abolition de la peine capitale. Elle coexiste avec la réclusion à perpétuité « ordinaire », qui est commuable. Depuis le 13 octobre 2006, le pouvoir discrétionnaire de grâce dont dispose le président bulgare autorise celui-ci à commuer toutes les peines de réclusion à perpétuité, y compris celles qui ont été prononcées sans possibilité de commutation. En 2012, la Cour constitutionnelle bulgare<sup>1</sup> a jugé que l'exercice du pouvoir de grâce devait être dénué d'arbitraire, qu'il devait être justifié par la nécessité de donner effet aux valeurs et principes constitutionnels, qu'il était fondé sur l'humanité, la compassion et la pitié et qu'il devait tenir compte de l'état de santé du condamné, de la situation familiale de celui-ci et de toute évolution positive de sa personnalité. Une commission des grâces a été mise en place en 2012 pour rendre des avis sur l'exercice du pouvoir de grâce. Elle s'est dotée d'un règlement organisant ses travaux.

*En droit* – Article 3

a) *Conditions de détention (premier et second requérant)* – Les requérants sont enfermés dans des cellules verrouillées en permanence et sont isolés

1. Décision n° 6 du 11 avril 2012.

des autres détenus depuis le début de leur incarcération. Ils sont confinés dans leur cellule entre 21 et 22 heures par jour et ne peuvent avoir aucune relation avec les autres détenus, même avec ceux qui sont incarcérés dans même unité qu'eux. Le fait de séparer systématiquement les condamnés à vie des autres détenus et de les isoler les uns des autres, en particulier lorsqu'il n'existe pas de programme complet d'activités hors cellule ou d'occupation possible en cellule, peut en soi soulever une question sous l'angle de l'article 3 de la Convention. Rien n'indique que les requérants soient dangereux au point qu'il faille leur appliquer des mesures aussi sévères. En réalité, leur mise à l'isolement semble être en grande partie le résultat de l'application automatique des dispositions du droit interne régissant le régime d'incarcération plutôt que de considérations de sécurité tenant à leur comportement. En outre, les intéressés n'ont qu'un accès limité à la promenade et à des activités raisonnables. Par ailleurs, les requérants ne pouvant sortir de leur cellule que trois fois par jour pour se rendre aux toilettes, ils sont contraints d'utiliser des seaux le reste du temps.

La détresse et les épreuves endurées par les requérants du fait de l'effet cumulatif de leurs conditions de détention et de la durée de celle-ci (les intéressés étant détenus depuis 12 et 14 ans respectivement) excèdent le niveau inévitable de souffrance inhérent à la détention et dépassent le seuil minimum de gravité que suppose une violation de l'article 3. Elles s'analysent en un traitement inhumain et dégradant.

*Conclusion*: violation (unanimité).

b) *Réclusion à perpétuité non commuable (premier requérant)* – La Cour rappelle que la condamnation d'une personne à une peine perpétuelle incompressible peut poser une question sous l'angle de l'article 3 de la Convention. Toutefois, le simple fait qu'une peine de réclusion à vie puisse en pratique être purgée dans son intégralité ne la rend pas incompressible: une peine perpétuelle compressible *de jure* et *de facto* ne soulève aucune question sur le terrain de l'article 3<sup>2</sup>. Pour demeurer compatible avec l'article 3, une peine de réclusion à perpétuité doit offrir à la fois une chance d'élargissement et une possibilité de réexamen, nul ne pouvant être détenu si aucun motif légitime d'ordre pénologique – tel que la réinsertion – ne le justifie. Un détenu condamné à la perpétuité réelle a le droit de savoir, dès le début de sa peine, ce qu'il

2. *Kafkaris c. Chypre* [GC], 21906/04, 12 février 2008, [Note d'information 105](#).

doit faire pour que sa libération soit envisagée et ce que sont les conditions applicables, et notamment de connaître le moment où le réexamen de sa peine aura lieu ou pourra être sollicité<sup>3</sup>.

S'il est constant que la peine infligée au premier requérant est *de jure* réductible depuis la modification législative introduite en 2006, il n'est pas certain qu'elle l'était auparavant. Quoiqu'il en soit, et abstraction faite de la question de la réductibilité *de jure*, la Cour n'est pas convaincue que la peine fût *de facto* réductible au cours de cette période et que le requérant ait pu savoir qu'il existait un dispositif permettant l'examen de son élargissement ou de la commutation de sa peine.

Entre le moment où la condamnation de l'intéressé est devenue définitive (novembre 2004) et début 2012, les modalités d'exercice de la grâce présidentielle étaient opaques, elles ne faisaient l'objet d'aucune déclaration publique et les grâces accordées n'étaient pas motivées. Il n'existait pas de garanties formelles ni même informelles encadrant l'exercice de la grâce et nul condamné à une peine perpétuelle non commuable n'avait obtenu un aménagement de sa peine.

Depuis les réformes opérées en 2012 consécutivement aux décisions prises par le nouveau président, à la pratique suivie par la Commission des grâces et à la décision rendue par la Cour constitutionnelle le 11 avril 2012, les modalités d'exercice de la grâce présidentielle sont beaucoup plus claires, si bien que le premier requérant peut être réputé connaître l'existence d'un dispositif autorisant l'examen de son élargissement ou de la commutation de sa peine.

Cela étant, la Cour doit rechercher si l'intéressé s'est vu offrir une réelle chance de réinsertion. Si la Convention ne garantit pas en tant que tel un droit à la réinsertion et si l'article 3 n'impose pas de manière absolue aux États de proposer des programmes et des activités de réhabilitation ou de réinsertion aux personnes détenues, ceux-ci sont tenus de donner à tous les condamnés à vie une perspective, même lointaine, de recouvrer la liberté. Pour que cette perspective soit réelle et concrète, les autorités doivent offrir à ces détenus une réelle possibilité de s'amender. Bien que l'État jouisse d'une ample marge d'appréciation en la matière, il ne peut rester indifférent au régime et aux conditions d'incarcération des détenus condamnés à la réclusion à perpétuité. Le premier requérant est soumis à un régime carcéral particulièrement sévère

3. *Vinter et autres c. Royaume-Uni* [GC], 66069/09, 130/10 et 3896/10, 9 juillet 2013, [Note d'information 165](#).

caractérisé par un isolement quasi-total et par des possibilités très limitées d'entretenir des relations sociales. Les effets néfastes de ce régime très restrictif combinés aux conditions de détention inadéquates imposées à l'intéressé amoindrissent considérablement ses chances de s'amender et de pouvoir ainsi réellement espérer accomplir des progrès démontrables ouvrant la voie à une réduction de peine. À cela s'ajoute l'absence d'évaluation cohérente et régulière de ses progrès en termes de réinsertion. Dans ces conditions, la peine de réclusion à perpétuité ne saurait passer pour être *de facto* réductible depuis les réformes de 2012.

*Conclusion*: violation (unanimité).

Par ailleurs, la Cour conclut, à l'unanimité, à la violation de l'article 13 de la Convention en raison de l'absence de recours interne effectif qui eût permis aux requérants de se plaindre de leurs conditions de détention.

Article 46: En vue de la bonne exécution de l'arrêt, la Bulgarie devrait modifier – de préférence par la voie d'une réforme législative – le cadre juridique du régime pénitentiaire applicable aux condamnés à la réclusion à perpétuité avec ou sans possibilité de libération conditionnelle, notamment en ce qui concerne leur placement automatique sous un régime carcéral extrêmement restrictif se caractérisant notamment par une mise à l'isolement.

Article 41: 4 000 EUR au premier requérant et 3 000 EUR au second pour préjudice moral résultant de leurs conditions de détention; constat de violation suffisant en lui-même pour le préjudice moral éventuellement subi par le premier requérant du fait de l'impossibilité où il se trouve d'obtenir une réduction de sa peine de réclusion à perpétuité non commuable.

### **Enquête effective**

#### **Manquement répété d'un comité d'enquête à ouvrir une enquête pénale sur des allégations crédibles de mauvais traitements aux mains de la police: violation**

*Lyapin c. Russie* - 46956/09  
Arrêt 24.7.2014 [Section I]

*En fait* – En avril 2008, le requérant fut arrêté dans le cadre d'une enquête sur une série de vols. Selon sa version des faits, pendant sa garde à vue, il aurait été bâillonné, ligoté avec une corde, passé à tabac à coups de poing et à coups de pied et torturé à l'électricité pendant près de 12 heures. Le Comité d'enquête de la Fédération de Russie mena des

investigations préliminaires sur la cause de ses lésions mais refusa à plusieurs reprises d'ouvrir une procédure pénale, ce qui aurait permis aux enquêteurs d'utiliser toute la palette des mesures d'investigation. Le recours en justice introduit par le requérant contre le dixième refus d'ouvrir une procédure pénale (décembre 2009) fut rejeté, les juges considérant que les investigations préliminaires avaient été approfondies et que la décision attaquée était régulière et motivée.

*En droit* – Article 3

a) *Volet matériel* – Les policiers ont fait subir au requérant différents actes de violence physique qui lui ont causé d'intenses souffrances physiques et mentales. S'ils l'ont soumis à des chocs électriques et l'ont attaché dans une position douloureuse, ils devaient nécessairement avoir une certaine connaissance en la matière et avoir préparé ce qu'ils faisaient. Ils lui ont infligé ces traitements intentionnellement dans le but de lui extorquer des aveux. Pareils agissements sont constitutifs d'actes de torture.

*Conclusion*: violation (unanimité).

b) *Volet procédural* – Les investigations préliminaires constituent le premier stade du traitement des plaintes pénales en procédure pénale russe. Elles doivent être menées à bref délai et, si elles font apparaître des éléments indicatifs d'une infraction pénale, elles sont suivies de l'ouverture d'une procédure et d'une enquête pénales.

Or, dans le cas du requérant, ayant refusé à plusieurs reprises pendant 20 mois d'ouvrir une procédure pénale, malgré les éléments médicaux crédibles avancés à l'appui des allégations du requérant, le comité d'enquête n'a jamais mené sur les mauvais traitements que celui-ci disait avoir subis une « enquête préliminaire », c'est-à-dire une véritable enquête pénale comprenant toute la palette des mesures d'investigation. En conséquence, les policiers qui auraient pu apporter des éclaircissements sur les faits n'ont jamais été interrogés en qualité de témoins pénalement responsables en cas de parjure ou de refus de déposer, et il n'a pas été possible d'organiser de confrontation ni de parade d'identification.

Des « investigations préliminaires » seules ne permettent pas d'établir les faits et d'aboutir à la sanction des responsables étant donné que l'ouverture d'une procédure pénale et d'une enquête pénale sont des conditions préalables et nécessaires à la mise en accusation des auteurs allégués des faits, accusation qui peut ensuite être examinée par un tribunal. Confrontée à de nombreuses affaires de

ce type contre la Russie, la Cour se voit contrainte de tirer des conclusions plus avancées du refus des autorités d'enquête d'ouvrir une enquête pénale sur des allégations crédibles de maltraitances graves en garde à vue.

Le manquement du comité d'enquête à s'acquitter de son obligation de mener une enquête effective n'a pas été redressé par les juridictions internes qui ont contrôlé ses décisions : dans la première procédure, elles ont refusé de procéder à un contrôle juridictionnel de l'affaire au motif que le requérant faisait l'objet d'une procédure pénale en cours. Dans une autre procédure, le comité d'enquête n'a pas exécuté leur décision, de sorte que la défaillance qu'elles avaient relevée s'est reproduite dans les sept décisions qu'il a prises l'année suivante. Enfin, les juges nationaux ont confirmé le refus du comité d'ouvrir une procédure pénale sans procéder à leur propre examen de l'affaire.

Il y a donc eu violation de l'article 3 dans son volet procédural.

*Conclusion*: violation (unanimité).

Article 41 : 45 000 EUR pour préjudice moral.

## ARTICLE 5

### Article 5 § 1

#### Arrestation ou détention régulières \_\_\_\_\_

**Détention lors et à la suite d'une opération comportant une remise extraordinaire à la CIA: violations**

*Al Nashiri c. Pologne* - 28761/11  
*Husayn (Abu Zubaydah) c. Pologne* - 7511/13  
Arrêts 24.7.2014 [Section IV]

(Voir l'article 3 ci-dessus, [page 13](#))

**Maintien en prison sans contrôle au titre d'une condamnation à une peine perpétuelle «entièrement punitive»: irrecevable**

*Lynch et Whelan c. Irlande* -  
70495/10 et 74565/10  
Décision 8.7.2014 [Section V]

*En fait* – Les requérants ont tous deux été condamnés pour meurtre à une peine de réclusion criminelle à perpétuité. Reconnu coupable de

meurtre en 1997, M. Lynch fut condamné à une peine de réclusion criminelle à perpétuité, obligatoire en droit irlandais en cas de meurtre. Sa détention fut contrôlée à plusieurs reprises par la commission de libération conditionnelle ; en septembre 2012, celle-ci recommanda qu'il suive un programme progressif de libération provisoire, qui a depuis commencé. Quant à M. Whelan, il fut condamné en 2002 pour meurtre et tentative de meurtre respectivement à la réclusion criminelle à perpétuité et à une peine de 15 ans d'emprisonnement, peines qui furent cumulées.

Dans leur requête à la Cour, les deux requérants se plaignaient que leur maintien en détention était contraire à l'article 5 § 1 de la Convention en l'absence de tout contrôle permettant de vérifier que cette mesure se justifiait toujours par leur condamnation initiale. En outre, ils alléguaient sous l'angle de l'article 6 § 1 de la Convention que le pouvoir exercé par le ministre d'accorder une libération provisoire signifiait que la durée de leur détention était en réalité fixée par l'exécutif, au mépris de leur droit à être jugés par un tribunal indépendant et impartial.

La requête de M. Whelan fut déclarée irrecevable pour tardiveté.

#### *En droit*

Article 5 § 1 : La Cour observe que le procès de M. Lynch et sa détention étaient parfaitement conformes au droit irlandais.

Elle se penche ensuite sur l'argument de l'intéressé selon lequel sa peine n'avait pas un caractère entièrement punitif car, dans la plupart des cas, les détenus tels que lui se voient en pratique accorder une libération provisoire. Pour la Cour, cela ne contredit pas l'affirmation de la Cour suprême, selon laquelle la peine du requérant revêtait un caractère « exclusivement punitif ». En Irlande, la peine perpétuelle obligatoire prononcée pour meurtre a pour seul but de sanctionner l'auteur du crime et il n'existe pas de période incompressible (*tariff*) qu'un détenu doit obligatoirement purger. En droit irlandais, une libération provisoire ne met pas fin à la peine infligée au détenu à la suite de sa condamnation.

Il existe une différence nette entre la situation de M. Lynch et celle prévalant dans l'affaire *Stafford c. Royaume-Uni*, où le requérant, un détenu condamné à une peine perpétuelle et libéré sous condition, se plaignait que 30 ans après sa condamnation et en raison d'infractions moins graves et plus récentes, il avait été réincarcéré et maintenu en détention en raison de la décision de l'exécutif de maintenir la révocation de sa libération condi-

tionnelle. Dans le cas de M. Lynch, il n'y a pas eu d'interruption de l'incarcération susceptible d'être considérée comme rompant le lien entre la condamnation initiale et la détention, et celle-ci ne se fondait pas sur un retrait administratif de la possibilité de bénéficier d'une libération provisoire.

Le pouvoir discrétionnaire de l'exécutif d'accorder une libération provisoire à un détenu purgeant une peine perpétuelle n'empêche pas la peine perpétuelle obligatoire d'avoir un caractère exclusivement punitif, comme les juridictions irlandaises l'ont déclaré. On ne peut pas non plus dire que ce pouvoir donne lieu à une incertitude quant au statut de M. Lynch au regard de la loi qui soit de nature à soulever une question sous l'angle de la qualité de la loi ou du respect de l'état de droit.

Dès lors, le lien de causalité entre la condamnation de M. Lynch pour meurtre en 1997 et son emprisonnement à partir de cette date est tout à la fois clair et suffisant. Sa détention demeure conforme à la peine perpétuelle qui lui a été initialement infligée. Ne constatant aucun signe d'arbitraire, la Cour est convaincue que la détention du requérant est justifiée au regard de l'article 5 § 1.

*Conclusion* : irrecevable (défaut manifeste de fondement).

Article 5 § 4 : Les considérations de prévention ne font pas partie du droit pénal irlandais de manière générale, à plus forte raison lorsqu'il s'agit de prononcer une peine perpétuelle obligatoire. Ce n'est pas parce que l'exécutif a le pouvoir de prononcer une libération provisoire en tenant compte d'éléments de sécurité et de risque, pouvoir exercé couramment, que cela donne à M. Lynch le droit de bénéficier d'une procédure judiciaire pour faire contrôler la légalité de sa détention. Quoi qu'il en soit, le pouvoir du ministre est encadré par des garanties légales. Aucun autre contrôle de la légalité de la détention n'est requis au titre de la Convention.

*Conclusion* : irrecevable (défaut manifeste de fondement).

Article 6 § 1 : M. Lynch se plaignait aussi que, eu égard au pouvoir de l'exécutif de prononcer une libération provisoire, la procédure pénale dirigée contre lui n'a pas été menée dans le respect de son droit à être jugé par un tribunal indépendant et impartial. La Cour rejette l'argument de M. Lynch selon lequel c'est le ministre qui a fixé la durée de sa peine d'emprisonnement. En effet, il a été statué sur les accusations en matière pénale dirigées contre lui en 1998, le jour où il a été débouté de son appel contre sa condamnation, et ce n'est que des années

plus tard que le ministre est intervenu. Il est ainsi artificiel d'alléguer que la peine perpétuelle obligatoire prononcée contre M. Lynch pour meurtre est demeurée « non fixée » jusqu'à sa libération sur décision ministérielle.

*Conclusion* : irrecevable (défaut manifeste de fondement).

(Voir *Stafford c. Royaume-Uni* [GC], 46295/99, 28 mai 2002)

## Article 5 § 1 (f)

### Expulsion

**Détention en instance d'expulsion en dépit de l'absence de perspective réaliste d'exécution de l'expulsion et manque de diligence des autorités dans la conduite de la procédure :** *violation*

*Kim c. Russie* - 44260/13  
Arrêt 17.7.2014 [Section I]

(Voir l'article 46 ci-dessous, [page 44](#))

## Article 5 § 3

### Durée de la détention provisoire Caractère raisonnable de la détention provisoire

**Maintien en détention provisoire pendant plus d'un an de journalistes d'investigation accusés d'avoir apporté aide et assistance à une organisation criminelle :** *violation*

*Nedim Şener c. Turquie* - 38270/11  
*Şık c. Turquie* - 53413/11  
Arrêts 8.7.2014 [Section II]

*En fait* – Les requérants sont deux journalistes d'investigation dont les travaux ont été récompensés par de nombreux prix professionnels. En mars 2011, la police perquisitionna au domicile des deux requérants et ils furent placés en garde à vue. On leur reprochait notamment d'avoir participé à la rédaction d'ouvrages critiquant le gouvernement et/ou servant de propagande à l'organisation criminelle Ergenekon, dont les membres furent condamnés en 2013 pour avoir fomenté un

coup d'État. Les deux requérants ne furent relâchés qu'en mars 2012.

*En droit* – Article 5 § 3 : Les périodes de détention à prendre en considération ont duré un an et une semaine. Lors de l'arrestation les requérants ont été informés de ce qu'ils auraient contribué, à la demande des membres présumés d'une organisation criminelle, à la rédaction de livres critiquant les actes du gouvernement ou des autorités judiciaires. Cette accusation, prévue par l'article 100 § 3 du code de procédure pénale, entraînait une présomption quant à la nécessité du maintien des intéressés en détention provisoire. Toutefois, c'est essentiellement l'infraction consistant en l'exercice d'une pression sur les autorités judiciaires chargées d'une enquête à la demande d'une organisation criminelle qui a été placée au centre des accusations dirigées contre les intéressés et sur la base de laquelle ces derniers ont été maintenus en détention provisoire pendant plus d'un an. Or pareille infraction ne figure pas parmi celles citées à l'article 100 § 3 du code de procédure pénale. En outre, les ordonnances de maintien en détention des requérants n'étaient pas motivées. Même si cette absence de motivation détaillée peut s'expliquer par le fait que l'accusation principale entraîne une présomption légale, elle ne procure, dans le cadre du contrôle devant être exercé aux fins de l'article 5 § 3 de la Convention, aucun élément spécifique démontrant la nécessité du maintien de la détention provisoire en question. Enfin, il était également reproché aux requérants d'avoir employé des méthodes de la propagande noire. Or un tel acte n'est pas réprimé, en tant que tel, par le code pénal. De surcroît, les livres en question sont actuellement en vente libre et il n'a pas été démontré que ceux-ci comportaient, hormis des jugements de valeur formulés de façon abrupte ou provocatrice, des imputations traduisant la mauvaise foi de l'auteur et fondées sur des faits controuvés, actes qui ne sont en principe pas protégés par la liberté d'expression. En tout état de cause, dans l'hypothèse où les livres contiendraient de tels passages, les délits de diffamation ou de pression sur la justice sont d'une nature plus légère que les crimes d'appartenance ou d'assistance à une organisation terroriste et ne nécessitaient pas une détention provisoire d'une telle ampleur. En outre, le maintien en détention provisoire d'un des requérants a été sollicité et décidé par les instances judiciaires mêmes dont le comportement est critiqué dans le livre en question. Un tel acte, contraire au principe général de droit selon lequel nul ne peut être juge dans sa propre cause, semble être plus inspiré par la volonté de sanctionner les critiques dirigées contre le procès Ergenekon que par le but

de traduire devant le juge les responsables présumés d'actes de terrorisme.

Par conséquent, en qualifiant, dès le début de l'enquête, les faits reprochés aux requérants de crimes graves de terrorisme et en leur appliquant de ce fait la présomption légale de nécessité de maintien en détention provisoire, les autorités n'ont pas fourni des motifs « pertinents et suffisants » pour justifier la nécessité de maintenir les requérants en détention provisoire pendant la période en cause.

*Conclusion*: violation (unanimité).

Article 10: La détention provisoire imposée aux requérants dans le cadre d'une procédure pénale engagée pour des crimes sévèrement réprimés ne peut s'analyser en un risque purement hypothétique mais est une contrainte réelle et effective et constitue donc une « ingérence » dans leur exercice du droit à la liberté d'expression. Le Gouvernement avance que les ingérences litigieuses visaient la prévention de l'infraction et la sauvegarde de l'autorité, de l'indépendance et de l'impartialité du pouvoir judiciaire. La Cour s'interroge sur le point de savoir si le but n'était pas plutôt d'empêcher toute critique ou tout commentaire quant au déroulement d'un procès qui a déjà fait l'objet d'un large débat public. Cependant, eu égard à la conclusion à laquelle elle parvient quant à la nécessité de l'ingérence, elle juge qu'elle peut laisser cette question ouverte. Compte tenu de la nature et de la lourdeur des mesures prises à l'encontre des requérants, elles ont constitué une ingérence disproportionnée aux buts légitimes poursuivis par l'article 10 de la Convention. En privant les requérants de leur liberté pendant si longtemps sans motifs pertinents ou suffisants, les autorités judiciaires ont exercé un effet dissuasif sur leur volonté de s'exprimer sur des sujets relevant de l'intérêt public. L'application d'une telle mesure est susceptible de créer un climat d'autocensure pour les requérants et pour tous les journalistes d'investigation envisageant d'effectuer des recherches et de faire des commentaires sur le comportement et agissements des organes étatiques.

*Conclusion*: violation (unanimité).

La Cour conclut également, à l'unanimité, à la violation de l'article 5 § 4 pour défaut d'accès aux dossiers.

Article 41: 20 000 EUR à M. Şener et 10 000 EUR à M. Şik pour préjudice moral.

## ARTICLE 6

### Article 6 § 1 (pénal)

#### Procès équitable

---

**Remise extraordinaire à la CIA en dépit d'un risque réel de procès manifestement inéquitable devant une commission militaire aux États-Unis: violations**

*Al Nashiri c. Pologne* - 28761/11  
*Husayn (Abu Zubaydah) c. Pologne* - 7511/13  
Arrêts 24.7.2014 [Section IV]

(Voir l'article 3 ci-dessus, [page 13](#))

## ARTICLE 7

### Article 7 § 1

#### Nullum crimen sine lege

---

**Utilisation d'une expression familière imprécise dans la définition d'une infraction pénale: non-violation**

*Ashlarba c. Géorgie* - 45554/08  
Arrêt 15.7.2014 [Section IV]

*En fait* – En 2005, le législateur géorgien créa une série de nouvelles infractions pour lutter contre le crime organisé. Dans le cadre d'un ensemble plus large de lois, l'article 223 § 1 du code pénal fut modifié et l'appartenance à la « pègre » ou le fait d'être un « chef de la pègre » furent érigés en infractions. Bien qu'aucune de ces expressions ne fût définie dans le code, elles furent expliquées dans un autre texte introduit le même jour (la loi sur le crime organisé et le racket). Elles étaient également connues au sein de la société géorgienne comme se référant à la mafia et aux « parrains » de l'élite de la pègre.

En 2007, le requérant fut condamné pour appartenance à la « pègre », en vertu de l'article 223 § 1 du code pénal, à une peine de sept ans d'emprisonnement. Dans sa requête devant la Cour européenne, il se plaignait sous l'angle de l'article 7 de la Convention que cette disposition n'était pas suffisamment précise et prévisible pour lui permettre de déterminer quel comportement était constitutif d'une infraction.

*En droit* – Article 7 : La Cour rappelle que l'article 7 § 1 exige que la loi définisse clairement les infractions et les peines qu'elle réprime. Un individu doit être en mesure de savoir, à partir du libellé de la disposition pertinente, quels actes et omissions engagent sa responsabilité pénale.

Le requérant a été condamné en vertu de l'article 223 § 1 du code pénal pour appartenance à la « pègre », terme qui n'est pas défini par le code pénal lui-même. La Cour observe toutefois que l'influence exercée par la pègre dans la société géorgienne n'est pas uniquement confinée au domaine de la prison mais qu'elle s'étend à la population géorgienne dans son ensemble et en particulier aux membres vulnérables de la société tels que les jeunes. La Géorgie a décidé de créer des lois spécifiques concernant la pègre dans le but de permettre à l'État de combattre plus efficacement les organisations criminelles dangereuses qui non seulement touchent la pègre mais aussi contaminent de nombreux aspects de la vie publique courante. De fait, les études et arguments fournis par le Gouvernement sur l'impact de la pègre montrent que ce phénomène criminel est profondément ancré dans la société et que les notions telles que celles de « pègre » et de « chef de la pègre » sont bien connues et largement comprises de la population.

En conséquence l'article 223 § 1 a simplement érigé en infractions des notions qui étaient déjà bien connues du grand public. De l'avis de la Cour, le législateur géorgien a choisi d'utiliser les expressions couramment employées dans la définition juridique de ces infractions car il visait à faire en sorte que le sens de ces infractions puisse être facilement compris du public. La Cour n'admet pas que ces notions étaient entièrement étrangères au requérant, sachant surtout qu'il avait expressément laissé entendre l'inverse dans le cadre de l'enquête interne.

En outre, et c'est particulièrement important, la Cour note que l'article 223 § 1 du code pénal s'inscrit dans le cadre d'un ensemble de lois adoptées le même jour, notamment la loi sur le crime organisé et le racket. L'article 3 de cette loi explique de façon détaillée les termes tels que « pègre » et « chef de la pègre ». Lu conjointement avec cette loi, l'article 223 § 1 du code pénal donnait au lecteur ordinaire l'ensemble des éléments constitutifs des deux infractions concernant le fonctionnement de la « pègre ». Dès lors, la Cour conclut que, même en admettant que le requérant n'ait pas compris ces notions pénales grâce à des connaissances courantes, il pouvait facilement prévoir que

ses actions risquaient d'entraîner sa responsabilité pénale en vertu de l'article 223 § 1 du code pénal par l'intermédiaire de l'article 3 de la loi sur le crime organisé et le racket et, si nécessaire, en prenant un avis juridique approprié.

*Conclusion* : non-violation (unanimité).

## ARTICLE 8

### Respect de la vie privée et familiale Obligations positives

---

**Refus d'accorder à la requérante un numéro d'identité indiquant son sexe féminin à la suite de sa conversion sexuelle, sauf transformation de son mariage en partenariat enregistré** : *non-violation*

*Hämäläinen c. Finlande* - 37359/09  
Arrêt 16.7.2014 [GC]

*En fait* – Le droit finlandais interdit les mariages homosexuels. Cependant, les couples de même sexe, s'ils ne sont pas autorisés à se marier, peuvent contracter un partenariat enregistré. De sexe masculin à la naissance, la requérante épousa une femme avec qui elle eut un enfant en 2002. En septembre 2009, elle subit une opération de conversion sexuelle. Elle changea de prénom mais ne put faire modifier son numéro d'identité de manière à ce qu'il corresponde à son nouveau sexe féminin, cette modification étant soumise à la condition que sa femme consente à ce que leur mariage soit converti en partenariat enregistré ou que le couple divorce. La requérante et sa femme préférèrent demeurer mariées car, d'une part, le divorce allait à l'encontre de leurs convictions religieuses et, d'autre part, elles considéraient que le partenariat enregistré n'offrait pas la même sécurité que le mariage pour elles et leur enfant.

Dans sa requête à la Cour européenne, la requérante se plaignait notamment au regard de l'article 8 de la Convention de ne pouvoir obtenir la pleine reconnaissance de son nouveau sexe sans transformer son mariage en un partenariat enregistré, ce qui emportait selon elle violation de son droit au respect de sa vie privée et familiale. Dans un arrêt du 13 novembre 2012, une chambre de la Cour a conclu, à l'unanimité, à la non-violation de l'article 8 ainsi qu'à la non-violation de l'article 14 combiné avec l'article 8 (voir la [Note d'information 162](#)).

*En droit* – Article 8 : La question à trancher par la Cour est celle de savoir si le respect de la vie privée et familiale de la requérante implique pour l'État l'obligation positive de mettre en place une procédure effective et accessible, propre à permettre à la requérante de faire reconnaître juridiquement son nouveau sexe tout en conservant ses liens maritaux.

La Cour réitère que la Convention n'impose pas aux États contractants l'obligation d'ouvrir le mariage aux couples homosexuels. La question de la réglementation des effets d'un changement de sexe sur le mariage relève dans une large mesure, mais pas entièrement, de l'appréciation de l'État contractant concerné. En outre, la Convention n'exige pas davantage que des dispositions spéciales soient prises dans des situations telles que celle de l'espèce. La Grande Chambre relève également qu'il n'existe toujours pas de consensus au niveau européen sur l'autorisation du mariage homosexuel ni, dans les États qui interdisent pareil mariage, sur la façon dont il convient de réglementer la reconnaissance des changements de sexe dans les cas de mariages préexistants (situation de la requérante en l'espèce). En fait, la majorité des États membres n'ont adopté aucune législation sur la reconnaissance des changements de sexe. En l'absence de consensus européen en la matière, et compte tenu des questions morales et éthiques délicates en jeu, la Finlande doit se voir reconnaître une ample marge d'appréciation, tant en ce qui concerne la décision de légiférer ou non sur la reconnaissance juridique des changements de sexe résultant d'opérations de conversion sexuelle que les règles édictées pour ménager un équilibre entre les intérêts publics et les intérêts privés en conflit.

Le droit finlandais offre à la requérante trois options. Sans parler de celles consistant à conserver *statu quo* ou à divorcer, le grief de l'intéressée vise essentiellement la possibilité de transformer son mariage en un partenariat enregistré si son épouse y consent. D'après le Gouvernement, la législation litigieuse a pour but d'unifier les diverses pratiques ayant cours dans le pays et d'établir des critères cohérents en matière de reconnaissance juridique du genre. Dès lors que le consentement du conjoint est obtenu, le système permet de concilier la reconnaissance juridique du changement de sexe et la protection juridique de la relation. La Cour considère que le consentement du conjoint constitue une exigence élémentaire conçue pour protéger un conjoint des effets de décisions unilatérales prises par l'autre.

De plus, la requérante et son épouse ne perdraient aucun autre droit si leur mariage était transformé en partenariat enregistré. Ainsi, par exemple pour l'appréciation de droits à pension, la durée de la relation serait calculée à partir de la date à laquelle le mariage a été contracté et non à partir du passage au partenariat enregistré.

Quant aux aspects relatifs à la vie familiale, la Cour observe que le passage à un partenariat enregistré n'aurait aucun effet sur le lien de filiation paternelle entre la requérante et sa fille puisque la paternité a déjà été valablement établie au cours du mariage. En outre, le changement de sexe n'a aucun effet juridique sur la responsabilité relative aux obligations de soins, de garde ou d'entretien vis-à-vis de l'enfant, étant donné qu'en Finlande cette responsabilité se fonde sur la parentalité, quels que soient le sexe des parents et la forme de leur relation. Par conséquent, la transformation du mariage de la requérante en un partenariat enregistré n'aurait aucune incidence sur sa vie familiale.

S'il est regrettable que la requérante se retrouve quotidiennement dans des situations où son numéro d'identité inapproprié lui vaut des désagréments, elle dispose d'une possibilité réelle de modifier cet état de choses : son mariage peut à tout moment, sous réserve du consentement de son épouse, être transformé en un partenariat enregistré. La Cour considère qu'il n'est pas disproportionné de poser comme condition préalable à la reconnaissance juridique d'un changement de sexe que le mariage soit transformé en partenariat enregistré, celui-ci représentant une option sérieuse qui offre aux couples de même sexe une protection juridique pratiquement identique à celle du mariage. Par conséquent, on ne saurait dire que, du fait des différences mineures qui existent entre ces deux formes juridiques, le système en vigueur ne permet pas à l'État finlandais de remplir les obligations positives qui lui incombent. En conclusion, la Cour estime que les effets sur la requérante du système finlandais actuel dans son ensemble ne sont pas disproportionnés et qu'un juste équilibre a été ménagé entre les intérêts concurrents en jeu.

*Conclusion* : non-violation (quatorze voix contre trois).

La Grande Chambre conclut également, par quatorze voix contre trois, qu'il n'y a pas eu violation de l'article 14 combiné avec l'article 8 et, à l'unanimité, qu'il n'y a pas lieu d'examiner le grief de la requérante au regard de l'article 12 puisque ce grief a déjà été examiné sous l'angle de l'article 8.

(Pour plus d'informations sur l'**identité de genre**, voir la fiche thématique de la Cour: <[www.echr.coe.int](http://www.echr.coe.int)> – Presse)

## Respect de la vie privée

### Interdiction du port d'un vêtement religieux dissimulant le visage dans l'espace public:

*non-violation*

*S.A.S. c. France* - 43835/11  
Arrêt 1.7.2014 [GC]

*En fait* – La requérante, musulmane pratiquante, porte la burqa et le nikab qui couvrent entièrement son corps à l'exception des yeux afin d'être en accord avec sa foi, sa culture et ses convictions personnelles. Elle dit porter ce vêtement de son plein gré, en public comme en privé, mais pas de façon systématique. En effet, elle accepte de ne pas le porter en certaines circonstances mais souhaite pouvoir le porter quand tel est son choix. Elle déclare enfin que son objectif n'est pas de créer un désagrément pour autrui mais d'être en accord avec elle-même. Depuis le 11 avril 2011, date d'entrée en vigueur de la loi n° 2010-1192 du 11 octobre 2010, sur tout le territoire de la République française, il est interdit à chacun de dissimuler son visage dans l'espace public.

*En droit* – Article 8 et article 9: L'interdiction de porter dans l'espace public une tenue destinée à dissimuler son visage pose des questions au regard du droit au respect de la vie privée (article 8 de la Convention) des femmes qui souhaitent porter le voile intégral pour des raisons tenant de leurs convictions, et pour autant que cette interdiction est mise en cause par des personnes qui, telles la requérante, se plaignent d'être en conséquence empêchées de porter dans l'espace public une tenue que leur pratique d'une religion leur dicte de revêtir, elle soulève avant tout un problème au regard de la liberté de chacun de manifester sa religion ou ses convictions (article 9).

La loi du 11 octobre 2010 met la requérante devant un dilemme: soit elle se plie à l'interdiction et renonce ainsi à se vêtir conformément au choix que lui dicte son approche de sa religion; soit elle ne s'y plie pas et s'expose à des sanctions pénales<sup>1</sup>. Il y a donc en l'espèce une «ingérence» ou une «restriction» prévue par la loi dans l'exercice des droits protégés par les articles 8 et 9 de la Convention.

1. Voir *Dudgeon c. Royaume-Uni*, 7525/76, 22 octobre 1981.

Le Gouvernement soutient que l'interférence vise deux objectifs légitimes: la sécurité publique et «le respect du socle minimal des valeurs d'une société démocratique et ouverte». Or, le second paragraphe des articles 8 et 9 ne renvoie explicitement ni au second de ces buts ni aux trois valeurs auxquelles le Gouvernement se réfère à cet égard.

La Cour admet qu'en adoptant l'interdiction litigieuse le législateur entendait répondre à des questions de «sûreté publique» ou de «sécurité publique», au sens du second paragraphe des articles 8 et 9 de la Convention.

À propos du second des objectifs invoqués soit «le respect du socle minimal des valeurs d'une société démocratique et ouverte»<sup>2</sup>, la Cour n'est pas convaincue par l'assertion du Gouvernement pour autant qu'elle concerne le respect de l'égalité entre les hommes et les femmes. En effet, un État partie ne saurait invoquer l'égalité des sexes pour interdire une pratique que des femmes – telle la requérante – revendiquent dans le cadre de l'exercice des droits que consacrent les articles 8 et 9 de la Convention, sauf à admettre que l'on puisse à ce titre prétendre protéger des individus contre l'exercice de leurs propres droits et libertés fondamentaux. Par ailleurs, pour autant que le Gouvernement entende ainsi faire valoir que le port du voile intégral par certaines femmes choque la majorité de la population française parce qu'il heurte le principe d'égalité des sexes tel qu'il est généralement admis en France, la Cour renvoie aux motifs relatifs aux deux autres valeurs qu'il invoque ci-dessous.

En deuxième lieu, le respect de la dignité des personnes ne peut légitimement motiver l'interdiction générale du port du voile intégral dans l'espace public. Le vêtement en cause perçu comme étrange par beaucoup de ceux qui l'observent est toutefois dans sa différence l'expression d'une identité culturelle qui contribue au pluralisme dont la démocratie se nourrit.

En troisième lieu dans certaines conditions, ce que le Gouvernement qualifie de «respect des exigences minimales de la vie en société» – le «vivre ensemble», dans l'exposé des motifs du projet de loi – peut se rattacher au but légitime que constitue la «protection des droits et libertés d'autrui». L'État défendeur considère que le visage joue un rôle important dans l'interaction sociale. La Cour peut donc admettre que la clôture qu'oppose aux autres le voile cachant le visage soit perçue par l'État

2. Voir *Leyla Şahin c. Turquie* [GC], 44774/98, 10 novembre 2005, [Note d'information 80](#), et *Abmet Arslan et autres c. Turquie*, 41135/98, 23 février 2010, [Note d'information 127](#).

défendeur comme portant atteinte au droit d'autrui d'évoluer dans un espace de sociabilité facilitant la vie ensemble. Cela étant, la flexibilité de la notion de « vivre ensemble » et le risque d'excès qui en découle commandent que la Cour procède à un examen attentif de la nécessité de la restriction contestée.

En premier lieu, il ressort clairement de l'exposé des motifs qui accompagnait le projet de loi que cette interdiction n'a pas pour objectif principal de protéger des femmes contre une pratique qui leur serait imposée ou qui leur serait préjudiciable.

S'agissant de la nécessité au regard de la sûreté ou de la sécurité publiques, au sens des articles 8 et 9 de la Convention, la Cour comprend qu'un État juge essentiel de pouvoir identifier les individus afin de prévenir les atteintes à la sécurité des personnes et des biens et de lutter contre la fraude identitaire. Cependant, vu son impact sur les droits des femmes qui souhaitent porter le voile intégral pour des raisons religieuses, une interdiction absolue de porter dans l'espace public une tenue destinée à dissimuler son visage ne peut passer pour proportionnée qu'en présence d'un contexte révélant une menace générale contre la sécurité publique. Or le Gouvernement ne démontre pas que l'interdiction que pose la loi du 11 octobre 2010 s'inscrit dans un tel contexte. Quant aux femmes concernées, elles se trouvent obligées de renoncer totalement à un élément de leur identité qu'elles jugent important ainsi qu'à la manière de manifester leur religion ou leurs convictions qu'elles ont choisie, alors que l'objectif évoqué par le Gouvernement serait atteint par une simple obligation de montrer leur visage et de s'identifier lorsqu'un risque pour la sécurité des personnes et des biens est caractérisé ou que des circonstances particulières conduisent à soupçonner une fraude identitaire. Ainsi, on ne saurait retenir que l'interdiction générale que pose la loi du 11 octobre 2010 est nécessaire, dans une société démocratique, à la sécurité publique ou à la sûreté publique, au sens des articles 8 et 9 de la Convention.

Il faut encore examiner ce qu'il en est au regard du souci de répondre aux exigences minimales de la vie en société comme élément de la « protection des droits et libertés d'autrui ». La Cour estime que l'interdiction litigieuse peut être considérée comme justifiée dans son principe dans la seule mesure où elle vise à garantir les conditions du « vivre ensemble ».

Au regard du nombre de femmes concernées, soit environ 1 900 femmes par rapport aux quelques

soixante-cinq millions d'habitants que compte la France et au nombre de musulmans qui y vivent, il peut sembler démesuré de répondre à une telle situation par une loi d'interdiction générale. En outre, il n'est pas douteux que l'interdiction a un fort impact négatif sur la situation des femmes qui, telle la requérante, ont fait le choix de porter le voile intégral pour des raisons tenant à leurs convictions. De nombreux acteurs internationaux comme nationaux de la protection des droits fondamentaux considèrent qu'une interdiction générale est disproportionnée. La loi du 11 octobre 2010, et certaines controverses qui ont accompagné son élaboration, ont pu être ressenties douloureusement par une partie de la communauté musulmane, y compris par ceux de ses membres qui ne sont pas favorables au port du voile intégral. À ce titre, la Cour est très préoccupée par les propos islamophobes ayant marqué le débat qui a précédé l'adoption de la loi du 11 octobre. Il ne lui appartient certes pas de se prononcer sur l'opportunité de légiférer en la matière. Elle souligne toutefois qu'un État qui s'engage dans un processus législatif de ce type prend le risque de contribuer à la consolidation des stéréotypes qui affectent certaines catégories de personnes et d'encourager l'expression de l'intolérance alors qu'il se doit au contraire de promouvoir la tolérance. Des propos constitutifs d'une attaque générale et véhémement contre un groupe identifié par une religion ou des origines ethniques sont incompatibles avec les valeurs de tolérance, de paix sociale et de non-discrimination qui sous-tendent la Convention et ne relèvent pas du droit à la liberté d'expression qu'elle consacre.

Cependant la loi du 11 octobre 2010 n'affecte pas la liberté de porter dans l'espace public tout habit ou élément vestimentaire – ayant ou non une connotation religieuse – qui n'a pas pour effet de dissimuler le visage. La prohibition critiquée pèse pour l'essentiel sur les femmes musulmanes qui souhaitent porter le voile intégral. Néanmoins cette interdiction n'est pas explicitement fondée sur la connotation religieuse des habits visés mais sur le seul fait qu'ils dissimulent le visage<sup>3</sup>.

Quant au fait que l'interdiction est assortie de sanctions pénales, les sanctions retenues par le législateur figurent parmi les plus légères qu'il pouvait envisager, puisqu'il s'agit de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe (soit actuellement 150 EUR au maximum), avec la possibilité pour le juge de prononcer en même temps ou à la place l'obligation d'accomplir un stage de citoyenneté.

3. *A contrario*, voir *Ahmet Arslan et autres c. Turquie*, op. cit.

En outre, en interdisant à chacun de revêtir dans l'espace public une tenue destinée à dissimuler son visage, l'État défendeur restreint d'une certaine façon le champ du pluralisme, dans la mesure où l'interdiction fait obstacle à ce que certaines femmes expriment leur personnalité et leurs convictions en portant le voile intégral en public. Il indique cependant qu'il s'agit pour lui de répondre à une pratique qu'il juge incompatible, dans la société française, avec les modalités de la communication sociale et, plus largement, du « vivre ensemble ». Dans cette perspective, l'État défendeur entend protéger une modalité d'interaction entre les individus, essentielle à ses yeux pour l'expression non seulement du pluralisme, mais aussi de la tolérance et de l'esprit d'ouverture, sans lesquels il n'y a pas de société démocratique. Il apparaît ainsi que la question de l'acceptation ou non du port du voile intégral dans l'espace public constitue un choix de société.

Or, dans un tel cas de figure, la Cour se doit de faire preuve de réserve dans l'exercice de son contrôle de conventionalité dès lors qu'il la conduit à évaluer un arbitrage effectué selon des modalités démocratiques au sein de la société en cause. Lorsque des questions de politique générale sont en jeu, sur lesquelles de profondes divergences peuvent raisonnablement exister dans un État démocratique, il y a lieu d'accorder une importance particulière au rôle du décideur national. La France disposait donc en l'espèce d'une ample marge d'appréciation.

Il en va d'autant plus ainsi qu'il n'y a pas de consensus européen sur la question de l'interdiction du port du voile intégral dans l'espace public. Et si d'un point de vue strictement normatif, la France est dans une situation très minoritaire en Europe, il faut toutefois observer que la question du port du voile intégral dans l'espace public est ou a été en débat dans plusieurs pays européens. À cela il faut ajouter que, vraisemblablement, la question du port du voile intégral dans l'espace public ne se pose tout simplement pas dans un certain nombre d'États membres, où cette pratique n'a pas cours.

En conséquence, notamment au regard de l'ampleur de la marge d'appréciation dont disposait l'État défendeur en l'espèce, l'interdiction que pose la loi du 11 octobre 2010 peut passer pour proportionnée au but poursuivi, à savoir la préservation des conditions du « vivre ensemble » en tant qu'élément de la « protection des droits et libertés d'autrui ». La restriction litigieuse peut donc passer pour « nécessaire dans une société démocratique ».

Cette conclusion vaut au regard de l'article 8 de la Convention comme de l'article 9.

*Conclusion*: non-violation (quinze voix contre deux).

Article 14 de la Convention combiné avec l'article 8 ou l'article 9: La requérante dénonce une discrimination indirecte. En tant que femme musulmane souhaitant porter le voile intégral dans l'espace public pour des motifs religieux, elle appartient à une catégorie de personnes tout particulièrement exposées à l'interdiction dont il s'agit et aux sanctions dont elle est assortie.

Une politique ou une mesure générale qui ont des effets préjudiciables disproportionnés sur un groupe de personnes peuvent être considérées comme discriminatoires même si elles ne visent pas spécifiquement ce groupe et s'il n'y a pas d'intention discriminatoire. Il n'en va toutefois ainsi que si cette politique ou cette mesure manquent de justification « objective et raisonnable », c'est-à-dire si elles ne poursuivent pas un « but légitime » ou s'il n'existe pas de « rapport raisonnable de proportionnalité » entre les moyens employés et le but visé. Or en l'espèce, s'il peut être considéré que l'interdiction que pose la loi du 11 octobre 2010 a des effets négatifs spécifiques sur la situation des femmes musulmanes qui, pour des motifs religieux, souhaitent porter le voile intégral dans l'espace public, cette mesure a une justification objective et raisonnable.

*Conclusion*: non-violation (unanimité).

(Pour plus d'informations sur les [signes et vêtements religieux](#), voir la fiche thématique de la Cour: [www.echr.coe.int](http://www.echr.coe.int) – Presse)

## **Respect de la vie privée** **Obligations positives**

---

### **Impossibilité pour le père putatif d'un enfant de témoigner personnellement: violation**

*Tsvetelin Petkov c. Bulgarie* - 2641/06  
Arrêt 15.7.2014 [Section IV]

*En fait* – En mars 2002, l'ex-femme du requérant engagea une procédure au nom de son fils en vue de faire établir que le requérant était le père de l'enfant. Le requérant n'ayant pas comparu devant le tribunal, un avocat fut désigné d'office pour le représenter. Par un jugement du 16 décembre 2002, le tribunal conclut que le requérant était le père biologique de l'enfant. Le requérant eut connaissance du jugement en avril 2004, mais sa demande de réouverture de la procédure fut rejetée

au motif qu'il avait été dûment convoqué et qu'un avocat avait été désigné pour le représenter.

*En droit* – Article 8 : Les autorités internes se sont trouvées face à un conflit entre les intérêts concurrents de l'enfant né hors mariage, ceux de la mère de l'enfant et ceux du requérant en tant que père putatif. La principale question est celle de savoir s'il était indispensable que le requérant participe personnellement à la procédure aux fins de l'exercice effectif de son droit au respect de sa vie privée.

L'issue de la procédure d'établissement de la paternité a eu des conséquences directes et profondes sur la vie privée du requérant. Certes, la décision des autorités de tenir l'audience au lieu de l'ajourner jusqu'à ce que le requérant fût retrouvé peut avoir poursuivi un but légitime, à savoir conduire la procédure avec la célérité nécessaire. Toutefois, les obligations positives incombant aux autorités nationales en vertu de l'article 8 exigeaient qu'elles ménagent un juste équilibre entre les intérêts et droits de l'ensemble des parties.

Les autorités avaient convoqué le requérant par voie de publication au Journal officiel après avoir découvert qu'il n'habitait plus à son adresse permanente. Cependant, rien n'indique qu'elles aient interrogé le bureau de l'état civil ou cherché à établir par d'autres moyens si le requérant avait une autre adresse. En fait, elles ont fini par le retrouver en avril 2004 à son adresse permanente.

Le requérant a été déclaré père de l'enfant sans test ADN. À cet égard, la Cour ne perd pas de vue que les tests ADN constituaient à l'époque la méthode scientifique la plus fiable pour établir la paternité d'un enfant et la valeur probante de ces tests était bien plus importante que celle de tout autre élément présenté par les parties pour prouver ou réfuter la paternité biologique. La protection effective du droit du requérant au respect de sa vie privée impliquait de lui donner la possibilité de plaider sa cause, notamment en fournissant des preuves ADN. Eu égard à l'objet du litige, la participation personnelle du requérant à la procédure était cruciale pour la fiabilité du résultat et la représentation de l'intéressé par son avocat désigné d'office n'a pas été suffisante pour assurer la présentation de sa cause de façon effective, adéquate et satisfaisante.

Par conséquent, les autorités n'ont pas ménagé un juste équilibre entre le droit du requérant au respect de sa vie privée, le droit de l'enfant de voir sa filiation établie, et celui de la mère de se voir octroyer une pension alimentaire.

*Conclusion* : violation (unanimité).

Article 41 : 4 500 EUR pour préjudice moral ; demande pour dommage matériel rejetée.

## **Respect de la vie familiale** **Obligations positives**

---

### **Lenteur et opacité de la procédure de regroupement familial : violation**

*Tanda-Muzinga c. France* - 2260/10  
Arrêt 10.7.2014 [Section V]

*En fait* – En l'an 2000, le requérant fut reconnu réfugié de nationalité congolaise sous le mandat du Haut Commissaire des Nations unies pour les réfugiés au Cameroun (HCR/Cameroun). L'attestation de réfugié précisait qu'il était accompagné de son épouse, également porteuse d'une telle attestation, et de ses enfants, Vanessa et Michelle. Un troisième enfant du couple, Benjamin, naquit à Yaoundé (Cameroun) en 2004, mais le requérant ne le vit pas naître car il avait quitté le Cameroun pour demander l'asile en France où il obtint le statut de réfugié en 2007. Il sollicita alors au titre du regroupement familial des visas de long séjour au profit de sa femme et de ses trois enfants. En mai 2008, n'ayant aucune nouvelle depuis la fin des démarches auprès du consulat au Cameroun trois mois auparavant, le requérant entama une procédure judiciaire. Ce n'est qu'en août de la même année, au cours d'une audience, que le requérant prit connaissance de la remise en cause des actes de naissance de Michelle et Benjamin. Dans le cadre d'un autre recours, le gouvernement argua également de ce que le requérant avait abandonné sa famille. Lors de l'audience du pourvoi devant le Conseil d'État, le rapporteur public suggéra dans ses conclusions, indisponibles par écrit, que le requérant procédât à une rectification judiciaire au Cameroun des actes d'état civil des enfants concernés. Face aux difficultés rencontrées par l'épouse du requérant pour obtenir ces rectifications, le consulat opposa un nouveau refus de délivrance des visas. De nouvelles vérifications effectuées en 2010 établirent que l'acte de naissance de Benjamin avait pu être authentifié mais que le caractère apocryphe, de nouveau vérifié, de l'acte de naissance produit pour Michelle avait conduit les autorités consulaires à maintenir les refus de visas opposés à l'ensemble de la famille. Postérieurement à la communication de la requête au gouvernement par la Cour, le juge des référés ordonna la suspension de l'exécution de la décision de rejet implicite en raison de l'absence de motivation. En novembre 2010, l'avocat du HCR/

Cameroun fit parvenir au requérant ainsi qu'à l'administration française la minute d'un jugement du tribunal de grande instance de Yaoundé rendu le 3 juin 2010 reconstituant l'acte de naissance de l'enfant Michelle. Par un courrier de janvier 2011, le gouvernement informa la Cour de la délivrance, en décembre 2010, par les autorités consulaires françaises des visas de long séjour sollicités par l'épouse et les enfants du requérant.

*En droit* – Article 8

a) *Recevabilité* – Le requérant a pu être rejoint par sa famille à la suite de la délivrance des visas. Toutefois, cette mesure a été prise trois ans et demi après sa demande de regroupement familial. Ni dans la procédure interne, ni devant la Cour, les autorités nationales n'ont reconnu expressément qu'il y avait eu violation des droits du requérant au titre de la Convention pendant la période susmentionnée. De plus, la décision d'octroi des visas n'a pas été suivie d'une réparation au sens de la jurisprudence précitée de la Cour. Par conséquent, le requérant peut toujours se prétendre « victime » au sens de l'article 34 de la Convention.

Dans la mesure où la réunification a été acquise, les faits matériels dénoncés par le requérant ont cessé d'exister. Il reste à examiner si la possibilité de mener une vie familiale à la suite de la délivrance des visas est suffisante pour effacer les éventuelles conséquences de la situation dont le requérant se plaint. Ce n'est que trois ans et demi après la demande de regroupement familial, et après plus de six années de séparation familiale, que les autorités françaises ont délivré les visas de nature à permettre la réunion de la famille. Dans ce laps de temps, le requérant a entrepris toutes les démarches légales nécessaires pour établir le lien de filiation avec les enfants Michelle et Benjamin en vue de lever les obstacles à la réunification de la famille, éprouvée elle aussi par la longue séparation depuis son départ du Cameroun. Eu égard à cette longue période d'incertitude et à la gravité des conséquences de cette dislocation pour le requérant, et pour sa famille, il doit être considéré que les conséquences d'une éventuelle violation de la Convention n'ont pas été suffisamment effacées pour permettre de conclure que le litige a été résolu au sens de l'article 37 § 1 b) de la Convention. En outre, en l'espèce, les enfants du requérant étaient mineurs et séparés de lui pendant plus de six ans, dans un contexte difficile après leur fuite de la République démocratique du Congo, ce qui a nécessairement entraîné de graves conséquences que leur réunion postérieure n'a pas pu suffisamment effacer. La demande du Gouvernement tendant

à la radiation de la requête est donc également rejetée.

b) *Fond* – Les autorités nationales se trouvent devant une tâche délicate lorsqu'elles doivent évaluer l'authenticité d'actes d'état civil, en raison des difficultés résultant parfois du dysfonctionnement des services de l'état civil de certains pays d'origine des migrants et des risques de fraude qui y sont associés. Elles sont en principe mieux placées pour établir les faits sur la base des preuves recueillies par elles ou produites devant elles, et il faut donc leur réserver un certain pouvoir d'appréciation à cet égard. Toutefois, compte tenu de la décision d'accorder le statut de réfugié au requérant et après la reconnaissance de principe du regroupement familial qui lui avait été accordée, il était capital que les demandes de visas soient examinées rapidement, attentivement et avec une diligence particulière. Dans les circonstances de l'espèce, pesait sur l'État défendeur l'obligation de mettre en œuvre, pour répondre à la demande du requérant, une procédure prenant en compte les événements ayant perturbé et désorganisé sa vie familiale et conduit à lui reconnaître le statut de réfugié. La Cour entend donc faire porter son examen sur la qualité de cette procédure et se placer sur le terrain des « exigences procédurales » de l'article 8 de la Convention.

La Cour observe tout d'abord que la vie familiale du requérant n'a été interrompue qu'en raison de sa fuite, par crainte sérieuse de persécution. Ainsi, et contrairement à ce qu'a indiqué de manière constante le ministère compétent, au cours de la procédure en référé et au fond, la séparation du requérant d'avec sa famille ne lui était pas imputable. La venue de son épouse et de ses enfants âgés de trois, six et treize ans à l'époque de la demande de regroupement, eux-mêmes réfugiés dans un pays tiers, constituait donc le seul moyen pour reprendre la vie familiale.

Il était essentiel que les autorités nationales tiennent compte de la vulnérabilité et du parcours personnel particulièrement difficile du requérant, qu'elles prêtent une grande attention à ses arguments pertinents pour l'issue du litige, qu'elles lui fassent connaître les raisons qui s'opposaient à la mise en œuvre du regroupement familial, et enfin qu'elles statuent à bref délai sur les demandes de visa. Faute d'explications et de motivations pourtant requises par la loi, jusqu'en septembre 2008, soit quinze mois après sa première demande de regroupement familial, le requérant était incapable de comprendre précisément ce qui s'opposait à ce projet. Les autorités compétentes, au courant de la demande de

reconstitution de l'acte de naissance de l'enfant Michelle devant la juridiction camerounaise, n'ont pas jugé utile de s'enquérir du développement de cette démarche, lorsqu'elles ont refusé la seconde fois de délivrer les visas. Enfin, à la suite d'une nouvelle vérification en 2010, elles ont finalement estimé que le lien de filiation de son fils Benjamin était établi, alors que celui-ci était contesté de la même manière que celui de sa fille Michelle. Le requérant a rencontré de multiples difficultés pour participer utilement à la procédure et faire valoir les « autres éléments » de preuve des liens de filiation. Il avait pourtant déclaré ses liens familiaux dès les toutes premières démarches de sa demande d'asile et l'OFPRA, immédiatement à la suite de sa demande de regroupement, avait certifié la composition familiale dans des actes réputés authentiques. En outre, le HCR, convaincu de l'authenticité de leurs démarches, avait pris en charge le requérant puis sa famille depuis leur fuite de la République démocratique du Congo et jusqu'au dénouement de la procédure. Le ministère des Affaires étrangères du Cameroun avait aussi donné son accord pour le document de voyage de l'épouse du requérant, dans lequel il était précisé qu'elle était accompagnée de ses trois enfants puis, par la suite, pour celui de l'enfant Michelle. Le requérant avait enfin apporté d'autres éléments qui prouvaient le maintien des contacts avec sa famille. Ces éléments n'étaient pas dénués de pertinence; le requérant pouvait raisonnablement s'attendre à ce qu'ils attestent de sa vie familiale passée et à ce que les autorités nationales leur portent une attention suffisante. Enfin, il aura fallu presque trois ans et demi pour que les autorités nationales ne remettent plus en cause le lien de filiation entre le requérant et ses enfants. Ce délai est excessif, eu égard à la situation particulière du requérant et à l'enjeu de la procédure de vérification pour lui.

L'ensemble des éléments exposés ci-dessus fait apparaître la situation angoissante et apparemment sans issue dans laquelle le requérant se trouvait. L'accumulation et la prolongation des multiples difficultés dans lesquelles il s'est trouvé au cours de la procédure ont suscité chez lui, déjà soumis à des expériences traumatiques justifiant son statut de réfugié, un état dépressif sérieux.

Compte tenu de tout ce qui précède, et malgré la marge d'appréciation de l'État en la matière, il est clair que les autorités nationales n'ont pas dûment tenu compte de la situation spécifique du requérant, et que le processus décisionnel n'a pas présenté les garanties de souplesse, de célérité et d'effectivité requises pour faire respecter son droit au respect de sa vie familiale garanti par l'article 8 de la

Convention. Pour cette raison, l'État a omis de ménager un juste équilibre entre l'intérêt du requérant d'une part, et son intérêt à contrôler l'immigration d'autre part.

*Conclusion*: violation (unanimité).

Article 41: 5 000 EUR pour préjudice moral.

(Voir aussi les arrêts rendus le 10 juillet 2014: *Senigo Longue et autres c. France*, 19113/09, et *Mugenzi c. France*, 52701/09)

## Obligations positives

**Séquelles résultant de l'exposition prolongée à l'amiante dans un chantier naval géré par le Gouvernement: violation**

*Brincat et autres c. Malte* - 60908/11 et al.  
Arrêt 24.7.2014 [Section V]

(Voir l'article 2 ci-dessus, [page 11](#))

## ARTICLE 9

### Manifester sa religion ou sa conviction

**Interdiction du port d'un vêtement religieux dissimulant le visage dans l'espace public: non-violation**

*S.A.S. c. France* - 43835/11  
Arrêt 1.7.2014 [GC]

(Voir l'article 8 ci-dessus, [page 26](#))

## ARTICLE 10

### Liberté d'expression

**Condamnation d'un journaliste pour la publication d'informations couvertes par le secret de l'instruction: violation**

*A.B. c. Suisse* - 56925/08  
Arrêt 1.7.2014 [Section II]

*En fait* – Le 15 octobre 2003, le requérant, journaliste, fit paraître dans un hebdomadaire un article qui concernait une procédure pénale dirigée contre un automobiliste placé en détention préventive pour avoir foncé sur des piétons, tué trois personnes

et blessé huit autres avant de se jeter du pont de Lausanne. L'article dressait le portrait du prévenu, présentait un résumé des questions des policiers et du juge d'instruction, les réponses du prévenu et était accompagné de plusieurs photographies des lettres qu'il avait adressées au juge d'instruction. Cet article comportait également un bref résumé des déclarations de l'épouse et du médecin traitant le prévenu. Le journaliste fit l'objet de poursuites pénales d'office pour avoir publié des documents secrets. En juin 2004, le juge d'instruction le condamna à un mois de prison avec sursis. Puis le tribunal de police remplaça sa condamnation par une amende de 4 000 francs suisses (environ 2 667 EUR). Les recours du requérant contre sa condamnation n'aboutirent pas.

*En droit* – Article 10 : La condamnation du requérant au paiement d'une amende, en raison de l'utilisation et de la reproduction d'éléments du dossier d'instruction dans son article, a constitué une ingérence dans le droit de ce dernier à la liberté d'expression. Cette ingérence était prévue par la loi. La mesure incriminée poursuivait les buts légitimes de la prévention de « la divulgation d'informations confidentielles », de la garantie de « l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire » et de la protection de « la réputation (et) des droits d'autrui ».

À l'origine de l'article litigieux se trouvait une procédure judiciaire entamée à la suite d'un incident survenu dans des circonstances exceptionnelles, ayant immédiatement suscité l'intérêt du public et ayant conduit de nombreux médias à s'intéresser à cette affaire et à la manière dont la justice pénale la traitait. Dans l'article incriminé, le requérant se penchait sur la personnalité de l'accusé et cherchait à comprendre son *animus*, tout en mettant en exergue la manière dont les autorités de police et judiciaire traitaient avec l'accusé qui semblait atteint de troubles psychiatriques. Dès lors un tel article abordait un sujet relevant de l'intérêt général.

Le requérant, journaliste expérimenté, ne pouvait ignorer que les pièces entrées en sa possession étaient couvertes par le secret de l'instruction. Dans ces conditions, il était tenu de respecter les dispositions légales applicables en la matière.

Concernant la balance des intérêts en litige, la Cour remarque que le Tribunal fédéral s'est borné à constater que tant la divulgation prématurée des procès-verbaux d'audition que celle des correspondances adressées au juge par le prévenu portaient nécessairement atteinte à la présomption d'innocence et plus largement au droit à un procès

équitable du prévenu. Or l'article litigieux n'abordait pas la question de la culpabilité de l'accusé et il avait été publié plus de deux ans avant la première audition de celui-ci sur les faits qui lui étaient reprochés. En outre, l'accusé avait été jugé par un tribunal statuant à juge unique. Ainsi le Gouvernement n'établit pas en quoi la divulgation de ce type d'informations confidentielles aurait pu avoir une influence négative tant sur le droit à la présomption d'innocence que sur le jugement du prévenu.

Dans la mesure où le Gouvernement a allégué que la divulgation des documents couverts par le secret de l'instruction a constitué une ingérence dans le droit au respect de la vie privée du prévenu, ce dernier disposait de recours en droit helvétique pour faire réparer l'atteinte à sa réputation dont il n'a cependant pas fait usage. Ainsi le second but légitime invoqué par le Gouvernement perd nécessairement de la force dans les circonstances de l'espèce. Le Gouvernement n'a donc pas suffisamment justifié la sanction infligée au requérant en raison de la divulgation d'informations personnelles concernant le prévenu.

S'agissant des critiques du Gouvernement à l'encontre de la forme de l'article incriminé, il y a lieu de rappeler qu'outre la substance des idées et informations exprimées, l'article 10 protège aussi leur mode d'expression. En conséquence, il n'appartient pas à la Cour, ni aux juridictions internes d'ailleurs, de se substituer à la presse pour dire quelle technique de compte rendu les journalistes doivent adopter.

Enfin si l'amende a été infligée pour une infraction relevant des « contraventions » qui constituaient la catégorie la plus faible des actes réprimés par le code pénal suisse et que des sanctions plus lourdes, englobant des peines privatives de liberté, sont envisagées pour la même infraction, l'effet dissuasif de l'amende, même s'il est inhérent à toute sanction pénale, n'est pas négligeable en l'espèce. À cet égard, il peut arriver que le fait même de la condamnation importe plus que le caractère mineur de la peine infligée. Ainsi, l'amende infligée en l'espèce était disproportionnée au but poursuivi.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît que la condamnation du requérant ne répondait pas à « un besoin social impérieux ». Si les motifs de la condamnation étaient « pertinents », ils n'étaient pas « suffisants » pour justifier une telle ingérence dans le droit à liberté d'expression du requérant.

*Conclusion* : violation (quatre voix contre trois).

Article 41 : aucune demande formulée pour dommage.

(Voir aussi *Dupuis et autres c. France*, 1914/02, 7 juin 2007, [Note d'information 98](#))

---

**Maintien en détention provisoire pendant plus d'un an de journalistes d'investigation accusés d'avoir apporté aide et assistance à une organisation criminelle: violation**

*Nedim Şener c. Turquie* - 38270/11  
*Şık c. Turquie* - 53413/11  
Arrêts 8.7.2014 [Section II]

(Voir l'article 5 § 3 ci-dessus, [page 22](#))

---

**Injonction contre un journal restreignant la publication future de tout article concernant l'ancien chef du gouvernement: violation**

*Axel Springer AG c. Allemagne (n° 2)* - 48311/10  
Arrêt 10.7.2014 [Section V]

*En fait* – La requérante est la société anonyme Axel Springer AG qui édite, entre autres, un quotidien à grand tirage *Bild*. Le chancelier fédéral Gerhard Schröder, au pouvoir depuis 1998, avait perdu les élections législatives dont la tenue avait été anticipée. Le 9 décembre 2005, il fut annoncé qu'il avait été nommé président du conseil de surveillance d'un consortium gazier germano-russe (NEGP). La signature du contrat sur la construction de ce gazoduc avait eu lieu dix jours avant les élections anticipées.

Dans son édition du 12 décembre 2005, le quotidien *Bild* publia en première page un article intitulé: «Que gagne-t-il vraiment au projet du gazoduc? Schröder doit révéler son salaire russe». L'ancien chancelier saisit le tribunal régional d'une demande tendant à interdire au quotidien toute nouvelle publication d'un passage qui rapportait les soupçons de M. Thiele, vice-président du groupe parlementaire du parti libéral démocrate FDP, de savoir si l'ancien chancelier ne se serait pas démis de ses fonctions politiques parce qu'on lui proposait un poste lucratif dans le consortium et si la décision d'anticiper les élections n'aurait pas été prise dans ce seul but intéressé. Le tribunal régional condamna le journal d'interdiction de toute nouvelle publication de la partie litigieuse de l'article. Ce jugement fut confirmé par la cour

d'appel et le recours constitutionnel de la requérante contre la décision de la cour d'appel fut rejeté.

*En droit* – Article 10: Le passage litigieux, qui posait la question de savoir si l'ancien chancelier avait voulu se défaire de sa fonction en raison du poste qu'on lui avait proposé dans le consortium, présentait à l'évidence un grand intérêt général au vu de la notoriété de l'ancien chancelier et à l'objet du reportage. Dès lors, la liberté d'expression appelle une interprétation ample dans la présente affaire.

Les juridictions allemandes ont interdit le passage en question au motif qu'il ne répondait pas aux critères établis pour des reportages portant sur des soupçons qui s'appliquaient à l'affaire devant elles.

La requérante a reproduit dans l'article des propos que M. Thiele a incontestablement tenus. Les questions posées par ce dernier constituaient plutôt un jugement de valeur qu'une imputation factuelle qui se prêtait à démonstration.

Les questions frappées par l'interdiction s'inscrivaient dans un contexte politique d'intérêt général, ne prétendaient pas que l'ancien chancelier avait commis une infraction pénale et pouvaient se fonder sur un certain nombre de faits. Par ailleurs le chef d'un gouvernement avait de multiples possibilités de faire connaître ses choix politiques et d'en informer le public. Ainsi l'article n'aurait pas dû contenir des éléments plaçant en faveur de l'ancien chancelier et sa fonction ne lui permettait pas de bénéficier d'une tolérance beaucoup plus élevée qu'un simple particulier.

Ensuite, si c'est la requérante qui a diffusé le passage litigieux dans son quotidien, l'auteur de ces questions était un homme politique et député du parlement allemand. L'on ne saurait imposer à un journal de vérifier systématiquement le bien-fondé de tout propos qu'il entend reproduire d'un politicien à l'égard d'un autre et qui a été tenu dans le contexte d'un débat politique public. L'ancien chancelier aurait pu engager des démarches judiciaires contre l'auteur des propos litigieux. Dès lors, eu égard à la manière dont le quotidien a obtenu les propos de M. Thiele et compte tenu de l'actualité de l'information concernant l'ancien chancelier, diffusée trois jours avant la parution de l'article, et aussi du caractère éphémère général des informations, rien n'indique que la requérante ne pouvait pas publier les propos sans procéder à d'autres vérifications au préalable. Et l'on ne saurait soutenir que celle-ci n'a fait aucune démarche auprès de l'ancien chancelier et que celui-ci n'a pas eu d'occasion de réagir à de telles questions.

En ce qui concerne la forme de la publication, l'article ne comporte pas d'expressions à l'égard de l'ancien chancelier qui, de par sa nature, pourraient poser un problème au regard de la jurisprudence de la Cour.

Quant aux répercussions de la publication, le quotidien *Bild* a une diffusion nationale dont le tirage figure parmi les plus grands en Europe.

En ce qui concerne enfin la gravité de la sanction imposée, la requérante n'a fait l'objet que d'une interdiction de droit civil de toute nouvelle publication d'un passage de l'article. Néanmoins cette interdiction a pu avoir un effet dissuasif sur la requérante quant à l'exercice de la liberté d'expression.

Eu égard à ce qui précède, en publiant le passage incriminé, la requérante n'a pas franchi les limites de la liberté journalistique. Il n'a pas été établi qu'il existait un besoin social impérieux de placer la protection de la réputation de l'ancien chancelier au-dessus du droit de la requérante à la liberté d'expression et de l'intérêt général qu'il y a à faire primer pareille liberté lorsque des questions d'importance publique sont en jeu. Dès lors, l'ingérence en cause n'était pas « nécessaire dans une société démocratique ».

*Conclusion* : violation (unanimité).

Article 41 : aucune demande formulée pour dommage.

## ARTICLE 13

### Recours effectif

---

**Recours porté devant le Conseil du contentieux des étrangers visant l'annulation d'un ordre de quitter le territoire ou d'un refus de séjour non suspensif de l'exécution de l'éloignement** : affaire renvoyée devant la Grande Chambre

*S.J. c. Belgique* - 70055/10

Arrêt 27.2.2014 [Section V]

Le 30 juillet 2007, alors que la requérante, ressortissante nigériane, était enceinte de huit mois, elle introduisit une demande d'asile dans laquelle elle indiquait avoir fui son pays au motif qu'elle avait été poussée à l'avortement par la famille du géniteur de son enfant. En mai 2010, le Commissaire général aux réfugiés et apatrides (CGRA) refusa sa demande d'asile en raison d'incohérences du récit

de la requérante. Cette décision fut confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers (CCE).

Par ailleurs, en août 2007, la requérante avait été dépitée atteinte par le VIH. Elle suit depuis un traitement.

Entre temps, la requérante subit le refus d'autorisation de séjour pour raisons médicales au motif qu'elle pourrait se faire soigner au Nigéria et reçut l'ordre de quitter le territoire. La requérante introduisit des demandes de suspension en extrême urgence, ainsi qu'un recours visant l'annulation des décisions concernées. La demande de suspension fut rejetée par le CCE. La requérante introduisit un recours en cassation contre l'arrêt du CCE devant le Conseil d'État. Elle se plaignait, d'une part, que le risque de préjudice grave et irréparable en cas de retour au Nigéria et la présence de ses deux jeunes enfants, nés en avril 2009 et novembre 2012, n'avaient pas été pris en considération *in concreto* et, d'autre part, de l'ineffectivité des recours devant le CCE. Le 24 décembre 2010, l'ordre de quitter le territoire fut prorogé par l'office des étrangers pour un mois. Le 6 janvier 2011, le Conseil d'État déclara irrecevable le recours contre l'arrêt du CCE. D'après les informations versées au dossier, le recours en annulation des décisions de l'office des étrangers est toujours pendant devant le CCE.

Par un arrêt du 27 février 2014, une chambre de la Cour a conclu à l'unanimité à la violation de l'article 13 combiné avec l'article 3 car la requérante n'a pas disposé d'un recours effectif, dans le sens d'un recours à la fois suspensif de plein droit et permettant un examen effectif des moyens tirés de la violation de l'article 3, sachant que le recours porté devant le CCE visant l'annulation d'un ordre de quitter le territoire ou d'un refus de séjour n'est pas suspensif de l'exécution de l'éloignement. En outre, la chambre a conclu, à l'unanimité, que la mise à exécution de la décision de renvoyer la requérante au Nigéria n'emporterait pas violation de l'article 3 et qu'à supposer que la Cour puisse connaître du grief tiré de la violation de l'article 8, il n'y avait pas eu violation de cette disposition.

Le 7 juillet 2014, l'affaire a été renvoyée devant la Grande Chambre à la demande du Gouvernement et de la requérante.

## ARTICLE 14

### Discrimination (articles 8 et 9)

#### Interdiction du port d'un vêtement religieux dissimulant le visage dans l'espace public:

*non-violation*

*S.A.S. c. France* - 43835/11

Arrêt 1.7.2014 [GC]

(Voir l'article 8 ci-dessus, [page 26](#))

### Discrimination (article 3 du Protocole n° 1)

#### Impossibilité de se présenter à des élections sans déclarer son affiliation à l'un des «peuples constituants» définis par la

Constitution: *violation*

*Zornić c. Bosnie-Herzégovine* - 3681/06

Arrêt 15.7.2014 [Section IV]

(Voir l'article 46 ci-dessous, [page 43](#))

## ARTICLE 33

### Requête interétatique

#### Expulsion collective de ressortissants géorgiens par les autorités russes d'octobre 2006 à janvier 2007

*Géorgie c. Russie (n° 1)* - 13255/07

Arrêt 3.7.2014 [GC]

(Voir l'article 4 du Protocole n° 4 ci-dessous, [page 48](#))

## ARTICLE 34

### *Locus standi*

#### Qualité d'une organisation non gouvernementale pour introduire une requête au nom d'une personne handicapée mentale décédée

### Centre de ressources juridiques c. Roumanie

- 47848/08

Arrêt 17.7.2014 [GC]

*En fait* – La requête a été introduite par le Centre de ressources juridiques (CRJ), organisation non gouvernementale, au nom d'un jeune Rom, M. Câmpeanu, qui est décédé en 2004 à l'âge de 18 ans. Abandonné par sa mère à la naissance, celui-ci avait été placé dans un orphelinat. Alors qu'il était encore un petit enfant, les médecins avaient découvert qu'il était séropositif et atteint d'un grave handicap mental. Ayant atteint l'âge adulte, il dut quitter le centre pour enfants handicapés où il séjournait et fit l'objet d'une série d'examen en vue de son placement dans un établissement spécialisé. Un certain nombre de centres ayant refusé de l'accueillir en raison de son état de santé, il fut finalement admis dans un centre médico-social, où l'on constata qu'il se trouvait à un stade avancé de déchéance psychiatrique et physique, ne disposait pas de médicaments antirétroviraux et souffrait de malnutrition. Quelques jours plus tard, après avoir présenté un comportement hyper-agressif, le jeune homme fut admis dans un hôpital psychiatrique, lequel avait précédemment indiqué qu'il n'était pas équipé pour soigner les patients séropositifs. Dans cet établissement, il fut remarqué par une équipe d'observateurs du CRJ. Celle-ci rapporta qu'elle l'avait trouvé seul dans une chambre non chauffée, dotée d'un lit dépourvu de draps et de couvertures, et qu'il n'était vêtu que d'un haut de pyjama. Bien qu'il ne fût pas en mesure de se nourrir ou d'aller aux toilettes sans aide, le personnel de l'hôpital refusait de l'assister, par peur de contracter le VIH. Comme il refusait nourriture et médicaments, il n'était alimenté que par perfusion de glucose. Les observateurs du CRJ conclurent que l'hôpital était resté en défaut de fournir au jeune homme le traitement et les soins les plus élémentaires. M. Câmpeanu décéda le jour même, dans la soirée.

Selon un rapport du CPT<sup>1</sup> de 2004, pendant les hivers 2003 et 2004, 109 patients sont décédés dans des circonstances suspectes au sein de l'hôpital psychiatrique en question. Les causes principales de décès étaient l'arrêt cardiaque, l'infarctus du myocarde et la bronchopneumonie. L'âge moyen des patients décédés était de 56 ans, et certains d'entre eux avaient moins de 40 ans. Le CPT observait que certains de ces patients n'avaient pas bénéficié de soins suffisants. Il relevait également

1. Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants.

un manque de moyens humains et matériels à l'hôpital, ainsi que des carences concernant la valeur qualitative et quantitative des aliments et le manque de chauffage.

*En droit* – Article 34: La Cour rejette l'exception préliminaire du Gouvernement selon laquelle le CRJ n'a pas qualité pour introduire la requête. Elle admet que le CRJ ne saurait être tenu pour une victime des violations alléguées de la Convention; en effet, M. Câmpeanu a incontestablement été la victime directe, tandis que le CRJ n'a pas démontré l'existence d'un « lien [suffisamment] étroit » avec le jeune homme ni établi celle d'un « intérêt personnel » à maintenir les griefs en question devant la Cour pour être considéré comme une victime indirecte. Toutefois, eu égard aux circonstances exceptionnelles de l'espèce et à la gravité des allégations formulées, le CRJ doit se voir reconnaître la faculté d'agir en qualité de représentant de M. Câmpeanu, même s'il n'a pas reçu procuration pour agir au nom du jeune homme et si celui-ci est décédé avant l'introduction de la requête.

À cet égard, la Cour relève que l'affaire concerne un jeune Rom extrêmement vulnérable atteint de déficiences mentales graves et infecté par le VIH, qui fut pris en charge par les pouvoirs publics pendant toute sa vie et décéda à l'hôpital. Sa mort serait due à des négligences. Compte tenu de son extrême vulnérabilité, il n'était pas en mesure d'introduire lui-même une procédure devant les juridictions internes sans soutien ni conseils juridiques adéquats. Au moment de son décès, il n'avait pas de proches connus. Après sa mort, le CRJ engagea plusieurs procédures internes aux fins d'élucider les circonstances de celle-ci. La Cour attache une importance considérable au fait que ni la capacité du CRJ d'agir pour M. Câmpeanu ni ses observations soumises en son nom auprès des autorités médicales et judiciaires internes n'ont en aucune manière été mises en cause ou contestées. L'État n'avait chargé aucune personne compétente ni aucun tuteur de veiller à ses intérêts, malgré l'obligation légale prévoyant une telle mesure. Le CRJ n'est intervenu que peu avant la mort du jeune homme, alors que celui-ci était manifestement incapable d'exprimer un quelconque souhait ou avis sur ses propres besoins et intérêts, et *a fortiori* sur l'opportunité d'exercer un recours. Conclure que le CRJ ne pouvait représenter M. Câmpeanu dans ces conditions reviendrait à risquer de laisser l'État défendeur échapper à sa responsabilité par l'effet même de la non-désignation par lui, au mépris des obligations légales qui lui incombent, d'un représentant légal. En outre, reconnaître au CRJ la qualité pour agir en tant que représentant

de M. Câmpeanu est une approche conforme à celle que la Cour applique au droit à un contrôle juridictionnel visé à l'article 5 § 4 de la Convention dans le cas des « aliénés » (article 5 § 1 e)). Il faut dans ce contexte que l'intéressé ait accès à un tribunal et qu'il ait l'occasion d'être entendu lui-même, ou au besoin moyennant une certaine forme de représentation. En conséquence, le CRJ a la qualité de représentant *de facto* de M. Câmpeanu.

*Conclusion*: exception préliminaire rejetée (unanimité).

Article 2: Les décisions relatives aux placements de M. Câmpeanu ont été prises essentiellement en fonction du consentement ou non des établissements à l'accueillir, et non de leur capacité à lui fournir un soutien et des soins médicaux appropriés. Ainsi, M. Câmpeanu a été dans un premier temps placé dans un centre médicosocial qui n'était pas équipé pour s'occuper de patients souffrant de troubles mentaux, et a finalement été admis dans un hôpital psychiatrique qui pourtant avait précédemment refusé de l'accueillir au motif qu'il ne disposait pas des moyens nécessaires pour soigner les patients atteints du VIH. Le jeune homme a été transféré d'une structure à l'autre sans diagnostic et sans suivi adéquats, et au mépris total de son état de santé réel et de ses besoins médicaux les plus essentiels. Il convient de noter en particulier la négligence dont les autorités ont fait preuve en omettant de veiller à ce qu'il reçoive des antirétroviraux. Le traitement dispensé au jeune homme a consisté pour l'essentiel à lui administrer des sédatifs et des vitamines, et aucun examen sérieux n'a été réalisé aux fins d'établir les causes de son état mental, en particulier de sa soudaine agressivité.

La Cour souligne que M. Câmpeanu a passé sa vie entière entre les mains des autorités, sur lesquelles pèse donc l'obligation de rendre des comptes sur son traitement. Les autorités étaient informées des conditions épouvantables qui régnaient à l'hôpital psychiatrique, où le manque de chauffage et d'une alimentation appropriée, ainsi que la pénurie de personnel médical et de médicaments avaient provoqué une augmentation du nombre de décès pendant l'hiver 2003. Leur réaction a toutefois été inappropriée. En décidant de placer M. Câmpeanu dans cet hôpital, malgré une vulnérabilité déjà accrue, elles ont mis de manière déraisonnable sa vie en danger. De plus, le manquement continu du personnel médical à son obligation de lui dispenser des soins et un traitement appropriés a constitué un autre facteur déterminant dans le décès prématuré du jeune homme. En bref, les

autorités n'ont pas assuré à M. Câmpeanu le niveau requis de protection de sa vie.

*Conclusion*: violation (unanimité).

La Cour conclut également, à l'unanimité, à la violation de l'article 2 en son volet procédural, considérant que les autorités n'ont pas mené une enquête effective sur les circonstances du décès, et à la violation de l'article 13 combiné avec l'article 2 du fait que l'État n'a pas garanti et mis en œuvre un cadre juridique qui eût permis l'examen par une autorité indépendante des allégations de violation du droit à la vie de M. Câmpeanu.

Article 46: La Cour recommande à la Roumanie d'envisager des mesures générales pour que les personnes atteintes d'un handicap mental et se trouvant dans une situation comparable bénéficient d'une représentation indépendante apte à leur permettre de faire examiner par un tribunal ou un autre organe indépendant les griefs qu'elles tirent de la Convention relativement à leur santé et au traitement qui leur est réservé.

Article 41: aucune demande formulée pour dommage.

(Pour plus d'informations sur les [personnes handicapées](#), voir la fiche thématique de la Cour: <[www.echr.coe.int](http://www.echr.coe.int)> – Presse)

## ARTICLE 35

### Article 35 § 1

#### Épuisement des voies de recours internes \_\_\_\_\_

**Inapplicabilité de l'obligation d'épuisement en raison de la pratique administrative consistant à arrêter, incarcérer et expulser les ressortissants géorgiens: exception préliminaire rejetée**

*Géorgie c. Russie (n° 1) - 13255/07*  
Arrêt 3.7.2014 [GC]

(Voir l'article 4 du Protocole n° 4 ci-dessous, [page 48](#))

**Manquement allégué à exercer un recours civil qui ne permettait pas d'obtenir une indemnisation pour préjudice moral: exception préliminaire rejetée**

*Brincat et autres c. Malte - 60908/11 et al.*  
Arrêt 24.7.2014 [Section V]

(Voir l'article 2 ci-dessus, [page 11](#))

#### Épuisement des voies de recours internes Recours interne effectif – Turquie \_\_\_\_\_

**Non-épuisement d'un nouveau recours devant la Cour constitutionnelle accessible et effectif: irrecevable**

*Koçintar c. Turquie - 77429/12*  
Décision 1.7.2014 [Section II]

*En fait* – Le requérant fut placé en détention provisoire du 16 février 2009 au 6 mars 2014. La cour d'assises rejeta à de multiples reprises les oppositions du requérant contre son maintien en détention.

*En droit* – Article 35 § 1: À la suite des amendements constitutionnels entrés en vigueur en septembre 2012, le recours individuel devant la Cour constitutionnelle turque (CCT) a été introduit dans le système juridique national donnant compétence à cette juridiction pour examiner les recours formés par des individus s'estimant lésés dans leurs droits et libertés fondamentaux protégés par la Constitution turque et par la Convention européenne des droits de l'homme et ses protocoles. La Cour a déjà examiné cette nouvelle voie de recours dans le cadre d'une affaire portant sur un grief différent<sup>1</sup> et a conclu à son effectivité. Il n'est pas nécessaire de réexaminer tous les aspects de cette nouvelle voie de recours. Toutefois, compte tenu de la nature du grief objet de la présente affaire, certains aspects de cette voie de recours doivent être réexaminés à la lumière des circonstances particulières de l'espèce notamment l'accessibilité du recours, la compétence temporelle de la CCT et l'effet des arrêts de celle-ci sur la privation de liberté contestée.

S'agissant d'abord de l'accessibilité du recours, seules les décisions devenues définitives peuvent faire l'objet d'un recours individuel. En matière de

1. *Uzun c. Turquie* (déc.), 10755/13, 30 avril 2013, [Note d'information 163](#).

détention provisoire, le terme final de la période visée à l'article 5 § 3 de la Convention est la date à laquelle il est statué sur le bien-fondé de l'accusation en premier ressort ou celle de la remise en liberté de l'intéressé. En outre, il faut noter qu'une personne se plaignant de la durée de sa détention provisoire peut saisir la CCT à tout moment de sa détention et n'a pas à attendre la fin de cette période pour porter son grief devant la haute juridiction. Le recours était donc accessible.

La compétence *ratione temporis* de la CCT a débuté le 23 septembre 2012 et il ressort clairement des arrêts déjà rendus que celle-ci admet l'extension de sa compétence *ratione temporis* aux situations de violation continue qui ont débuté avant l'entrée en vigueur du droit de recours individuel et se poursuivent après cette date. Dès lors, la période de détention subie par le requérant même avant le 23 septembre 2012 relève bien de la compétence temporelle de la CCT.

Pour être effectif, un recours visant la durée d'une détention provisoire au sens de l'article 5 § 3 de la Convention doit offrir à son auteur une perspective de cessation de la privation de liberté contestée. Lorsque la CCT constate une violation d'un droit à la liberté garanti par l'article 19 de la Constitution et lorsque le requérant est toujours détenu, elle notifie son arrêt de violation à la juridiction concernée pour que celle-ci fasse le nécessaire, cet arrêt étant contraignant. S'il est vrai que la Cour ne dispose pas, pour le moment, d'autres exemples de personne remise en liberté à la suite de l'adoption d'un arrêt de violation par la CCT que les quelques-uns fournis par le Gouvernement, il n'y a pas lieu de douter de la mise en œuvre effective de tels arrêts. Aussi peut-on considérer que le recours constitutionnel devant la CCT peut en principe conduire à la remise en liberté du détenu.

La Cour ne dispose donc d'aucun élément qui lui permettrait de dire que le recours en question n'était pas susceptible d'apporter un redressement approprié au grief du requérant tiré de l'article 5 § 3 de la Convention et qu'il n'offrait pas des perspectives raisonnables de succès. Par conséquent, le requérant était tenu de saisir la CCT d'un recours individuel.

*Conclusion* : irrecevable (non-épuisement des voies de recours internes).

## ARTICLE 37

### Motifs particuliers exigeant la poursuite de l'examen de la requête

**Déclarations unilatérales concernant des affaires particulières ne résolvant pas le problème systémique: demande de radiation rejetée**

*Gerasimov et autres c. Russie* - 29920/05 et al.  
Arrêt 1.7.2014 [Section I]

*En fait* – Les requérants sont des ressortissants russes résidant dans diverses régions de la Fédération de Russie. Ils avaient obtenu des décisions de justice ordonnant aux autorités de l'État de leur octroyer des logements ou des prestations en nature, mais les décisions en question furent exécutées avec un retard considérable et certaines d'entre elles demeurent inexécutées. Devant la Cour européenne, le Gouvernement a formulé des déclarations unilatérales valables pour tous les requérants – à deux exceptions près – par lesquelles il a reconnu que les procédures d'exécution étaient excessivement longues et a proposé une indemnisation aux intéressés.

*En droit* – Article 37 : Les déclarations unilatérales formulées par le Gouvernement ignorent un aspect crucial de l'affaire – le droit à un recours interne effectif – dont la Cour avait expressément fait état au sujet de toutes les requêtes lors de leur communication au Gouvernement.

La Cour avait également soulevé une question de principe portant sur l'existence d'un problème systémique concernant l'inexécution prolongée des décisions internes imposant à l'État des obligations en nature ainsi que sur l'absence de recours internes effectifs à cet égard, et elle avait en conséquence mis en œuvre une procédure d'arrêt pilote. Dans ses déclarations unilatérales, le Gouvernement ne s'est pas engagé à se pencher sur ce problème fondamental sous l'angle de la Convention, alors pourtant qu'il touche encore de très nombreuses personnes en Russie, notamment les requérants. Bien que les éléments dont la Cour dispose montrent que certaines démarches ont été entreprises pour remédier à cette situation, celles-ci n'engagent nullement le Gouvernement vis-à-vis de la Cour ou des intéressés. Si la Cour acceptait les demandes formulées par le Gouvernement visant à la radiation des présentes requêtes « pilotes » de son rôle, la situation demeurerait inchangée sans qu'il y ait

la moindre garantie de parvenir à une solution réelle dans un avenir proche.

*Conclusion*: rejet des demandes de radiation (unanimité).

Article 13: Dans des arrêts antérieurs, la Cour a conclu qu'il n'existait en droit russe aucun recours effectif – ni préventif ni compensatoire – apte à offrir un redressement adéquat et suffisant pour l'inexécution prolongée de décisions de justice rendues contre les autorités de l'État. Ce constat est à l'origine du dépôt de deux propositions de loi – l'une antérieure à l'arrêt *Bourdov*, l'autre postérieure – visant à la mise en place d'un dispositif d'indemnisation judiciaire spécial destiné à assurer un redressement adéquat aux violations répétitives de ce genre constatées au niveau interne.

Le Gouvernement a décidé de limiter drastiquement la portée de la loi sur l'indemnisation en la restreignant aux décisions de justice qui mettent une obligation pécuniaire à la charge de l'État. En conséquence, le remède offert par cette loi n'était pas accessible aux requérants. La Cour relève que les observations du Gouvernement ne contiennent aucun élément tangible susceptible de réfuter l'opinion largement partagée selon laquelle le remède en question n'était pas effectif pour les intéressés. Le Gouvernement n'a fait état d'aucune évolution jurisprudentielle majeure allant en sens contraire. Il est indiscutable que la loi sur l'indemnisation n'est pas applicable aux requêtes dont la Cour est saisie et qui portent toutes sur des jugements enjoignant aux autorités d'attribuer des logements aux intéressés ou de leur fournir d'autres obligations en nature. Les requérants ne disposaient donc d'aucun recours interne effectif qui leur eût permis de faire valoir leurs griefs défendables.

*Conclusion*: violation (unanimité).

Par ailleurs, la Cour conclut, à l'unanimité, à la violation de l'article 6 du fait de l'exécution tardive de jugements ayant acquis force obligatoire rendus en faveur des intéressés, et à la violation de l'article 1 du Protocole n° 1 à l'égard de six des requérants victimes d'une ingérence injustifiée dans leur droit au respect de leurs biens.

Article 46

a) *Mesures générales* – Les conclusions de la Cour relatives aux recours internes révèlent principalement l'existence d'un problème d'ordre juridique susceptible d'être résolu par une modification du droit russe. La Cour estime que ses conclusions obligent juridiquement l'État défendeur à mettre en place, dans un délai d'un an à compter du jour

ou le présent arrêt sera devenu définitif, un recours ou un ensemble de recours internes effectifs accessible à tous ceux qui se trouvent dans une situation identique à celle des requérants.

b) *Redressement à accorder dans des affaires similaires* – Les procédures portant sur toutes les nouvelles requêtes introduites après le prononcé du présent arrêt où sont en cause l'inexécution ou l'exécution tardive de jugements internes mettant des obligations en nature à la charge des autorités de l'État sont ajournées pour une durée maximale de deux ans.

En ce qui concerne les requêtes introduites avant le prononcé du présent arrêt et ayant été communiquées ou devant être communiquées au Gouvernement, l'État défendeur doit fournir un redressement dans un délai de deux ans. Aux yeux de la Cour, pareil redressement peut se concrétiser par l'application d'office d'un recours interne effectif par les autorités ou par l'adoption de solutions *ad hoc* telles que des règlements amiables ou des offres unilatérales d'indemnisation conformes aux exigences de la Convention. L'examen des requêtes en question est ajourné entre-temps.

Article 41: octroi aux requérants de sommes allant de 900 à 9 000 EUR pour préjudice moral.

(Voir *Bourdov c. Russie* (n° 2), 33509/04, 15 janvier 2009, [Note d'information 115](#))

## ARTICLE 38

### Obligation de fournir toutes facilités nécessaires

---

**Non-production de documents en dépit des assurances fournies par la Cour quant au respect de leur confidentialité: manquement à se conformer à l'article 38**

*Al Nashiri c. Pologne* - 28761/11  
*Husayn (Abu Zubaydah) c. Pologne* - 7511/13  
Arrêts 24.7.2014 [Section IV]

(Voir l'article 3 ci-dessus, [page 13](#))

---

## ARTICLE 41

### Satisfaction équitable

#### Indemnité octroyée au titre du dommage matériel subi par une société en liquidation à verser aux actionnaires de celle-ci

*OAO Neftyanaya Kompaniya Yukos  
c. Russie* - 14902/04

Arrêt (satisfaction équitable) 31.7.2014 [Section I]

*En fait* – L'affaire concerne les procédures fiscales de redressement et de recouvrement dirigées en 2004 contre la société pétrolière russe OAO Neftyanaya Kompaniya Yukos (Yukos) et s'étant soldées par sa liquidation en 2007.

Dans son arrêt de chambre rendu le 20 septembre 2011 (voir la [Note d'information 144](#)), la Cour a conclu à la violation de l'article 6 §§ 1 et 3 b) de la Convention concernant la procédure fiscale pour l'année 2000 dirigée contre Yukos au motif que cette société n'avait pas eu suffisamment de temps pour préparer son dossier devant les juridictions inférieures. La Cour a également constaté deux violations de l'article 1 du Protocole n° 1 à la Convention en ce que: a) le calcul des pénalités pour l'année 2000 et le doublement des pénalités dues pour l'année 2001 étaient illégaux, et b) dans le cadre de la procédure de recouvrement les autorités russes n'avaient pas ménagé un juste équilibre entre le but légitime poursuivi et les mesures employées – en particulier en raison de l'inflexibilité dont les autorités avaient fait preuve dans la conduite de la procédure de recouvrement et l'obligation faite à Yukos de payer des frais excessifs.

La Cour a réservé la question de la satisfaction équitable.

*En droit* – Article 41

#### a) Dommage matériel

i. *Violation de l'article 6* – La Cour ne peut spéculer sur l'issue qu'aurait connue la procédure si la violation de la Convention ne s'était pas produite. Elle estime donc insuffisamment établi le lien de causalité entre la violation constatée et le dommage matériel prétendument subi par Yukos.

*Conclusion*: aucune somme allouée (unanimité).

ii. *Violations de l'article 1 du Protocole n° 1* – Yukos a payé dans le cadre des procédures fiscales pour les années 2000 et 2001 des pénalités que la Cour a jugées illégales, ainsi que des frais de recouvrement de 7 % sur ces pénalités. La Cour évalue le montant

du dommage matériel subi par Yukos en raison de ces paiements à 1 299 324 198 EUR.

Par ailleurs, le caractère disproportionné de la procédure de recouvrement a largement contribué à la liquidation de Yukos – même si, contrairement aux allégations de la société, la liquidation n'a pas été provoquée par les seuls défauts de cette procédure. Dans son arrêt sur le fond, la Cour a estimé en particulier que les frais de recouvrement de 7 % que Yukos avait été tenu d'acquitter pour les années 2000 à 2003 étaient totalement disproportionnés à ce qui pouvait être escompté. La Cour admet que, comme le gouvernement russe l'indique, un taux approprié pour frais de recouvrement aurait été de 4 %. Elle a donc calculé la différence entre des frais de recouvrement au taux de 4 % et les frais effectivement payés, et soustrait de ce montant les frais pour 2000 et 2001, qu'elle a déjà jugés illégaux dans leur globalité. Sur cette base, la Cour évalue à 566 780 436 EUR le montant du dommage matériel ayant résulté pour Yukos des paiements effectués suite à la procédure de recouvrement disproportionnée.

*Conclusion*: versement d'une indemnité globale de 1 866 104 634 EUR (majorité).

iii. *Répartition de l'indemnité* – Eu égard au fait que Yukos a cessé d'exister à la suite de sa liquidation, la Cour décide que ce montant doit être réparti par le gouvernement russe entre les actionnaires de Yukos et, le cas échéant, entre leurs successeurs et héritiers légaux à hauteur de leur participation nominale au capital de la société.

Pour parvenir à cette conclusion, la Cour rejette deux arguments du Gouvernement.

Premièrement, selon le Gouvernement, pareil règlement serait injuste au vu de l'implication des dirigeants et de certains des actionnaires de la société dans la fraude fiscale alléguée. Toutefois, eu égard à la nature de la violation constatée, la Cour estime que cette référence à une conduite prétendument frauduleuse n'est pas pertinente. Yukos a déjà été considéré comme responsable des actions décrites dans les diverses procédures de redressement et de recouvrement, et il n'y a aucune raison de réduire le montant de l'indemnité pour tenir compte d'une conduite pour laquelle la société a déjà été sanctionnée.

Quant au second argument du Gouvernement, selon lequel au moment de sa liquidation Yukos devait encore une somme énorme aux autorités fiscales et à d'autres créanciers, la Cour relève que, au lieu de donner du temps à Yukos pour payer, les autorités nationales ont précipité les choses en

mettant aux enchères sa principale unité de production et en procédant à la liquidation de la société, au risque de ne plus pouvoir ensuite recouvrer certains actifs de celle-ci. De plus, toute dette que Yukos aurait pu avoir vis-à-vis de ses créanciers a été honorée ou éteinte au cours des procédures de recouvrement et de liquidation en 2007, et rien n'indique que la société ou ses actionnaires aient encore des dettes vis-à-vis des créanciers au regard du droit interne.

*Conclusion*: indemnité à verser aux actionnaires et à leurs héritiers (majorité).

b) *Préjudices moral* – Le constat de violations constitue une satisfaction équitable suffisante (unanimité).

c) *Exécution* – La Russie doit produire, en coopération avec le Comité des Ministres, dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle l'arrêt sera devenu définitif, un plan exhaustif, avec un calendrier contraignant, en vue de la répartition de l'indemnité accordée au titre de la satisfaction équitable.

## ARTICLE 46

### Arrêt pilote – Mesures générales

**Slovénie et Serbie tenues de prendre de mesures afin de permettre aux requérants, ainsi qu'à toutes les autres personnes dans la même situation, de recouvrer les « anciens » placements en devises étrangères**

*Ališić et autres c. Bosnie-Herzégovine, Croatie, Serbie, Slovénie et l'ex-République yougoslave de Macédoine* - 60642/08  
Arrêt 16.7.2014 [GC]

*En fait* – Les requérants sont des ressortissants bosniens. Jusqu'en 1989-1990, la République socialiste fédérative de Yougoslavie (la RSFY) incita ses ressortissants à déposer des devises dans ses banques en rémunérant leurs dépôts par des taux d'intérêts élevés et en leur accordant une garantie d'État qui pouvait être appelée en cas de faillite ou d'« insolvabilité manifeste » des banques en question. En outre, les déposants étaient autorisés à retirer à tout moment leurs avoirs, augmentés des intérêts acquis. Les premier et deuxième requérants avaient déposé des fonds en devises auprès d'une banque alors dénommée Ljubljanska Banka Sarajevo. Le troisième requérant avait lui aussi déposé de tels fonds auprès de la succursale de Tuzla

d'Investanka. Par le jeu des réformes de 1989-1990, la Ljubljanska Banka Sarajevo devint une filiale de la Ljubljanska Banka Ljubljana, laquelle reprit l'ensemble de ses droits, de ses actifs et de son passif. Pour sa part, Investbanka devint une banque autonome ayant son siège en Serbie et des succursales en Bosnie-Herzégovine, dont celle de Tuzla. Au cours de cette période, la convertibilité du dinar et des taux de change très favorables provoquèrent des retraits massifs des devises déposées dans les banques commerciales, phénomène qui incita la RSFY à prendre des mesures d'urgence destinées à restreindre les retraits en question. Après la dissolution de la RSFY en 1991-1992, les, « anciens » dépôts en devises demeurèrent gelés dans les États successeurs. Toutefois, ceux-ci acceptèrent de les rembourser aux banques nationales. La Cour constitutionnelle de Bosnie-Herzégovine fut saisie de nombreux recours individuels portant sur le non-remboursement des « anciens » dépôts en devises effectués auprès de la Ljubljanska Banka Ljubljana et d'Investbanka. Elle conclut à l'absence de responsabilité de la Bosnie-Herzégovine et de ses entités et enjoignit à l'État d'aider les clients de ces banques à recouvrer leurs avoirs auprès de la Slovénie ou de la Serbie, selon le cas. Dans le cadre des discussions préalables à la conclusion de l'Accord portant sur des questions de succession, des négociations consacrées à la répartition des garanties accordées par la RSFY aux « anciens » dépôts en devises se tinrent en 2001 et 2002. Les États successeurs n'étant pas parvenus à un accord, la Banque des règlements internationaux les informa en 2002 qu'elle se désengageait des négociations. Dans leurs requêtes devant la Cour, les requérants alléguèrent qu'ils se trouvaient dans l'incapacité de retirer leurs fonds en devises.

*En droit* – Article 1 du Protocole n° 1: Dans sa décision sur la recevabilité des requêtes, la chambre a conclu que la garantie légale accordée par la RSFY aux « anciens » fonds en devises déposés auprès de Ljubljanska Banka Ljubljana et d'Investbanka n'avait pas été appelée avant la dissolution de la RSFY et que les obligations de ces banques n'avaient pas été transférées à celle-ci avant sa dissolution. La Grande Chambre souscrit à cette conclusion. En outre, elle souligne que les deux banques concernées demeurent responsables des « anciens » dépôts en devises effectués auprès de leurs succursales bosniennes depuis la dissolution de la RSFY. La Cour doit maintenant examiner la question de savoir si la Slovénie et la Serbie peuvent être tenues pour responsables du manquement de ces banques à honorer leurs dettes à l'égard des requérants.

Le gouvernement slovène a nationalisé la Ljubljanska Banka Ljubljana et a transféré la plupart des actifs de cet établissement à une nouvelle banque tout en confirmant que l'ancienne Ljubljanska Banka demeurait responsable des « anciens » dépôts en devises détenus par ses succursales sises dans les autres états successeurs. D'ailleurs, la Slovénie est l'actionnaire unique de l'ancienne Ljubljanska Banka, qui est administrée par un organisme gouvernemental. En outre, la Slovénie est responsable dans une large mesure de l'incapacité de cette banque à honorer ses dettes – puisqu'elle a transféré la plupart des actifs de celle-ci à une nouvelle banque – et il ressort de certains éléments du dossier de l'affaire que la plus grande partie des fonds déposés auprès de la succursale de Sarajevo de la Ljubljanska Banka Ljubljana ont abouti en fin de compte en Slovénie. Dans ces conditions, la Slovénie est tenue aux dettes contractées par la Ljubljanska Banka Ljubljana auprès des premier et deuxième requérants.

Pour sa part, Investbanka est une banque publique appartenant à la Serbie et elle est administrée par un organisme gouvernemental serbe. En outre, Investbanka a été contrainte d'abandonner, à son détriment et à celui de ses partenaires, les importantes créances qu'elle détenait sur des sociétés publiques et des sociétés en propriété collective. Autrement dit, la Serbie a disposé à sa guise des actifs d'Investbanka. En conséquence, la Cour estime qu'il existe des motifs suffisants pour imputer à la Serbie la responsabilité des dettes d'Investbanka à l'égard du troisième requérant.

En ce qui concerne l'incapacité des requérants à disposer librement de leurs « anciens » dépôts en devises depuis 1991-1992, la Cour relève que les gouvernements serbe et slovène ont expliqué leur retard principalement par le fait que le droit international les oblige à négocier cette question avec les autres États successeurs. Toutefois, le devoir de négocier n'empêche pas les États successeurs d'adopter des mesures protectrices des intérêts des épargnants. La Croatie a remboursé à ses citoyens une grande partie des « anciens » fonds en devises déposés à la succursale de Zagreb de la Ljubljanska Banka Ljubljana et l'ex-République yougoslave de Macédoine a remboursé la totalité des « anciens » dépôts en devises effectués auprès de la succursale de Skopje de cette banque. Cependant, ces États n'ont jamais abandonné leur position selon laquelle la Slovénie devrait en définitive être tenue pour responsable de ces dettes et ils ont maintenu leurs prétentions au niveau interétatique dans le cadre des négociations sur la succession. En outre, les gouvernements slovène et serbe soutiennent que la

question de la responsabilité à l'égard des dettes des banques situées en Bosnie-Herzégovine doit être réglée par application du principe de territorialité. La Cour rejette cette thèse et rappelle que le principe de la « proportion équitable » doit être appliqué en droit international de la succession d'États.

Bien que certains retards de remboursement des dettes litigieuses puissent être justifiés dans des circonstances exceptionnelles et que les États défendeurs disposent en la matière d'une ample marge d'appréciation, l'incapacité dans laquelle les requérants se trouvent depuis plus de vingt ans de disposer librement de leurs avoirs est disproportionnée et s'analyse par conséquent en une violation de l'article 1 du Protocole n° 1.

La Cour souligne que ses conclusions n'impliquent pas que les États ne pourront jamais restructurer une banque défailtante sans être tenus pour directement responsables des dettes de celle-ci sous l'angle de l'article 1 du Protocole n° 1. Compte tenu du contexte dans lequel elle s'inscrit, la présente affaire est singulière et se distingue des affaires mettant en cause la restructuration de banques privées insolubles.

*Conclusions* : violation par la Slovénie à l'égard des premier et deuxième requérants (unanimité) ; violation par la Serbie à l'égard du troisième requérant (unanimité) ; non-violation par les autres États défendeurs (quinze voix contre deux).

La Cour conclut par ailleurs, à l'unanimité, à la violation de l'article 13 de la Convention par la Slovénie à l'égard des deux premiers requérants, et à la violation de cette même disposition par la Serbie à l'égard du troisième requérant.

Article 46 : Plus de 1 850 requêtes similaires concernant plus de 8 000 requérants sont pendantes devant la Cour, et les requérants potentiels se comptent par milliers. En conséquence, il y a lieu d'appliquer en l'espèce la procédure de l'arrêt pilote. Compte tenu de la situation à caractère systémique qu'elle a constatée, la Cour estime que des mesures générales au niveau national s'imposent sans aucun doute dans le cadre de l'exécution du présent arrêt. En particulier, la Slovénie et la Serbie doivent prendre, dans un délai d'un an, sous la surveillance du Comité des Ministres, toutes les mesures, y compris d'ordre législatif, nécessaires pour permettre aux requérants et à tous ceux qui se trouvent dans la même situation qu'eux de recouvrer leurs « anciens » fonds en devises dans les mêmes conditions que les personnes ayant déposé de tels fonds dans les succursales slovènes et serbes

de banques slovènes et serbes. S'il n'y a pas lieu d'indiquer que toutes les personnes touchées doivent obtenir réparation du dommage découlant de l'incapacité où elles se trouvent depuis plus de vingt ans de disposer librement de leurs avoirs, la Cour pourrait réexaminer cette question si l'un ou l'autre des États défendeurs concernés par les mesures générales indiquées ci-dessus devait rester en défaut de les appliquer. Enfin, la Cour décide d'ajourner pendant un an l'examen de toutes les requêtes similaires à la présente affaire dirigées contre la Serbie ou la Slovénie.

Article 41 : 4 000 EUR aux premier, deuxième et troisième requérants pour préjudice moral.

---

**État défendeur tenu de prévoir des recours internes effectifs pour remédier à l'inexécution ou à l'exécution tardive de décisions de justice imposant des obligations en nature**

*Gerasimov et autres c. Russie* - 29920/05 et al.  
Arrêt 1.7.2014 [Section I]

(Voir l'article 37 ci-dessus, [page 38](#))

**Exécution de l'arrêt – Mesures générales**

---

**État défendeur tenu de prendre des mesures générales pour que les personnes atteintes d'un handicap mental bénéficient d'une représentation indépendante**

*Centre de ressources juridiques c. Roumanie*  
- 47848/08  
Arrêt 17.7.2014 [GC]

(Voir l'article 34 ci-dessus, [page 35](#))

---

**État défendeur tenu de mettre en place sans retard un système politique permettant à chaque citoyen de se présenter aux élections sans discrimination**

*Zornić c. Bosnie-Herzégovine* - 3681/06  
Arrêt 15.7.2014 [Section IV]

*En fait* – En vertu de la Constitution bosnienne, seules les personnes déclarant une appartenance à l'un des « peuples constituants » – définis par la Constitution comme étant les Bosniaques, les Croates et les Serbes – peuvent se présenter aux

élections à la Chambre des peuples (la seconde chambre du Parlement national) et à la présidence de la Bosnie-Herzégovine. La requérante, qui participe activement à la vie politique de son pays, ne souhaite pas déclarer une appartenance à un « peuple constituant » puisqu'elle se considère comme une citoyenne de la Bosnie-Herzégovine. Elle est donc inéligible à la Chambre des peuples et à la présidence.

*En droit* – Article 14 combiné avec l'article 3 du Protocole n° 1, et article 1 du Protocole n° 12 : Dans l'affaire antérieure *Sejdić et Finci c. Bosnie-Herzégovine*, la Cour a jugé les dispositions constitutionnelles discriminatoires dans la mesure où elles empêchaient un Rom ou un Juif de se présenter aux élections. En l'espèce, la requérante n'a pas pu se présenter aux élections en raison de sa décision de ne pas déclarer d'appartenance à l'un des « peuples constituants » définis dans la Constitution. Quels que soient les motifs de cette décision, la Cour estime, pour les raisons exposées dans l'arrêt *Sejdić et Finci*, qu'il y a eu violation des droits de la requérante découlant de la Constitution.

*Conclusions* : violation de l'article 14 combiné avec l'article 3 du Protocole n° 1 (six voix contre une) ; violations de l'article 1 du Protocole n° 12 (unanimité).

Article 46 : Le constat de violation formulé en l'espèce résulte directement du fait que les autorités nationales n'ont pas adopté de mesures pour se conformer à l'arrêt rendu par la Grande Chambre dans l'affaire *Sejdić et Finci*. Le fait que l'État défendeur n'ait pas présenté de propositions constitutionnelles et législatives visant à mettre un terme à l'incompatibilité actuelle de la Constitution et du droit électoral avec la Convention n'est pas seulement un facteur aggravant en ce qui concerne la responsabilité de l'État au regard de la Convention pour la situation actuelle, mais constitue également une menace pour l'effectivité à l'avenir du dispositif mis en place par la Convention. L'exécution de l'arrêt *Sejdić et Finci* est toujours placée sous la surveillance du Comité des Ministres, qui examine régulièrement l'évolution de la situation et encourage les autorités à mettre rapidement fin à la situation existante de non-respect. Malgré trois résolutions intérimaires adoptées par le Comité des Ministres qui encouragent vivement les autorités nationales à prendre toutes les mesures nécessaires en vue de la pleine exécution de l'arrêt *Sejdić et Finci*, l'État défendeur n'a toujours pas modifié la législation. La Cour encourage la résolution rapide et effective de la situation dans le respect de la Convention. Dix-huit ans après

la fin du conflit tragique qui a sévi en Bosnie-Herzégovine, le moment est venu d'adopter un système politique apte à offrir à tout citoyen de ce pays le droit de se porter candidat à la présidence du pays et à la Chambre des peuples sans distinction fondée sur l'appartenance ethnique.

(Voir *Sejdić et Finci c. Bosnie-Herzégovine* [GC], 27996/06 et 34836/06, [Note d'information 125](#))

(Pour plus d'informations sur le [droit à des élections libres](#), voir la fiche thématique de la Cour : <[www.echr.coe.int](http://www.echr.coe.int)> – Presse)

---

### État défendeur tenu de mettre en place une procédure permettant de contrôler la légalité de la détention avant expulsion et de limiter la durée de pareille détention

*Kim c. Russie* - 44260/13  
Arrêt 17.7.2014 [Section I]

*En fait* – Le requérant, apatride, est né en république socialiste soviétique ouzbèke en 1962. En juillet 2011, il fut arrêté par les autorités russes pour défaut de pièce d'identité, jugé coupable d'une infraction administrative et placé dans un centre de détention pour étrangers en attendant d'être expulsé. Cependant, leurs homologues ouzbèkes n'ayant pas réagi à leurs demandes répétées visant à lui délivrer un document de voyage, les autorités russes furent dans l'incapacité de l'expulser vers l'Ouzbékistan. Finalement, en février 2013, l'ambassade d'Ouzbékistan les informa que le requérant n'avait pas la nationalité ouzbèke. Ce dernier fut finalement libéré du centre de détention à l'expiration du délai maximal de deux ans pour l'exécution des décisions d'expulsion.

*En droit* – Article 5 § 1 f) : Durant la détention du requérant, les seules mesures prises par les autorités russes ont été de demander par écrit à cinq reprises à l'ambassade d'Ouzbékistan de lui délivrer un document de voyage. Certes, elles ne pouvaient forcer l'ambassade à délivrer un tel document, mais rien n'indique qu'elles se fussent énergiquement saisies de la question ni qu'elles aient demandé à l'ambassade d'accélérer la délivrance du document. D'ailleurs, la seule prise de contact avec l'ambassade a pris plus de quatre mois. De plus, à la réception de la lettre de l'ambassadeur datée de février 2013 les informant que le requérant n'avait pas la nationalité ouzbèke, les autorités russes étaient censées savoir que l'expulsion vers l'Ouzbékistan n'était plus une perspective réaliste, si bien que sa dé-

tention ultérieure ne pouvait plus être considérée comme préalable à une expulsion.

Dès le départ, les autorités russes avaient l'obligation d'examiner si la détention en instance d'expulsion était ou demeurerait justifiée, surtout dans le cas du requérant, dont la situation, parce qu'il est un apatride n'ayant ni accès à l'assistance du consulat ni des ressources financières ou des relations familiales en Russie, était particulièrement vulnérable. Or aucun recours effectif ne lui était ouvert pour contester la régularité et la durée de sa détention, et le Gouvernement n'a fait mention d'aucune garantie juridique ou pratique. Il s'ensuit que l'ordre juridique russe n'offrait aucune procédure susceptible de prévenir le risque de détention arbitraire en instance d'expulsion. Enfin, la peine maximale pour une infraction administrative étant de 30 jours de détention, la mesure « préventive » était en réalité bien plus draconienne que la mesure « punitive ».

Les éléments ci-dessus suffisent à la Cour pour conclure que les motifs justifiant la détention du requérant ne sont pas demeurés valables pendant toute la durée de sa détention parce qu'il n'y avait aucune perspective réaliste d'expulsion et que les autorités internes n'ont pas conduit la procédure avec toute la diligence voulue.

*Conclusion* : violation (unanimité).

La Cour conclut en outre, à l'unanimité, à des violations de l'article 3 de la Convention à raison des conditions de détention du requérant et de l'article 5 § 4 à raison de l'absence de procédure de contrôle adéquat pour la détention en instance d'expulsion.

#### Article 46

a) *Mesures générales* – L'État défendeur est tenu de prendre des mesures à caractère général afin a) de permettre à toute personne en détention en instance d'expulsion d'en faire examiner en justice la régularité compte tenu de nouveaux éléments intervenus lors de la procédure d'expulsion (article 5 § 4), et b) de limiter la durée des détentions de manière à ce que celle-ci reste liée au motif de détention applicable en matière d'immigration (article 5 § 1 f)).

b) *Mesures individuelles* – En plus d'être apatride, le requérant apparaît n'avoir ni résidence fixe ni pièce d'identité, si bien qu'il risque d'être de nouveau poursuivi une fois libéré. Le Gouvernement est donc tenu de prendre des mesures pour l'empêcher d'être arrêté de nouveau et incarcéré

pour des infractions résultant de sa situation d'apatride.

(Voir aussi *Azimov c. Russie*, 67474/11, 18 avril 2013, [Note d'information 162](#))

---

**État défendeur tenu de prendre des mesures générales pour minimiser les risques de mort et de blessures liés à l'utilisation de grenades lacrymogènes**

*Ataykaya c. Turquie* - 50275/08  
Arrêt 22.7.2014 [Section II]

(Voir l'article 2 ci-dessus, [page 9](#))

**Exécution de l'arrêt – Mesures individuelles**

**État défendeur tenu de rechercher auprès des autorités des États-Unis l'assurance que le requérant ne sera pas condamné à la peine de mort après sa remise extraordinaire**

*Al Nashiri c. Pologne* - 28761/11  
Arrêt 24.7.2014 [Section IV]

(Voir l'article 3 ci-dessus, [page 13](#))

## ARTICLE 1 DU PROTOCOLE N° 1

**Respect des biens**

**Impossibilité, après la dissolution de la RSFY, de recouvrer les « anciens » placements en devises étrangères : violation**

*Ališić et autres c. Bosnie-Herzégovine, Croatie, Serbie, Slovénie et l'ex-République yougoslave de Macédoine* - 60642/08  
Arrêt 16.7.2014 [GC]

(Voir l'article 46 ci-dessus, [page 41](#))

**Transformation d'une pension de service en une indemnité de service entraînant une baisse des revenus nets : irrecevable**

*Markovics et autres c. Hongrie* - 77575/11,  
19828/13 et 19829/13  
Décision 24.6.2014 [Section II]

*En fait* – Ces trois requêtes concernaient la restructuration des pensions de retraite des militaires en Hongrie. En vertu de l'article 5 § 1 de la loi n° CLXVII, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2012, les pensions des personnes nées en 1955 ou après furent remplacées par une « indemnité de service » laquelle, contrairement aux pensions, était soumise à l'impôt sur le revenu. À la suite de cette modification, le revenu net après impôt du premier requérant diminua de 16 % et celui des deuxième et troisième requérants de 12 % chacun.

Dans leurs requêtes devant la Cour européenne, les requérants se plaignaient sous l'angle de l'article 1 du Protocole n° 1, pris isolément et combiné avec les articles 13 et 14 de la Convention, que l'abolition de leurs pensions s'analysait en une atteinte injustifiée et discriminatoire à leur droit au respect de leurs biens pour laquelle ils n'avaient disposé d'aucun recours interne effectif.

*En droit* – Article 1 du Protocole n° 1, pris isolément et combiné avec les articles 13 et 14 de la Convention : La question centrale des trois requêtes est la conversion des pensions en une indemnité soumise à l'impôt sur le revenu, conversion qui a porté atteinte aux droits des requérants au respect de leurs biens et visait le but légitime consistant à mettre en œuvre des politiques économiques et sociales servant l'intérêt général.

Les requérants n'ont toutefois pas totalement perdu leurs droits puisqu'ils ont continué à percevoir une indemnité. Le montant des prestations touchées par eux a diminué par rapport à leurs pensions antérieures, mais la Cour juge que cette réduction est raisonnable et proportionnée. En effet, les requérants n'ont été ni totalement privés de leur seul moyen de subsistance ni placés dans une situation où ils couraient le risque de n'avoir plus suffisamment de moyens pour vivre. La baisse de ces prestations n'a toutefois pas fait peser sur les requérants une charge excessive ni porté atteinte à l'essence du droit au respect de leurs biens.

En ce qui concerne le grief tiré de l'article 14, même à supposer que la législation ait entraîné une différence de traitement, la Cour est convaincue que celle-ci a respecté un rapport raisonnable de proportionnalité entre le but visé – la ratio-

nalisation du système de retraite – et les moyens employés – à savoir une réduction proportionnée des prestations.

Enfin, en ce qui concerne l'absence alléguée de recours effectif devant les juridictions nationales, la Cour rappelle que l'article 13 de la Convention ne va pas jusqu'à garantir un recours permettant de contester devant une autorité nationale les lois d'un État contractant au motif qu'elles sont contraires à la Convention.

*Conclusion*: irrecevable (défaut manifeste de fondement).

(Pour plus d'informations sur les [droits relatifs au travail](#), voir la fiche thématique de la Cour : <[www.echr.coe.int](http://www.echr.coe.int)> – Presse)

### Privation de propriété

**Prestation compensatoire accordée sous forme de transfert forcé de propriété sans envisager d'autres modalités de règlement: violation**

*Milhau c. France* - 4944/11  
Arrêt 10.7.2014 [Section V]

*En fait* – En 2001, une requête en divorce fut déposée par l'épouse du requérant. En 2005, le tribunal prononça le divorce aux torts exclusifs de celui-ci. Les juges internes constatèrent que la rupture du mariage créait une disparité dans les conditions de vie des ex-époux qui devait être compensée par le versement d'une prestation compensatoire au profit de l'ex-épouse du requérant. Malgré le patrimoine substantiel et varié de ce dernier, les juridictions internes estimèrent que cette compensation devait prendre la forme d'attribution d'une villa dont il avait la propriété exclusive. Se pourvoyant en cassation, le requérant souleva notamment que si l'article 275 du code civil permettait au juge de décider de l'abandon d'un bien en nature, une telle disposition ne pouvait être mise en œuvre qu'en cas d'incapacité pour le débiteur de la prestation compensatoire de s'acquitter autrement de sa dette, sauf à violer le droit de propriété garanti par l'article 1 du Protocole n° 1.

*En droit* – Article 1 du Protocole n° 1 : Les parties s'accordent à dire qu'il y a eu « privation de propriété », en raison de l'existence d'un transfert forcé, intégral et définitif de propriété. La Cour estime également que l'existence d'une ingérence dans le droit au respect des biens du requérant est établie. Par ailleurs, la mesure d'attribution forcée avait une base légale. La loi relative à la prestation

compensatoire, qui a introduit la possibilité pour le juge d'ordonner le versement de cette compensation par la cession forcée de droits de propriété du débiteur, tendait à corriger les dérives par rapport à l'intention initiale du législateur, laquelle était de privilégier le versement de la prestation compensatoire sous forme de capital. Une telle mesure poursuivait un but légitime, à savoir régler rapidement les effets pécuniaires du divorce et limiter le risque de contentieux postérieurs à son prononcé. L'ingérence est donc intervenue pour cause d'utilité publique.

Les juridictions internes ont interprété la loi comme les autorisant à faire usage de la cession forcée d'un bien du requérant comme modalité de versement de la prestation compensatoire, sans avoir à tenir compte sur ce point de l'importance de son patrimoine ni de la volonté du débiteur de proposer d'autres biens à titre de versement. En effet, la décision des juges d'imposer la cession forcée de la villa à titre de versement de la prestation compensatoire ne pouvait se fonder sur l'incapacité, pour le requérant, de s'acquitter de sa dette selon d'autres modalités: il ressort des différentes décisions des juges du fond, particulièrement motivées sur ce point, que le requérant disposait d'un patrimoine substantiel ce qui aurait pu lui permettre de s'acquitter de sa dette par le versement d'une somme d'argent. Dès lors, le but légitime poursuivi par la loi pouvait être atteint sans avoir besoin de recourir à la mesure litigieuse en l'espèce. Par ailleurs, le Conseil constitutionnel, saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité sur les dispositions du code civil, certes ultérieures à l'époque des faits mais au contenu pertinent identique à celui applicable en l'espèce, n'a validé la possibilité d'un versement par cession forcée de la propriété d'un bien que sous réserve d'un usage « subsidiaire » d'une telle modalité dans le cas où le versement d'une somme d'argent n'apparaît pas suffisant pour garantir le versement de cette prestation.

Compte tenu de ce qui précède, il y a eu rupture du juste équilibre devant régner entre les exigences de l'intérêt général de la communauté et les impératifs de la sauvegarde des droits fondamentaux de l'individu. En l'espèce, le requérant a « supporté une charge spéciale et exorbitante », que seule aurait pu rendre légitime la possibilité de proposer de s'acquitter de sa dette par un autre moyen mis à sa disposition par la loi, à savoir par le versement d'une somme d'argent ou le transfert de ses droits de propriété sur un ou plusieurs autres biens.

*Conclusion*: violation (unanimité).

Article 41: 10 000 EUR pour préjudice moral; demande pour dommage matériel rejetée.

## Réglementer l'usage des biens

**Obligation faite au propriétaire par la législation sur les loyers bloqués de louer un bien pendant une durée indéfinie sans loyer adéquat : violation**

*Statileo c. Croatie* - 12027/10  
Arrêt 10.7.2014 [Section I]

*En fait* – Le requérant était propriétaire d'un appartement de 66 mètres carrés sis à Split et occupé par un locataire qui s'était vu accorder un bail spécialement protégé dans les années 1950. Ce type de bail fut aboli en 1996 par la loi sur la location d'appartements, qui prévoyait que les titulaires de tels baux sur des appartements privés deviendraient des « locataires protégés ». Les propriétaires privés furent tenus de conclure des contrats de location à durée indéterminée avec les anciens titulaires de baux spécialement protégés à un loyer d'un montant plafonné qui était bien inférieur au prix du marché. Le requérant se vit par la suite ordonner par les tribunaux internes de conclure avec l'ancienne titulaire d'un bail spécialement protégé un bail prévoyant un loyer mensuel d'environ 14 euros. Dans sa requête devant la Cour européenne, le requérant se plaignait sous l'angle du Protocole n° 1 de l'impossibilité de recouvrer la possession de son appartement ou de fixer un loyer au prix du marché.

*En droit* – Article 1 du Protocole n° 1 : L'ingérence dans le droit de propriété du requérant a constitué une mesure de réglementation de l'usage des biens et visait à promouvoir le bien-être économique du pays et la protection des droits d'autrui. Dans le cadre du système établi par la loi sur la location d'appartements, les propriétaires n'ont guère, voire aucune influence sur le choix des locataires ou sur les conditions de location, telles que la durée ou le droit de résiliation. Un propriétaire ayant eu l'intention d'emménager dans l'appartement ou d'y installer un des membres de sa famille a le droit de résilier le bail seulement s'il n'a pas d'autre logement et a droit à une assistance sociale permanente ou est âgé de plus de soixante ans, ou si le locataire est propriétaire d'un logement approprié dans la même commune. Ces dispositions ne laissent guère de possibilité, voire aucune, aux propriétaires de recouvrer la possession de leurs biens puisque la probabilité que des locataires protégés partent de leur plein gré est généralement faible. De plus, les propriétaires sont tenus de maintenir l'appartement dans des conditions propres à l'habitation et de

participer aux frais d'entretien de la copropriété de l'immeuble où l'appartement est situé.

Le droit du propriétaire de tirer des bénéfices de l'appartement est soumis à des restrictions légales. Les propriétaires sont en droit de percevoir un loyer plafonné, qui est parfois inférieur au montant des frais d'entretien qu'ils doivent verser à la copropriété. En outre, ils doivent acquitter des impôts sur le revenu sur les loyers perçus, alors que la valeur marchande du bien diminue en raison de son occupation par des locataires protégés. Le montant du loyer perçu par le requérant est 25 fois inférieur à la valeur locative et donc manifestement disproportionné. Certes, les États jouissent d'une certaine marge d'appréciation dans l'adoption de mesures telles que la réglementation des loyers, mais cette marge n'est pas illimitée et les conséquences de telles mesures peuvent être contraires aux normes de la Convention. La Cour reconnaît que, dans le contexte de la réforme fondamentale du système politique, juridique et économique du pays durant la transition du régime socialiste à un État démocratique, les autorités croates avaient la tâche exceptionnellement difficile de mettre en balance les droits des propriétaires et ceux des locataires titulaires d'un bail spécialement protégé qui occupaient leur logement depuis une longue période. Toutefois, la Cour ne voit pas quelles exigences d'intérêt général justifient des restrictions aussi étendues aux droits de propriété du requérant. En l'espèce, le poids social et financier résultant de la réforme du secteur du logement a été inégalement réparti. En effet, un fardeau disproportionné et excessif a pesé sur le requérant, en tant que propriétaire, puisque c'est lui qui a été obligé de supporter la majeure partie du coût social et financier du logement du locataire protégé et de sa famille. Il s'ensuit que les autorités croates n'ont pas ménagé l'équilibre requis entre l'intérêt général de la collectivité et la protection des droits de propriété du requérant.

*Conclusion* : violation (unanimité).

Article 41 : 8 200 EUR pour dommage matériel et 1 500 EUR pour préjudice moral.

(Voir également *Hutten-Czapska c. Pologne* [GC], 35014/97, [Note d'information 87](#) ; *Amato Gauci c. Malte*, 47045/06, 15 septembre 2009 ; *Lindheim et autres c. Norvège*, 13221/08 et 2139/10, 12 juin 2012, [Note d'information 153](#) ; et, pour une affaire dans laquelle un locataire se plaignait des conséquences des réformes du logement sur ses droits, *Berger-Krall et autres c. Slovaquie*, 14717/04, 12 juin 2014, [Note d'information 175](#)).

## ARTICLE 4 DU PROTOCOLE N° 4

### Interdiction des expulsions collectives d'étrangers

**Expulsion collective de ressortissants géorgiens par les autorités russes d'octobre 2006 à janvier 2007 : pratique administrative contraire à la Convention**

*Géorgie c. Russie (n° 1) - 13255/07*

Arrêt 3.7.2014 [GC]

*En fait* – L'affaire concerne l'arrestation, la détention et l'expulsion de Russie d'un grand nombre de ressortissants géorgiens de fin septembre 2006 à fin janvier 2007. Les faits de l'affaire sont controversés.

Le gouvernement géorgien assure que, durant la période susmentionnée, plus de 4 600 décisions d'expulsion ont été rendues par les autorités russes contre des ressortissants géorgiens ; parmi ceux-ci, plus de 2 300 auraient été détenus et expulsés par la force, et les autres auraient quitté la Russie par leurs propres moyens. Il s'agirait là d'une augmentation flagrante du nombre d'expulsions de ressortissants géorgiens par mois.

À l'appui de ses allégations selon lesquelles l'augmentation des expulsions était la conséquence d'une politique visant spécifiquement ses ressortissants, le gouvernement géorgien a produit un certain nombre de documents émis dans la première quinzaine d'octobre 2006 par les autorités russes. Ces documents, qui renvoient à deux circulaires diffusées fin septembre 2006, auraient ordonné aux agents des autorités russes de prendre des mesures à grande échelle pour détecter les citoyens géorgiens se trouvant en situation irrégulière sur le territoire russe, afin de les mettre en détention puis de les expulser. Le gouvernement géorgien a également soumis deux lettres émanant des autorités russes adressées début octobre 2006 à des écoles, demandant à celles-ci d'identifier les élèves de nationalité géorgienne.

Le gouvernement russe conteste ces allégations. Démentant avoir adopté des mesures de riposte, il assure avoir simplement cherché à appliquer les règles en matière d'immigration. Quant au nombre d'expulsions, il dit ne disposer que de statistiques annuelles ou semestrielles, qui indiqueraient qu'en 2006 environ 4 000 décisions d'expulsion administrative ont été prononcées contre des ressortissants géorgiens, ce chiffre s'élevant

approximativement à 2 800 sur la période allant du 1<sup>er</sup> octobre 2006 au 1<sup>er</sup> avril 2007. Quant aux documents évoqués par le gouvernement géorgien, le gouvernement russe affirme que les instructions ont été falsifiées. Tout en confirmant l'existence des deux circulaires, il en conteste le contenu, refusant en même temps de les transmettre à la Cour au motif qu'elles seraient classées « secret d'État ». Enfin, le gouvernement russe ne conteste pas que des lettres ont été envoyées à des écoles en vue d'identifier les élèves géorgiens, mais soutient que ces lettres auraient été le fait de fonctionnaires trop zélés, qui auraient par la suite été dûment sanctionnés.

Diverses organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales, notamment la commission de suivi de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe (APCE), ont rendu compte en 2007 d'expulsions de ressortissants géorgiens survenues à l'automne 2006, évoquant une action coordonnée entre les pouvoirs administratifs et judiciaires russes.

*En droit* – Article 38 : Le gouvernement russe a refusé de transmettre à la Cour les copies de deux circulaires émises par les autorités russes fin septembre 2006 au motif qu'il s'agirait de documents classifiés dont la divulgation serait interdite en droit russe. La Cour a déjà indiqué dans des affaires relatives à des documents classés « secret d'État » que le gouvernement défendeur ne saurait se fonder sur les dispositions du droit interne pour justifier son refus de communiquer à la Cour une preuve documentaire qu'elle avait requise<sup>1</sup>. Quoiqu'il en soit, le gouvernement russe ne donne pas d'explications précises pour démontrer la nature secrète des circulaires litigieuses et, à supposer même qu'il existât des intérêts sécuritaires légitimes justifiant de ne pas divulguer les circulaires en question, l'article 33 § 2 du règlement de la Cour prévoit des possibilités d'en restreindre l'accès au public, au travers par exemple d'assurances de confidentialité. Dès lors, la Cour estime que la Russie a failli à son obligation de lui fournir toutes facilités nécessaires afin qu'elle puisse établir les faits de la cause.

*Conclusion* : manquement à se conformer à l'article 38 (seize voix contre une).

Article 35 § 1 (épuisement des voies de recours internes) : Il y a eu à compter d'octobre 2006 la mise en place en Fédération de Russie d'une poli-

1. *Davydov et autres c. Ukraine*, 17674/02 et 39081/02, 1<sup>er</sup> juillet 2010; *Nolan et K. c. Russie*, 2512/04, 12 février 2009, [Note d'information 116](#); et *Janowiec et autres c. Russie* [GC], 55508/07 et 29520/09, [Note d'information 167](#).

tique coordonnée d'arrestations, de détentions et d'expulsions de ressortissants géorgiens qui s'analyse en une pratique administrative, ce qui signifie, conformément à la jurisprudence établie de la Cour, que la règle d'épuisement des voies de recours internes ne s'applique pas.

Pour parvenir à cette conclusion, la Cour relève que rien ne permet de conclure à l'absence de fiabilité des chiffres indiqués par le gouvernement géorgien, à savoir plus de 4 600 décisions d'expulsion rendues à l'encontre de ressortissants géorgiens, dont environ 2 380 ont été détenus et expulsés par la force. Les événements en question – émission des circulaires et instructions litigieuses, arrestations et expulsions en masse de ressortissants géorgiens, expulsions groupées de ressortissants géorgiens sur des vols de Moscou à Tbilissi et envoi des lettres par des fonctionnaires russes à des écoles ciblant les élèves géorgiens – ont tous débuté à la même période, à la fin du mois de septembre ou au début du mois d'octobre 2006.

La concordance dans la description du déroulement des événements litigieux par les organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales est également significative à cet égard. De plus, eu égard au constat de violation de l'article 38 de la Convention, il existe une forte présomption que les allégations du gouvernement géorgien relatives au contenu des circulaires litigieuses ordonnant d'expulser spécifiquement les ressortissants géorgiens soient crédibles.

Pour ce qui est de l'effectivité et de l'accessibilité des recours internes, les éléments dont dispose la Cour indiquent que les ressortissants géorgiens se sont heurtés à des obstacles réels pour se prévaloir des voies de recours existantes, aussi bien au cours de la procédure devant les tribunaux russes en Fédération de Russie qu'après leur expulsion vers la Géorgie. Ils disent avoir été traduits en groupes devant les tribunaux. Certains soutiennent ne pas avoir été admis dans la salle d'audience, et ceux qui l'ont été se plaignent que l'entretien avec un juge a duré cinq minutes en moyenne, sans véritable examen des circonstances de l'espèce. Ils auraient été sommés par la suite de signer les décisions de justice sans avoir eu la possibilité de lire le contenu, ni de pouvoir en obtenir copie. Ils n'auraient eu accès ni à un interprète ni à un avocat et, de manière générale, aussi bien les juges que les officiers de police les auraient découragés de faire appel.

*Conclusion* : existence d'une pratique administrative (seize voix contre une) ; exception préliminaire rejetée (seize voix contre une).

Article 4 du Protocole n° 4 : Selon le gouvernement géorgien, ses ressortissants ont fait l'objet d'une expulsion collective du territoire de la Fédération de Russie. La Cour rappelle qu'il faut entendre par expulsion collective, au sens de l'article 4 du Protocole n° 4, toute mesure contraignant des étrangers, en tant que groupe, à quitter un pays, sauf dans les cas où une telle mesure est prise à l'issue et sur la base d'un examen raisonnable et objectif de la situation particulière de chacun des étrangers qui forment le groupe<sup>2</sup>. La Cour estime que, contrairement à la situation au regard de l'article 1 du Protocole n° 7, l'article 4 du Protocole n° 4 trouve à s'appliquer même si les personnes expulsées ne résidaient pas de manière légale sur le territoire de l'État concerné.

La Cour prend note de la description concordante du déroulement des procédures très sommaires devant les tribunaux russes par les témoins géorgiens et par les organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales. Elle observe en particulier que selon la commission de suivi de l'APCE les expulsions ont suivi le même schéma récurrent dans l'ensemble du pays et que les organisations internationales ont évoqué dans leurs rapports une coordination entre les pouvoirs administratifs et judiciaires.

Au cours de la période litigieuse, les tribunaux russes ont rendu des milliers de décisions d'expulsion de ressortissants géorgiens. Même si, formellement, chaque ressortissant géorgien a bénéficié d'une décision de justice, la Cour estime qu'eu égard au déroulement des procédures d'expulsion au cours de cette période, à la suite de l'émission des circulaires et instructions litigieuses, ainsi qu'au nombre de ressortissants géorgiens expulsés à compter du mois d'octobre 2006, il était impossible d'assurer un examen raisonnable et objectif de la situation individuelle de chacun d'entre eux.

Si les États ont le droit d'établir souverainement leurs politiques d'immigration, il importe de souligner que les difficultés dans la gestion des flux migratoires ne peuvent justifier qu'ils aient recours à des pratiques incompatibles avec leurs obligations conventionnelles.

Partant, les expulsions des ressortissants géorgiens au cours de la période en question n'ont pas été

2. *Čonka c. Belgique*, 51564/99, 5 février 2002, [Note d'information 39](#) ; voir également *Sultani c. France*, 45223/05, 20 septembre 2007, [Note d'information 100](#) ; et *Hirsi Jamaa et autres c. Italie* [GC], 27765/09, 23 février 2012, [Note d'information 149](#).

prises à l'issue et sur la base d'un examen raisonnable et objectif de la situation particulière de chacun d'entre eux, et s'analysent en une pratique administrative contraire à l'article 4 du Protocole n° 4.

*Conclusion*: pratique administrative contraire à l'article 4 du Protocole n° 4 (seize voix contre une).

La Grande Chambre conclut également, par seize voix contre une, que les arrestations et incarcérations de ressortissants géorgiens pendant la période litigieuse procédaient d'une politique coordonnée d'arrestations, de détentions et d'expulsions de ressortissants géorgiens, et étaient donc arbitraires. Partant, elles constituaient donc une pratique administrative contraire à l'article 5 § 1 de la Convention. La Grande Chambre estime par la même majorité que l'absence de voies de recours effectives et accessibles qui auraient permis aux intéressés de contester les arrestations, les détentions et les décisions d'expulsion dont ils ont fait l'objet a emporté violation de l'article 5 § 4 de la Convention, et que les conditions de détention subies par les ressortissants géorgiens (cellules surpeuplées, conditions sanitaires médiocres et manque d'intimité) s'analysent en une pratique administrative contraire à l'article 3. La Cour constate également des violations de l'article 13 combiné avec l'article 5 § 1 (treize voix contre quatre) et combiné avec l'article 3 (seize voix contre une).

La Cour conclut, par seize voix contre une, à la non-violation de l'article 1 du Protocole n° 7 (garanties procédurales relatives aux expulsions d'étrangers), cette disposition renvoyant expressément aux étrangers « résidant régulièrement sur le territoire d'un État » ; or, pour la Cour, il n'est pas établi qu'il y ait eu également, au cours de la période litigieuse, des arrestations, détentions et expulsions de ressortissants géorgiens résidant régulièrement sur le territoire de la Fédération de Russie. Enfin, la Cour conclut, à l'unanimité, à la non-violation de l'article 8 de la Convention et des articles 1 et 2 du Protocole n° 1.

Article 41 : question réservée.

(Pour plus d'informations sur les [expulsions collectives d'étrangers](#), voir la fiche thématique de la Cour : <[www.echr.coe.int](http://www.echr.coe.int)> – Presse)

## ARTICLE 1 DU PROTOCOLE N° 12

### Interdiction générale de la discrimination

**Impossibilité de se présenter à des élections sans déclarer son affiliation à l'un des « peuples constituants » définis par la Constitution : violations**

*Zornić c. Bosnie-Herzégovine* - 3681/06  
Arrêt 15.7.2014 [Section IV]

(Voir l'article 46 ci-dessus, [page 43](#))

## RENOI DEVANT LA GRANDE CHAMBRE

### Article 43 § 2

*S.J. c. Belgique* - 70055/10  
Arrêt 27.2.2014 [Section V]

(Voir l'article 13 ci-dessus, [page 34](#))

## DERNIÈRES NOUVELLES

### Élections des juges

L'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe vient de concevoir, sur son site internet, une page d'accueil consacrée à l'élection des juges de la Cour, qui procure des informations sur les procédures d'élection et sur les prochaines élections de juges en fonction de l'État contractant concerné. Cette page est accessible à partir du site internet de l'APCE : <<http://website-pace.net/fr/web/as-jur/echr-judges-election>>.

### Renforcement de l'indépendance de la Cour

Durant sa session d'été 2014, l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe (Commission des questions juridiques et des droits de l'homme) a examiné les mesures supplémentaires qui peuvent être prises pour renforcer l'indépendance de la Cour. Elle a souligné que l'indépendance et l'autorité de la Cour dépendait de la volonté politique et de la détermination de tous les États membres à fournir à la Cour les moyens financiers qui lui permettraient d'accomplir efficacement sa mission de protection des droits de l'homme.

Plus d'informations (textes adoptés et vidéo des débats) sont disponibles sur le site internet de l'APCE : <<http://assembly.coe.int/nw/Home-FR.asp>> – Commission des questions juridiques et des droits de l'homme.

## PUBLICATIONS RÉCENTES

### Manuel de droit européen en matière de non-discrimination

Des traductions en azerbaïdjanais et en russe du manuel – publié conjointement par la Cour et l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA) en 2011 – viennent de paraître grâce à un programme joint de l'Union européenne et du Conseil de l'Europe. Les 30 versions linguistiques du manuel peuvent être téléchargées à partir du site internet de la Cour (<[www.echr.coe.int](http://www.echr.coe.int)> – Publications).

[Ayrı-seçkilik əleyhinə Avropa hüququ üzrə məlumat kitabı](#) (aze)

[Руководство по европейскому антидискриминационному праву](#) (rus)

### Ma requête à la CEDH

Rédigée pour répondre aux principales questions que les requérants pourraient se poser, notamment, une fois leur requête envoyée à la Cour, cette brochure vient d'être traduite en bulgare, espagnol, italien et russe. Les différentes versions linguistiques de celle-ci peuvent être téléchargées à partir du site internet de la Cour (<[www.echr.coe.int](http://www.echr.coe.int)> – La Cour – Présentation générale).



[Вашата жалба до ЕСПЧ: Как се подава жалба и как ще бъде разгледана тя](#) (bul)

[Il mio ricorso alla CEDU: Come presentarlo e in che modo lo stesso viene gestito](#) (ita)



[Ваша жалоба в ЕСПЧ: как подать жалобу и как она будет рассматриваться](#) (rus)

[Mi demanda ante el TEDH: Cómo presentarla y desarrollo del procedimiento](#) (spa)



### Dialogue entre juges 2014

Les Dialogues entre juges sont les actes de séminaires qui ont lieu tous les ans à l'occasion de l'ouverture de l'année judiciaire de la Cour. Cette année, quelque 250 personnalités du monde judiciaire européen ont participé à un séminaire sur le thème « La mise en œuvre des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme : une responsabilité judiciaire partagée ? ».

Les actes du séminaire 2014 viennent d'être publiés sur le site internet de la Cour (<[www.echr.coe.int](http://www.echr.coe.int)> – Publications).



### La CEDH : questions et réponses destinées aux avocats

Le Conseil des barreaux européens (CCBE), dont le siège est à Bruxelles, a publié un guide pratique à l'attention des avocats qui envisagent de saisir la Cour. Cette brochure contient des informations et des conseils pratiques qui les guideront lors des procédures devant les juridictions nationales précédant la saisine de la CEDH et lors de la procédure devant la Cour elle-même, ainsi que dans la phase d'exécution de ses arrêts.

Préfacé par Dean Spielmann, président de la CEDH, ce guide peut être téléchargé en anglais,

français et italien à partir du site internet du CCBE  
(<[www.ccbe.eu](http://www.ccbe.eu)> – Documents – Publications).

The ECHR: Questions and answers for lawyers  
– 2014 (eng)

La CEDH: questions et réponses destinées aux  
avocats – 2014 (fra)

La CEDU: domande e risposte per avvocati –  
2014 (ita)